

2015-2016

Master 1 histoire et document,

Spécialité archives et bibliothèques, parcours archives

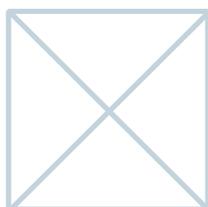
L'Union européenne à l'épreuve des archives entre 1990 et 2016

Les réactions face au projet de règlement
européen sur la protection des données à
caractère personnel

Stéphane Le Maguer |

Sous la direction de |
M. Patrice Marcilloux

Membres du jury
Patrice Marcilloux | professeur des universités
Bénédictes Grailles | maîtresse de conférences



Soutenu publiquement le 17 juin 2016:



2015-2016

Master 1 histoire et document,

Spécialité archives et bibliothèques, parcours archives

L'Union européenne à l'épreuve des archives entre 1990 et 2016

Les réactions face au projet de règlement
européen sur la protection des données à
caractère personnel

Stéphane Le Maguer ■

Sous la direction de ■
M. Patrice Marcilloux

Membres du jury
Patrice Marcilloux | professeur des universités
Bénédictes Grailles | maîtresse de conférences

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :



- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :

<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



Ce mémoire a pu être réalisé grâce au concours de nombreuses personnes. L'aide qu'elles nous ont apportée, nous a permis de mieux saisir la complexité des relations entre le monde des archives et l'Union Européenne.

Nous souhaitons en premier lieu remercier Marie Ranquet, du bureau des études et des partenariats scientifiques pour la communicabilité, et Aude Roelly, chef du bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques, sous la direction d'Hervé Lemoine, directeur du SIAF. Nos remerciements vont aussi à Katell Auguié, responsable du service gestion de l'information à la mairie d'Orvault, Jean-Philippe Legois, chargé de mission URCA et président de la Cité des mémoires étudiantes, Christophe Jacobs, co-fondateur de Limonade&Co, Damien Hamard, chef de cabinet à l'université d'Angers, et Adélaïde Laloux.

Nous souhaitons aussi remercier, pour leur aide, Catherine Burckel, responsable des relais et réseaux au bureau d'information du Parlement européen en France, Francesca Davanzo, archiviste-documentaliste au Conseil de l'Union européenne, Pascale Gilson, archiviste-documentaliste au Conseil de l'Union européenne, et Christine Weidinger, de la direction du service recherche du Parlement européen.

Nous remercions l'AAF, plus particulièrement Mme Alice Grippon, déléguée générale à l'AAF, pour leur soutien à notre questionnaire et pour les données qu'ils ont aimablement mis à notre disposition.

À ce titre, nous souhaitons remercier les nombreux répondants à ce questionnaire, qui ont permis d'obtenir des résultats significatifs.

Nos remerciements vont aussi à nos enseignants, notamment notre directeur de recherche, M. Patrice Marcilloux, professeur des universités.

Enfin, nos remerciements vont une nouvelle fois à notre entourage.

Sommaire

ABRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
L'UNION EUROPÉENNE ET LE MONDE DES ARCHIVES	10
Introduction	10
1. L'investissement de l'Union européenne dans les archives	11
2. La dimension nationale des archives, un obstacle à l'investissement européen	21
3. L'Union européenne vue par les archivistes	33
Conclusion.....	42
BIBLIOGRAPHIE	43
ÉTAT DES SOURCES	48
LES ARCHIVES ET LES ARCHIVISTES FACE À LA LÉGISLATION EUROPÉENNE : LE CAS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	56
Introduction	56
1. La protection des données à caractère personnel, une préoccupation déjà ancienne.....	57
2. La réaction du monde des archives : l'exemple français	66
3. Entre coopération ou opposition, un milieu qui s'intègre à la construction européenne.....	74
Conclusion.....	82
CONCLUSION GÉNÉRALE	83

ABRÉVIATIONS

- ⇒ AAF : Association des Archivistes Français
- ⇒ AAFB : Association des Archivistes Francophones Belges
- ⇒ ANAI : Associazione Nazionale Archivistica Italiana (*Association Nationale de l'Archivistique Italienne*)
- ⇒ CNIL : Commission Nationale Informatique et Liberté
- ⇒ EBNA : European Board of National Archivists (*Bureau européen des archivistes nationaux*)
- ⇒ EURBICA : European Regional Branch International Council on Archives (*Branche régionale européenne Conseil international des archives*)
- ⇒ GEA : Groupe Européen d'Archives
- ⇒ IABD : Inter-association Archives, Bibliothèque, Documentation
- ⇒ ICA : International Council of Archives (*Conseil international des archives*)
 - SPA (section) : Section of Professional Associations (*Section des associations professionnelles*)
- ⇒ INP : Institut national du patrimoine
- ⇒ INSAR : INformation Summary on Archives (*Courrier européen des archives*)
- ⇒ SIAF : Service Interministériel des Archives de France

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le 11 mars 2016, à Dartford, le maire de Londres Boris Johnson prononce un discours en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il déclare alors : « *And I think if we had the self-confidence [...] to take back control [...] of our money, [...] of our borders, take back the ability of the people of this country to elect and remove of elections the people who really take decisions about this country, then I think we would be able to take this country forwards with growth and opportunities that have absolutely nothing to do with EU bureaucracy.* »¹

Boris Johnson présente ici l'image d'une Union européenne au dessus des pays, qui contrôle leur économie, leur territoire et même leur vie démocratique. Cette image est notablement diffusée en Europe et alimente aujourd'hui des courants dits eurosceptiques. Cette image est aussi présente en France. Ainsi, les médias et certaines personnalités politiques rappellent régulièrement que l'Union européenne est à l'origine de 80% des lois en France².

Le monde des archives devrait être fortement influencé par la politique de l'Union européenne. Or, les manuels d'archivistiques la mentionnent peu, tout du moins en France. Le plus récent, *l'Abrégé d'archivistique*, consacre moins d'une page à l'Union européenne en tant que telle³.

Au-delà de l'écueil des clivages et des débats autour de la place de l'Union européenne - sujet souvent marqué d'idéologie -, il nous a semblé intéressant de nous pencher sur les relations entre les deux acteurs que sont l'Union européenne et le milieu, complexe et multiple, des archives. Le contexte est particulier vu que l'Union européenne vient d'adopter un règlement sur la protection des données à caractère personnel qui a fait polémique et qu'elle vit une crise importante, remise en cause par une partie importante de sa propre population.

Nous avons souhaité étudier ces relations de manières réciproques, sans une hiérarchie qui induirait un parti-pris. Il nous a semblé important d'étudier la vision de l'Union européenne sur les archives, son impact sur les pratiques archivistiques et la posture adoptée par ce que nous avons appelé « le monde des archives » vis-à-vis de l'Union européenne. Ce « monde des archives » ne se limite pas aux simples archivistes. Même si ces derniers ont un rôle de premier plan, il ne faut pas exclure les usagers des services d'archives qui sont parties prenantes de notre étude, notamment les généalogistes

-
1. R. Mason, « Boris Johnson on Brexit : "We can be like Canada" », *The Guardian*, 11 mars 2016, [en ligne], disponible sur <http://www.theguardian.com/politics/2016/mar/11/boris-johnson-on-brexit-we-can-be-like-canada> (consulté le 1^{er} mai 2016).
 2. D. Jean, « Quelle est l'influence de l'UE sur la loi française ? », *Le Monde*, 25 mai 2014, [en ligne], disponible sur http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/05/21/quelle-est-l-influence-de-l-ue-sur-la-loi-francaise_4422034_4355770.html (consulté le 1^{er} mai 2016).
 3. *Abrégé d'archivistique*, Paris, Association des Archivistes Français, 2012 (3^{ème} édition), p. 54-55.

et les chercheurs organisés en association, ce qui rend plus efficaces leurs prises de position. Notre travail tire sa cohérence de ce regard double, qui nous permet de ne pas valoriser une position plus que l'autre.

Le cas des données à caractère personnel est une illustration intéressante de ces relations. Les services d'archives sont bien sûr particulièrement concernés par les législations touchant à ce domaine. Le projet de règlement sur la protection des données à caractère personnel, lancé en 2012 dans le cadre de la procédure européenne 2012/0011 (COD), a entraîné une forte réaction des archivistes. Pourtant, ce projet n'est pas le premier texte européen sur les données à caractère personnel. Déjà en 1995, l'Union européenne avait adopté une directive sur ce sujet.⁴

Afin d'avoir le recul nécessaire, nous avons choisi de prendre un cadre chronologique relativement long, s'étendant du début des années 1990 à 2016. En 1994, les débats sur la directive 95/46/CE commencent au Parlement européen. De plus, le début des années 1990 correspond à la résolution du Conseil des ministres de la Culture des États membres de l'Union européenne sur la création d'un groupe d'experts ayant en charge de proposer des mesures pour améliorer la coordination des politiques et des pratiques des archives (résolution datant du 14 novembre 1991)⁵. Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel a été adopté le 27 avril 2016, ce qui nous a amené à choisir cette année comme borne chronologique.

Le cadre géographique se limite exclusivement à l'Union européenne. Il a évolué durant la période étudiée. L'Union européenne est passée de 12 pays membres à 28 en 2016. Nous tenons à préciser que les pays européens qui ne sont pas dans l'Union européenne, comme la Suisse et la Norvège, n'entrent pas dans notre champ d'étude. *A contrario*, le Royaume-Uni est intégré dans ce corpus, étant membre de l'Union européenne durant la période étudiée.

Le corpus documentaire sur lequel nous nous appuyons est vaste et multiple. Il comprend autant des textes de lois, que des bulletins d'association ou encore des comptes Twitter par exemple. Ce corpus est malheureusement lacunaire puisque nous n'avons pu utiliser que des documents en langue française ou anglaise. Un travail sur des documents dans les autres langues de l'Union européenne permettrait de compléter ce mémoire. Pour autant, dans une certaine mesure, nous avons pu approcher l'opinion d'une partie des archivistes des autres pays membres. De plus, ce corpus comprend un questionnaire adressé aux archivistes (annexe 11 et 12), grâce au concours de l'AAF. Ce questionnaire nous permet d'obtenir des tendances du positionnement des archivistes vis-à-vis de l'Union européenne. Pour des questions pratiques, il n'a été destiné qu'aux archivistes français. Il pourrait être intéressant de l'adapter pour l'adresser à tous les archivistes européens.

-
4. Directive européenne 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
 5. *Les archives dans l'Union européenne, rapport du groupe d'experts sur les problèmes de coordination en matière d'archives*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1994, p. VII-VIII.

Les courants d'étude sur l'Union européenne ne manquent pas, que ce soit sur le droit⁶, la sociologie ou encore l'histoire. Cette construction internationale intrigue car elle a une dimension au dessus des États. Sa création, son fonctionnement et sa perception par les populations sont des questionnements particulièrement traités.

A contrario, les travaux sur l'Union européenne et les archives restent relativement peu nombreux. Nous pouvons ainsi citer le congrès national des archives tenu à Lyon en 1990, qui ne traite pas de la politique européenne sur les archives⁷. *La Gazette des archives* consacre un numéro aux associations européennes d'archivistes en 1990⁸. Là encore, la politique européenne n'est pas au centre de la publication. Il faut attendre les années 2000 pour rencontrer des publications sur l'impact de l'Union européenne sur les archives⁹. Ce sujet a pris aussi de l'importance dans la vie des associations. Ainsi, le bulletin de l'AAF (*Archivistes !*) présente de plus en plus d'articles sur l'Union européenne. Mais, les recherches sur ce sujet restent sporadiques.

De plus, pendant longtemps, la question des archives n'a pas été traitée par l'Union européenne. La culture était une prérogative nationale. La première réunion des archivistes des Affaires étrangères des États membres et des institutions européennes s'est tenue en 1987, donnant lieu à un guide publié en 1989¹⁰. Cette expérience est renouvelée par la suite, suivie par des publications régulières¹¹. Les publications sur les archives et l'Europe n'apparaissant que dans les années 1990, elles peuvent donc être considérées comme récentes, mais elles se développent en réalité de manière contemporaine aux premiers travaux européens.

-
6. Avec la publication de la *Revue de l'Union européenne* par exemple.
 7. *Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne : actes du XXX^e Congrès national des archivistes français tenu à Lyon, 23-26 octobre 1990*, Paris, Archives nationales, 1992, 147 p.
 8. *La Gazette des archives : les associations d'archivistes de la communauté européenne*, n° 149, 1990-2, p. 121-152.
 9. Par exemple :
M. Cornu, J. Fromageau (dir.), *Quel avenir pour les Archives en Europe ? Enjeux juridiques et institutionnels, actes du colloque international tenu les 11 et 12 décembre 2008 à l'université Paris-Sud 11*, Paris, l'Harmattan, 2010, 208 p.
C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives : manuel pour la mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2007, 107 p.
 10. *Guide des archives des ministères des Affaires étrangères des États membres, des Communautés européennes et de la Coopération politique européenne*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1989, 84 p.
 11. *Archives des ministères des affaires étrangères des États membres et des institutions de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005, 171 p.
Guide des archives des ministères des Affaires étrangères des États membres et des institutions de l'Union européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995, 108 p.

Notre mémoire s'intègre donc dans le courant de ces travaux. Afin de traiter de la problématique des relations entre les archives et l'Union européenne, il nous a semblé important de voir l'impact de cette institution supranationale dans un milieu qui a une forte dimension nationale. Nous pouvons alors nous demander comment elle agit sur les archives. Associe-t-elle des archivistes à ses actions ? Ces actions sont-elles législatives ou scientifiques ? Sont-elles contraignantes ou purement consultatives ? Touchent-elles aux pratiques archivistiques, aux conditions d'exercice du métier d'archiviste ou encore à l'échange entre les professionnels européens ?

Nous attacherons une importance particulière à étudier la réaction et le positionnement du milieu des archives (plus particulièrement des archivistes) par rapport à ces actions. Y sont-ils sensibilisés ? Si oui comment ? Y sont-ils favorables ? Pourquoi le sont-ils ou ne le sont-ils pas ? Qu'attendent-ils de l'Union européenne ?

Nous avons choisi de traiter l'exemple du projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel afin d'étudier dans un cadre précis la réaction des archivistes, et des usagers des services d'archives, face à une loi européenne. Quelle a été cette réaction ? A-t-elle eu un caractère national ou international ? A-t-elle été homogène ou au contraire hétérogène ? Comment le milieu des archives a-t-il essayé d'influencer ce texte ? Quelles actions a-t-il mis en place ?

Afin de répondre à ces questions, nous aborderons dans une première partie les relations générales entre l'Union européenne et le milieu des archives. Pour cela, nous allons d'abord traiter les actions de l'Union européenne sur les archives. Puis, nous verrons la façon dont la gestion des archives peut devenir un frein à ces actions. Enfin, nous attarderons sur le du regard des archivistes sur ces actions et l'Union européenne.

Dans la seconde partie, nous nous concentrerons sur le cas de la protection des données à caractère personnel. Dans un premier temps, nous rappellerons les deux textes européens qui concernent ce domaine (c'est-à-dire la directive 95/46/CE et le règlement 2016/679 qui l'abroge). Puis, nous traiterons de la réaction des archivistes et des usagers des services d'archives à travers l'exemple français, fortement mobilisé contre le projet de règlement. Enfin, nous nous attarderons sur l'intégration, ou non, du milieu des archives dans la construction européenne lors de cette mobilisation.

L'UNION EUROPÉENNE ET LE MONDE DES ARCHIVES

Introduction

En 1957, le traité de Rome marque la création de la Communauté économique européenne. La culture n'y est mentionnée qu'une seule fois, dans l'article 36 qui concerne le commerce d'œuvres artistiques ou historiques¹². Dans son intervention, Christian Pattyn explique cette absence par la mentalité des signataires du traité. Ainsi, il explique que : « [...] le traité de Rome était destiné à défendre une civilisation et, dans leur esprit [aux Pères fondateurs de l'Europe], la culture et la civilisation ne faisaient qu'un ; [...] ils avaient [...] le sentiment d'œuvrer pour la culture. »¹³. De plus, il précise que le traité permet « que chacun des pays constituant la Communauté européenne conserve sa totale autonomie dans le domaine de culturel [...] »¹⁴.

À l'instar des autres biens culturels, les archives ne sont pas mentionnées en tant que telles. Cette absence est en cohérence avec la tonalité d'ensemble du traité de Rome, mais elle pourrait induire que les archives ne concernent pas l'Europe.

Or, les archives ne sont pas simplement des biens culturels. La politique européenne influence directement une partie des activités dans ses États membres. La gestion des archives en a alors été modifiée. De plus, la position de la Communauté européenne, devenue Union européenne, a évolué. Elle agit de plus en plus directement sur les biens culturels, notamment sur les archives, ce qui montre que l'Europe est de plus en plus sensible à cette question.

Ses actions entraînent une réaction des archivistes, qui sont amenés à se positionner, en tant que citoyens et en tant que professionnels.

12. C. Pattyn, « Le marché unique européen des biens culturels », dans *Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne [...]*, op. cit., p. 81.

13. *Ibid*, p. 82.

14. *Idem*.

1. L'investissement de l'Union européenne dans les archives

Depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990, l'Union européenne s'est intéressée de plus en plus aux problèmes de la gestion des archives (annexe 4). Elle a mis en place des groupes de discussions et des textes juridiques qui ont un impact sur les archives, en premier lieu sur celles des institutions européennes.

1.1. Les objectifs de l'Union européenne

1.1.1. Faire coopérer les États membres

La résolution du 14 novembre 1991 est un acte politique important pour ce qui est encore la Communauté européenne. Les ministres de la Culture des États membres ont demandé la création d'un groupe d'experts, venant de tous les pays membres, qui devait travailler sur « une plus grande coordination de la politique et des pratiques concernant les archives »¹⁵.

En 1994, ce groupe d'experts rend son rapport. Il a divisé son travail en 10 thèmes¹⁶ : tris et éliminations ; conservation matérielle des archives ; conditions pratiques d'accès aux archives ; législations nationales et accès aux archives ; gestion et stockage des archives informatiques (DLM) ; échanges d'informations archivistiques et réseaux informatiques entre les États membres ; formation des archivistes et reconnaissances des diplômés ; archives privées ; archives communautaires ; communauté et les archives en Europe.

Par la suite, ces thèmes ont été repris par les différents groupes de travail et les différents textes européens. Par exemple, en 2007, le GEA se décompose en 5 groupes de travail qui traitent de¹⁷ : la conservation des archives et la prévention des dommages ; le renforcement de la coopération interdisciplinaire en Europe pour les archives électroniques ; le portail internet pour les archives en Europe ; les législations européennes et nationales ; la prévention face aux vols. Hormis la prévention face aux vols, toutes les thématiques du GEA se retrouvent dans le « livre noir » de 1994¹⁸.

15. *Les archives dans l'Union européenne [...], op. cit.*, p. VII.

16. *Ibid.*, p. IX-X.

17. M. Hallin, « Vers le renforcement de la coopération européenne en matière d'archives », *op. cit.*, p. 14.

18. *Les archives dans l'Union européenne [...], op. cit.*, p. VII.

Les thématiques développées par ces groupes de travail sont au cœur des pratiques archivistiques. Le but est de mettre en avant des principes à suivre par le plus grand nombre, ce qui permettrait un travail coopératif. En effet, les experts nationaux réunis dans ces groupes de travail ont bien conscience que la coopération à l'échelle européenne passe nécessairement par une certaine harmonisation des pratiques, sans quoi il serait impossible pour deux archivistes de travailler ensemble.

Les textes juridiques européens traitent de l'uniformisation des conditions d'accès aux documents et de la coopération entre les États membres (annexe 1, p. 86). Les textes juridiques sur les conditions d'accès doivent aussi permettre une meilleure coopération en développant des pratiques communes.

La coopération est au cœur des préoccupations de l'Union européenne. Ce principe est même acté dans le traité de l'Union européenne¹⁹. La coopération au niveau des archives est donc dans le prolongement de cette philosophie.

1.1.2. Rendre les archives plus accessibles

Si la coopération est l'un des piliers de la vision européenne des archives, l'autre élément important est la libre accessibilité des documents.

La question de l'accès des documents est traitée dans la résolution du 14 novembre 1991 et dans les travaux du GEA, groupe sur lequel nous reviendrons dans la partie 1.3.2 sur les groupes européens sur les archives. De plus, elle a fait l'objet de deux recommandations : la recommandation du 24 août 2006, sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, et la recommandation R (2000) 13 sur la communication des archives (annexe 1 p. 86). Elle se retrouve aussi dans la résolution du 24 janvier 1991 sur le droit des peuples à être informés de leur histoire et à obtenir la restitution de leurs archives nationales (annexe 1 p. 86).

L'accès aux documents a fait aussi l'objet de nombreuses questions écrites (annexe 1, p. 86-87). La moitié des questions écrites recensées traite, directement ou non, de l'accessibilité à des documents d'archives.

Afin d'améliorer l'accès aux documents, l'Union européenne prescrit un délai de communicabilité moyen de 30 ans²⁰. Ce délai n'est pas contraignant puisqu'il peut ne pas être suivi par un État membre. Il peut avoir des délais plus longs ou plus courts, même si presque la totalité d'entre

-
19. L'article 4 du traité de l'Union Européenne - autrement appelé traité de Lisbonne - établit le principe de « coopération loyale ».
 20. P. Cadell, « Y a-t-il et doit-il y avoir une coordination européenne en matière d'archives ? », *La Gazette des archives*, n°192, 2001, p. 55.

eux le respectent déjà dans leur législation nationale²¹. Plus qu'une réelle volonté de révolutionner les législations nationales, l'Union européenne semble se contenter d'une prescription *a minima*, actant une situation qu'elle n'a pas mise en place.

Elle recommande aussi l'institution de conditions garantissant cet accès²² : faire de l'accès aux archives un droit ; traiter de manière égale tous les utilisateurs ; ne pas limiter l'accès aux documents à certaines recherches ; rendre gratuit les instruments de recherche.

Pour autant, la politique européenne prévoit des restrictions à l'accès aux archives, comme pour la question de la défense de la vie privée ou de la raison d'État²³. À charge à chaque État membre de définir ses exceptions. Le principe de libre accès connaît aussi des limitations dans les législations européennes relatives à d'autres domaines que l'archivage, mais ayant des conséquences dessus.

La question de l'accès au document a même un aspect idéologique pour l'Union européenne. Elle revêt un caractère d'objectif à atteindre, à travers lequel l'Union européenne observe les pratiques archivistiques. Si l'accès aux archives est important, c'est parce que ces documents n'ont pas simplement une valeur patrimoniale. La recommandation R (2000) 13 (annexe 1, p. 86) a été adoptée car l'Europe considère que les archives ont un rôle important dans l'identité culturelle, la diversité culturelle et la démocratie. Le but est d'amener l'ensemble des pays de l'Union européenne à suivre une politique qui respecte la démocratie donc, les droits de l'homme et l'État de droit²⁴.

Pour l'Union européenne, la démocratie est assurée par la transparence des institutions politiques, ce qui passe en partie par un accès aux archives. En promouvant l'ouverture à un public le plus large possible et des délais de communicabilité les plus restreints possibles, l'Union européenne cherche à mettre les documents à portée de tous pour renforcer la démocratie.

Néanmoins, outre les exceptions nationales et européennes, comme le droit d'auteur, l'Union européenne n'a adopté aucun texte juridique de nature contraignante sur les conditions d'accès aux archives. Elle semble vouloir adopter une posture de guide et non de législateur. Cela ne pourrait-il pas témoigner d'un attachement national aux archives, qui pousserait les États à empêcher l'Union européenne d'intervenir de manière plus forte ?

21. Par exemple, l'Italie n'a pas de délai de communicabilité moyen.
C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives [...], op. cit.*, p.28.

22. *Ibid*, p.46-47.

23. L. Veyssièrre, « Le Conseil de l'Europe et la transparence administrative : le projet de convention sur l'accès aux documents publics », *La Gazette des archives*, n°215, 2009-3, p.30-33.

24. C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives [...], op. cit.*, p. 7.

1.2. Les textes européens

1.2.1. Les textes non juridiques

Le portail numérique du droit européen²⁵ recense les textes émis par l'Union européenne, quelles que soient les institutions européennes productrices. Il recense les lois (de l'avis au règlement) et les documents en lien avec l'application de ces lois. Au 10 mai 2016, nous avons trouvé 23 documents relatifs spécifiquement aux archives (annexe 1, p. 86-87). 74% de ces documents n'ont pas de valeur juridique. Nos recherches s'étant surtout concentrées sur les textes juridiques, cette annexe ne prétend pas à l'exhaustivité. Plus particulièrement, 52% d'entre eux sont des « questions écrites », soit des précisions demandées par un (ou des) député(s) européen(s) à la Commission européenne ou au Conseil européen sur un sujet. Les sujets peuvent être variés, comme l'ouverture des archives des anciens services secrets²⁶ ou encore un projet de restitution transnationale d'archives²⁷. Ces questions n'ont aucune valeur contraignante et n'engagent que leurs auteurs. Elles ont essentiellement une fonction dans le cadre du travail législatif des députés européens. À ce titre, leur impact sur les pratiques archivistiques ou le métier des archivistes est très réduit.

L'Union européenne émet aussi des rapports. Ces rapports traitent des actions déjà réalisées²⁸ ou des axes souhaités par l'Europe²⁹. Nous nous attacherons ici seulement aux rapports émis par l'Union européenne. Ces rapports permettent de comprendre la vision de l'Europe sur les archives et d'avoir un retour d'expérience sur les réformes engagées. Ainsi, le rapport sur la mise en œuvre de la recommandation 2005/835/CE, réalisé par le GEA, se compose d'une partie récapitulant la situation en Europe et proposant des actions afin d'améliorer cette « coordination de la politique et des pratiques concernant les archives » selon plusieurs thématiques. Ces thématiques sont fortement tournées vers les traditions archivistiques nationales.

Les autres documents dénombrés sont très hétérogènes. Ils se composent d'une

25. <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

26. Par exemple : « Question écrite E-0905/03 posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission. Roumanie. Accès aux archives de la Securitate. ».

27. Par exemple : « Question écrite n 2387/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission: Droit à l'information et à la restitution d'archives aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). ».

28. Rapport au Conseil sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 2005/835/CE du Conseil du 14 novembre 2005 relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe présenté par le groupe européen d'experts spécialisés dans le domaine de l'archivage.

29. Rapport de la commission au conseil synthèse groupe européen d'archives les défis de l'ère numérique pour les archives en Europe, deuxième rapport d'activité adressé au conseil.

communication sur la bibliothèque numérique³⁰, d'une conclusion du Conseil sur la coopération dans les archives ou encore d'une action pour l'archivage numérique.

De plus, nous avons pu recenser trois guides réalisés par le groupe de travail réunissant des représentants des ministères des Affaires étrangères des États membres et des représentants des institutions européennes³¹. Ces guides font un état des lieux de ces services et permettent une meilleure connaissance de leurs fonctions. Ces guides n'ont qu'une valeur descriptive et non juridique. Ils ont pour fonction de diffuser des informations sur les différents services et de faciliter ainsi aux chercheurs leur travail à l'échelle internationale.

Enfin, entre 1996 et 2005, l'Union européenne a édité une revue, le *Courrier européen des archives*, autrement appelée *INSAR*. Cette revue est publiée en plusieurs langues afin d'être diffusée le plus largement possible. Elle est composée d'articles qui traitent surtout des archives dans les différents États membres, des actions européennes sur les archives (comme les conférences et les réunions) et du DLM Forum. Elle a pour but de faire connaître aux archivistes des différents États membres les pratiques et l'actualité des différents services d'archives en Europe afin d'améliorer leur coopération.

1.2.2. Légiférer les archives

Dans les textes inventoriés, seulement 26% des documents sont des textes de lois (annexe 1, p. 87). Il convient d'en préciser ici la nature afin de mieux comprendre l'action de l'Union européenne sur les archives.

Nous avons dénombré trois recommandations et trois résolutions. Les recommandations sont des textes juridiques qui n'ont pas de valeur contraignante. Les États membres sont donc libres de ne pas les appliquer. Elles « suggèrent une ligne de conduite »³². Les résolutions fonctionnent globalement sur le même principe. Elles ne sont pas contraignantes non plus et invitent les États membres à s'intéresser à une problématique donnée³³. Aucun des textes adoptés par l'Union européenne n'a donc une valeur contraignante. Les États sont libres de les appliquer entièrement, partiellement ou de ne pas

-
30. Qui concerne autant les documents conservés dans les bibliothèques que ceux dans les archives.
31. *Guide des archives des ministères des Affaires étrangères des États membres, des Communautés européennes et de la Coopération politique européenne, op. cit.*
Guide des archives des ministères des Affaires étrangères des États membres et des institutions de l'Union européenne, op. cit.
Archives des ministères des affaires étrangères des États membres et des institutions de l'Union européenne, op. cit.
32. C. Degryse, *Dictionnaire de l'Union européenne*, Bruxelles, De Boeck Université, 2007, p. 811.
33. *Ibid*, p. 831.

les appliquer.

Les domaines d'application de ces textes sont une fois encore variés. Nous pouvons ainsi citer : les documents numériques ; la coopération dans les domaines des archives ; l'histoire et la restitution d'archives nationales ; l'accès aux documents ; la situation des archives en Europe.

Précisons que les résolutions du 14 novembre 1991 et du 6 mai 2003 appellent toutes les deux aussi à la réunion de groupes d'experts, travaillant sur les archives et devant réaliser un rapport à chaque fois. L'union européenne considère que ses objectifs ne sont pas atteints et qu'il faut les réaffirmer et les adapter à un nouveau contexte.

Les textes recensés n'ont aucune valeur contraignante. Plus que des règles à respecter, il apparaît donc que l'Union européenne édicte des pistes à suivre. Cette démarche témoigne d'une volonté d'encouragement et de voir appliquer ces pistes. Pour autant, elle témoigne aussi d'un certain retrait de l'Union européenne dans l'application de ces dernières, qui reste au bon vouloir des États membres.

Ce parti pris ne dessert-il pas son but ? Les débats sur les législations nationales n'étant pas tous clos, les initiatives européennes ne sont-elles pas reléguées au second plan au moins en partie à cause de ce caractère facultatif ? De plus, par une législation indirecte, l'Union européenne détermine les pratiques archivistiques. Or, les archives ne semblent pas être suffisamment prises en compte lors des débats autour de cette dernière.

1.2.3. Une législation indirecte

« Les archives sont le reflet de l'activité [...] »³⁴, ce qui implique que toute législation sur une activité a une conséquence sur la gestion des archives. En légiférant sur la santé, sur les marchés publics, des crédits financiers ou encore les « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires »³⁵, l'Union européenne a indirectement un impact sur les archives. Cette idée est parfaitement admise chez les archivistes. Dans le questionnaire que nous avons réalisé, il apparaît que, pour les répondants, le premier moyen d'action qu'a l'Union européenne sur les archives est une législation indirecte, loin devant la législation directe (annexe 12, p. 143).

Malheureusement, partant de ce constat, il est impossible de réaliser un relevé exhaustif des législations indirectes. Au 14 mai 2016, une recherche sur le portail du droit européen donne pas moins de 12 000 références ayant un lien avec les archives. En restreignant la recherche aux seules directives, projets de directives, règlements et projets de règlements, le résultat obtenu s'élève à 545 réponses.

34. Entretien (annexe 8, p. 122).

35. Règlement (CE) n°1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Cette législation est non seulement plus importante en volume, mais plus importante en forme et en contenu.

Durant nos recherches, plusieurs textes sont régulièrement mentionnés. Il semble que ces textes aient eu une importance particulière pour la question des archives, même s'ils ne sont pas les seuls. Ils se regroupent en deux thèmes particuliers, le cas de la protection des données à caractère personnel mis à part, constituant la deuxième partie de notre étude.

Le premier thème est l'accès aux documents (annexe 3, p. 91-92). Ce dernier est déjà ancien puisque la première recommandation date de 1981³⁶. Ce texte n'est qu'une recommandation. Il n'est pas contraignant. Les États membres sont appelés à permettre l'accès aux documents aux personnes concernées, notamment en leur assurant les moyens matériels pour cet accès. Ils doivent aussi prévoir des procédures d'appel en cas de refus d'accès aux documents. La recommandation de 2002³⁷ reprend l'esprit de celle de 1981.

Comme il est mentionné dans la recommandation Rec (2002) 2, l'objectif est d'inciter les États membres à plus de transparence, qui revêt une grande importance dans « une société démocratique pluraliste »³⁸. Les arguments et les objectifs sont ici les mêmes que pour les textes en lien avec les documents d'archives, notamment la recommandation R (2000) 13. Mais là encore, les textes n'ont pas de caractère contraignant.

Le deuxième thème est consacré aux droits d'auteurs. Les archives sont confrontées régulièrement à la question des droits d'auteur, comme pour les témoignages conservés en tant qu'archives orales par exemple. Afin de protéger les citoyens européens, la directive 2006/116/CE et la directive 2012/28/UE ont été adoptées (annexe 3, p. 91). Ces protections peuvent entrer en conflit avec la volonté de l'Union européenne de rendre les documents plus accessibles. Elles prévalent alors sur la question de l'accessibilité.

Les directives sont des textes qui obligent les États membres quant aux résultats, mais les laissent libres sur la forme et les moyens adoptés pour leur application³⁹. Même si tous les États membres ont participé à leur élaboration lors des débats au Conseil européen, ces textes ont un caractère contraignant. Ces textes sont donc plus importants qu'une recommandation ou qu'un avis.

Cette différence peut montrer une certaine faiblesse de l'implication européenne sur la question des archives. Quels que soient les principes adoptés par l'Union européenne vis-à-vis de la coopération et

36. Recommandation n° R (81) 19 du Comité des ministres aux États membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques (adoptée par le comité des ministres le 25 novembre 1981).

37. Recommandation Rec(2002) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès aux documents publics (adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002).

38. *Idem*.

39. C. Degryse, *Dictionnaire de l'Union européenne, op. cit.*, p. 278.

l'accessibilité des archives – mentionnées dans la partie 1.1 –, ils n'ont pas beaucoup de valeur dans le processus législatif européen lui-même. De plus, comme nous le verrons dans la partie 3.1.2, les archivistes ne semblent pas associés à ce processus législatif. Dès lors, une réglementation plus forte permettrait peut-être de protéger les archives contre d'autres réglementations, ayant un impact indirect sur elles, mais qui ne les prennent pas suffisamment en compte⁴⁰.

1.3. Une « organisation européenne des archives » : entre archives d'institutions et groupes de travail

1.3.1. Les archives des institutions

L'Union européenne est composée de plusieurs institutions, dont les suivantes sont dotées d'un service d'archives⁴¹ : le Parlement européen ; la Commission européenne ; le Conseil de l'Union européenne ; la cour de justice européenne ; la cour des comptes européenne ; le comité économique et social européen ; le comité des régions européen ; la banque européenne d'investissement ; la banque centrale européenne ; l'institut universitaire européen de Florence.

Ces institutions font l'objet d'un important corpus de textes, contraignant ou non (annexe 2, p. 88-90). Ces textes sont des règlements de fonctionnement, des avis d'appel à manifestation d'intérêt⁴² dans le cadre de marchés publics ou encore des communications sur différents sujets. Ils touchent au fonctionnement des services d'archives, au dépôt d'archives⁴³ ou à leur accès⁴⁴ (le délai de communicabilité des archives des institutions européennes est de 30 ans en moyenne, même s'il peut y avoir des exceptions). L'importance de ce corpus ne permet pas un recensement exhaustif de tous les textes européens se rapportant à ces services.

Ces services d'archives sont associés aux travaux européens sur les archives. Ils participent aux discussions et à l'élaboration des principes européens, dans le cadre du GEA ou encore des réunions avec les représentants des archives des ministères des affaires étrangères.

40. Entretien (annexe 8, p. 121).

41. *Archives des ministères des affaires étrangères des États membres et des institutions de l'Union européenne, op. cit.*, p. 135-171.

42. Boîtes en carton, boîtes d'archives, etc. — Avis d'appel à manifestation d'intérêt.

43. Résolution législative du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence (06867/2013 — C7-0081/2013 — 2012/0221(APP))

44. Résolution Res (2001) 6 sur accès des archives du conseil de l'Europe.

Ils participent aussi au portail européen des archives⁴⁵, qui est une plateforme numérique recensant des bases de données de services d'archives dans toute l'Europe. Le but de cette plateforme est de permettre une meilleure diffusion de l'information et une meilleure connaissance des fonds d'archives en Europe. Elle est reliée à la plateforme numérique européenne de la culture, Europeana. Ce portail répond à l'un des 10 thèmes du « livre noir »⁴⁶.

Le caractère transnational de ces services amène ces institutions à recruter dans ses États membres, selon des critères particuliers. La voie de recrutement est le concours. Mais, il peut aussi y avoir des recrutements d'agents temporaires afin de représenter les différents États membres. L'une des conditions d'accès à ces postes est la maîtrise du français.

1.3.2. Les groupes consacrés à la question des archives

L'Union européenne est à l'origine de plusieurs travaux sur les archives. Elle s'appuie sur des groupes d'experts variés afin de mettre en place une, ou plusieurs, stratégie(s) sur la gestion des archives et sur la question de leur communication.

Ces groupes sont des points d'appui pour l'Union européenne. Ils ne sont pas forcément tous issus des institutions ou des décisions européennes.

En 1987, une réunion d'archivistes de la Communauté européenne se tient pour la première fois (annexe 4). Cette réunion est composée des représentants des services d'archives des institutions européennes et des archivistes des ministères des Affaires étrangères des 12 États membres⁴⁷. Ces réunions permettent une synthèse sur l'organisation des différentes institutions représentées. Leurs travaux nécessitent des mises à jour, notamment pour prendre en compte les évolutions dans les pratiques archivistiques et celles de la Communauté européenne, devenue Union Européenne et accueillant 28 pays en 2016 (contre 12 en 1987).

Le 14 novembre 1991, le Conseil des ministres de la Culture des États membres adopte une résolution pour amener la Commission européenne à « créer un groupe d'experts nommés sur proposition des États membres, dans le but d'examiner dans quelle mesure une plus grande coordination de la politique et des pratiques concernant les archives parmi les États membres est souhaitable »⁴⁸. Ce

45. *Portail européen des archives*, (en ligne], disponible sur www.archivesportaleurope.net (consulté le 10 mai 2016).

46. *Les archives dans l'Union européenne [...]*, *op. cit.*, p. X.

47. *Guide des archives des ministères des Affaires étrangères [...]*, *op. cit.*, p. 11.

48. *Les archives dans l'Union européenne [...]*, *op. cit.*, p. VII.

groupe a alors rédigé un rapport connu sous le nom « livre noir ».

Ce premier groupe d'experts a précédé un groupe permanent composé d'archivistes des différents États membres. Ce groupe est le Bureau des archivistes nationaux de l'Union européenne (l'EBNA), créé en 1994. Il est composé des directeurs nationaux des archives des dits États membres. Il se réunit deux fois par an. Ces réunions permettent des échanges entre des professionnels de différents pays afin d'améliorer la coopération entre les services nationaux d'archives. L'EBNA effectue deux fois par an une réunion conjointe avec le Groupe Européen des Archives. (GEA).

Le GEA est composé d'experts représentant les 28 pays membres et des institutions européennes. Il a été créé suite à la recommandation 2005/835/CE du 14 novembre 2005 relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe (annexe 1 p. 86)⁴⁹. Il se réunit tous les 6 mois et effectue aussi des réunions communes avec la Commission européenne ou avec l'EBNA. Il a pour rôle d'examiner les progrès de la mise en œuvre de la recommandation 2005/835/CE et de conseiller les États membres sur les actions mises en avant par cette recommandation. De plus, il coopère avec le DLM Forum⁵⁰.

Le dernier groupe de travail ayant un impact sur la politique européenne dans le domaine des archives est la branche européenne de l'ICA, EURBICA. L'ICA est une organisation internationale non gouvernementale qui cherche notamment à promouvoir la coopération internationale dans les domaines des archives⁵¹. La convergence des objectifs amène naturellement l'Union européenne et l'ICA à travailler de concert. Ainsi, EURBICA réalise un partenariat avec le GEA dans le cadre des groupes de travail, institués par le GEA, sur les législations nationales et européennes en matière d'archives⁵².

Nous observons donc que l'Union européenne développe activement plusieurs groupes de travail transnationaux, composés des représentants des États membres et des institutions européennes, mais aussi de l'ICA. Ces groupes de travail ne donnent jamais lieu à des textes contraignants, comme nous avons pu le voir précédemment. Le but est alors de trouver un compromis pour promouvoir les actions européennes qui, bien que diverses, doivent amener à une plus grande coopération entre ses différents membres.

49. M. Hallin, « Vers le renforcement de la coopération européenne en matière d'archives », *La Gazette des archives*, n°215, 2009-3, p. 14.

50. *Idem*.

51. *Abrégé d'archivistique*, *op. cit.*, p.55.

52. M. Hallin, « Vers le renforcement de la coopération européenne en matière d'archives », *op. cit.*, p. 14.

2. La dimension nationale des archives, un obstacle à l'investissement européen

« Sont des trésors nationaux : [...] – les archives [...] »⁵³. Cet article de loi témoigne de la valeur des archives pour le législateur français. Les archives sont étroitement liées à la nation, au point que l'ouverture de concours aux ressortissants européens ait provoqué des débats. Ainsi, cette valeur ne devient-elle pas une limite pour une politique internationale, notamment européenne ?

2.1. Des archives diversement considérées selon les États

2.1.1. Les traditions nationales

Au niveau de l'Union européenne se concentrent plusieurs traditions archivistiques différentes. Ces traditions touchent les pratiques et le rapport avec les archives. Or, elles entravent la coopération européenne au niveau des archives⁵⁴. En effet, elles composent autant de différences qu'il conviendrait d'atténuer pour permettre une coopération à l'échelle européenne, mais qui sont des marqueurs importants aux yeux des gens, notamment d'une partie des professionnels.

Éric Ketelaar a analysé ces différentes traditions d'un point de vue ethnologique⁵⁵, notamment les rapports des professionnels à la hiérarchie.

Ainsi, la France et la Belgique ont-elles un processus décisionnel rigide, de la direction vers les agents, qui appliquent les décisions. Au contraire, le Royaume-Uni et la Suède se caractérisent par une plus grande interaction entre les niveaux hiérarchiques, avec une plus grande flexibilité⁵⁶.

L'Union européenne se concentre sur les pratiques archivistiques. Elle laisse la liberté aux États membres de s'organiser hiérarchiquement comme il le souhaite. Cela lui permet d'éviter l'écueil de devoir associer des méthodes aussi opposées que celles mentionnées précédemment.

53. Article L.111-1 du Code du patrimoine, tel qu'il apparaît sur Légifrance le 12 mai 2016 sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FD0BEF7EFF2CABD748BE7CE730B28FB8.tpdila22v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006159928&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20160512 (consulté le 12 mai 2016).

54. P. Cadell, « Y a-t-il et doit-il y avoir une coordination européenne en matière d'archives ? », *op. cit.*, p. 55.

55. É. Ketelaar, « Ethnologie archivistique », *La Gazette des archives*, n°192, 2001, p. 7-20.

56. *Ibid.*, p. 11.

Selon les auteurs du rapport de la Commission européenne sur les archives réalisé en 2005, les archives nationales sont le reflet de l'organisation des archives dans les pays⁵⁷. Elles sont le résultat des organisations et des traditions des archives dans ces pays. Ces auteurs se rapprochent donc de la démarche intellectuelle de M. Ketelaar.

Lors d'une rapide introduction aux services d'archives dans les États membres, ils rappellent que les traditions peuvent être très variées. Ainsi, les fondations de certains services d'archives sont relativement récentes ; dans d'autres pays, elles sont issues d'une histoire longue, parfois tourmentée. Certaines ont une tradition centralisatrice, comme en France ; au contraire, d'autres pays, comme l'Allemagne, ont une pratique administrative décentralisatrice, qui amène une gestion des archives à l'échelon local (les *Länder* allemands)⁵⁸.

Ces différences s'expliquent aussi par les événements historiques de chaque pays, qui ont notamment influencé les organisations administratives.

Ainsi, la Révolution française a été à très importante pour l'organisation des archives en France, par exemple avec la première loi sur les archives (7 messidor an II⁵⁹) ou encore la création des archives départementales (5 brumaire an VII⁶⁰). Le réseau des archives en France s'est construit autour de ces institutions, les archives départementales ayant un rôle de contrôle sur toutes les archives publiques dans le département (y compris celles n'étant pas conservées aux archives départementales) dans le cadre du principe du contrôle scientifique et technique de l'État.

Au contraire, la Suède a une organisation plus cellulaire. En raison de la « loi communale », les archives des municipalités suédoises sont indépendantes des services de l'État⁶¹. Les archives départementales suédoises n'ont de plus pas les mêmes champs d'action. Elles s'occupent des documents administratifs du département et des services de santé (hôpitaux et dispensaires)⁶². Précisons que les archives départementales françaises correspondent davantage aux « services "régionaux" » en Suède⁶³. Cette correspondance est relative au vue des différences que nous venons de mentionnés (absence de contrôle scientifique et technique de l'État, autonomie des archives communales et départementales).

À ces différences administratives, la Suède présente aussi une différence historique puisque le

57. *Report on archives in the enlarged European Union : increased archival cooperation in Europe : action / plan*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006, p. 12.

58. *Idem*.

59. *Abrégé d'archivistique*, *op. cit.*, p. 9.

60. *Ibid.*, p. 10.

61. A. Droguet, « Le modèle français à la loupe suédoise », dans M. Aubry, I. Chave, V. Doom (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours : entre gouvernance et mémoire : colloque organisé au Centre des archives du monde du travail à Roubaix du 2 au 4 décembre 2004*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS, 2006, p. 318.

62. *Idem*.

63. *Idem*.

réseau suédois n'est apparu qu'il y a un siècle environ⁶⁴. Cette différence pourrait en partie expliquer un maillage moins ancré dans le pays.

Dans certains pays, la formation des archivistes passe aussi par l'élargissement à d'autres disciplines, comme la philosophie ou la sociologie, et leurs réflexions. Il est intéressant de noter que ces autres disciplines peuvent avoir plus d'impact sur l'archivistique des pays où ne vivaient pas ces philosophes, sociologues et autres, que sur ceux dont ils viennent. Ainsi, si Michel Foucault ou Maurice Alvox sont étudiés aux Pays-Bas ; ils ne le sont pas (ou peu) aujourd'hui en France⁶⁵.

Les archives sont aujourd'hui considérées comme un patrimoine national, un « monument » pour paraphraser Françoise Hildesheimer⁶⁶. Il peut être difficilement concevable pour un citoyen, ou même un professionnel, de laisser la gestion des archives de son pays à une personne, aussi compétente soit-elle, d'un autre pays, comme nous le verrons dans le chapitre 2.3 sur l'ouverture des postes aux ressortissants européens. Il peut être aussi difficile pour un professionnel d'abandonner les pratiques archivistiques pour d'autres, qu'il peut estimer moins efficaces.

L'Union européenne semble d'ailleurs acter cette position, considérant que ce n'est pas de son ressort. Bien qu'elle porte les principes d'accessibilité des archives et de coopération entre les professionnels, elle reste sur une démarche très théorique. À charge aux États membres de l'appliquer s'ils le souhaitent. Les archives restent donc encore très fortement un domaine national, inscrit dans une tradition nationale.

Les traditions nationales sont autant le carburant de l'action européenne que ses freins. En effet, les archivistes européens étant issus de ces traditions, ils composent ensemble des principes de base à partir de ces-dernières. Comme dans beaucoup de domaine, la force de l'action européenne vient de la variété des origines des membres qui portent cette action. Mais, quand ces traditions ne sont pas compatibles, ces membres peuvent ralentir, voire refuser, l'application des principes européens.

64. *Idem.*

65. Entretien (annexe 8, p. 121).

66. F. Hildesheimer, « Les "monuments de l'histoire nationales", documents d'archives ou manuscrits de bibliothèques ? », dans B Delmas, C. Nougaret (dir.), *Archives et nations dans l'Europe du XIXème s*, Paris, 2004, p. 113.

2.1.2. Un vocable commun ?

Le vocabulaire utilisé pour décrire les archives témoigne de la perception par les sociétés de la place et du rôle de leurs archives (en tant que documents ou en tant que services). Afin de pouvoir mettre en place une coopération européenne, il convient avant tout de se comprendre, en particulier à propos des termes employés, et donc de comprendre le vocabulaire des autres États membres.

Des initiatives ont été développées afin de réaliser des traductions des différents termes. L'ICA a soutenu le *Dictionnaire de terminologie archivistique* de Walne publié en 1984, puis réédité en 1988⁶⁷, qui permettait déjà d'avoir une équivalence entre le français et l'anglais, avec une ouverture sur l'allemand, le néerlandais, l'italien, l'espagnol et le russe. De plus, la Direction des Archives de France a réalisé un *dictionnaire de terminologie archivistique* en 2002⁶⁸. Ce document présente une définition pour chaque entrée et une équivalence de ces entrées en anglais, espagnol et allemand.

Pourtant, le problème ne se limite pas à simplement traduire les termes. Il convient d'en respecter le sens, qui peut différer selon les pays. Dans un article de *La Gazette des archives*, Michel Duchein développe l'idée selon laquelle la première difficulté dans le problème linguistique est l'imprécision des termes et de leurs usages au sein même d'une communauté nationale⁶⁹, qui s'explique par les différences culturelles entre régions. Le travail de traduction est rendu bien difficile. Cette difficulté augmente si on prend en compte plusieurs pays homophones. En effet, les termes renvoyant à des systèmes juridiques, culturels ou encore administratifs propres à chaque pays, ils peuvent avoir des nuances, voire des différences marquées⁷⁰. Ainsi, M. Duchein utilise l'exemple du mot « commune », qui n'a pas la même signification partout⁷¹. Il convient donc de bien définir chaque terme.

Éric Ketelaar précise que le même mot peut avoir, dans des langues différentes, des sens bien différents. Il utilise l'exemple du mot « communicabilité », qui renvoie à la question de l'accès aux documents en France, en Allemagne ou au Royaume-Uni, mais qui renvoie à leur délai de versement aux Pays-Bas, en Espagne, au Portugal, au Luxembourg ou en Italie⁷².

Sans un important travail pour comprendre les langages archivistiques des autres pays (langages issus de leurs pratiques), la coopération européenne ne peut avoir lieu car les professionnels ne peuvent pas se comprendre.

67. P. Walne, *Dictionary of archival terminology : English and French with equivalents in Dutch, German, Italian, Russian and Spanish*, München, K.-G. Saur, 1988 (2^{ème} édition), 212 p.

68. Ce dictionnaire est disponible en ligne sur <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3226>

69. M. Duchein, « Les archives de la Tour de Babel : problèmes de terminologie archivistique internationale », *La Gazette des archives*, n° 129, 1985-2, p. 106.

70. *Ibid.*, p. 105.

71. *Ibid.*, p. 107.

72. É. Ketelaar, « Ethnologie archivistique », *op. cit.*, p. 14.

Depuis 2010, l'ICA développe une base de données numérique répertoriant les différents vocabulaires à l'image du dictionnaire de 1988⁷³. Cette base de données regroupe de nombreuses langues comme le japonais, l'arabe, l'anglais bien sûr ou encore le français. Ce n'est donc pas une base européenne, mais elle reste très adaptée pour l'Europe puisque 14 des 24 langues proposées viennent de pays membres de l'Union européenne. À chaque terme est associé ses équivalents dans les autres langues, avec des liens qui permettent de voir les définitions des termes équivalents utilisés (et donc leur sens exact). Elle pallie donc en partie les difficultés avancées par M. Duchein et M. Ketelaar.

2.1.3. La peur d'une législation uniforme ?

L'Union européenne fait aujourd'hui débat dans les sociétés des États membres. Un sentiment national émerge de nouveau dans plusieurs pays du continent. Au-delà des postures sur les flux migratoires ou sur les interactions économiques, l'une des revendications est l'affirmation des spécificités nationales. Il y a un désir d'être reconnu comme un Français, un Allemand, un Britannique ou encore un Autrichien.

Il en est de même pour le cas des archives. Il peut y avoir une crainte que la coopération européenne pourrait passer par une homogénéisation de la gestion des archives au niveau de tous les pays. Patrick Cadell rejette d'ailleurs cette homogénéisation, qu'il ne présente pas comme une condition *sine qua non* à la coopération⁷⁴.

Dans le questionnaire que nous avons réalisé, environ 25% des répondants se sont exprimés contre une action de l'Union européenne dans le domaine des archives (annexe 12, p. 143). Les différences de pratiques entre les États est le premier argument. Certains répondants défendent cette différence. D'autres semblent seulement être perplexes devant la possibilité d'uniformiser des pratiques si différentes. Il y a un attachement aux particularités de chaque État. Le principe d'une législation pour harmoniser les pratiques est contesté par certains, sans alors remettre en cause l'harmonisation européenne (annexe 12, p.144).

Ce ressentiment est perçu par l'Union européenne, qui se positionne pourtant contre une volonté d'uniformisation. Le rapport de la Commission européenne de 2005 rappelle qu'il n'y a pas de « bonne voie ». Il met l'accent sur la volonté de trouver des standards communs et non sur uniformisation archivistique⁷⁵. C. Kecskeméti et I. Székely rappellent que le travail autour de la

73. Cette base de données est disponible sur <http://www.ciscra.org/mat/>

74. P. Cadell, « Y a-t-il et doit-il y avoir une coordination européenne en matière d'archives ? », *La Gazette des archives*, n°192, 2001, p. 56.

75. *Report on archives in the enlarged European Union [...]*, *op. cit.*, p. 12.

recommandation R (2000) 13 n'a pas eu pour but d'imposer la même règle à tous⁷⁶. Le but a donc été de ménager les États membres et de rappeler les éléments les plus importants, les principes qui doivent être une ligne directrice pour les législateurs nationaux et les professionnels⁷⁷.

Le premier frein à la législation européenne reste malgré tout les États membres eux-mêmes. Les archives sont considérées comme des trésors nationaux⁷⁸. À ce titre, même si les actions européennes peuvent influencer les législations nationales, l'Union européenne n'adopte pas une posture de législateur, que ce soit afin d'imposer une uniformité ou non. Si cette position peut être idéologique, elle est néanmoins aussi imposée par les États. Ainsi, la France est opposée à une législation européenne, qui viendrait se surimposer à la législation nationale⁷⁹. La volonté de défendre un pré-carré au niveau institutionnel peut expliquer une certaine peur, ou en tout cas un rejet, de la part des pays membres vis-à-vis d'une législation européenne. Ces derniers estiment que le dernier mot doit leur revenir, ce qui ne signifie pas qu'ils soient opposés aux actions de l'Union européenne sur le domaine des archives. En effet, les États membres, même la France, participent aux différents groupes de travail et à l'élaboration des textes sur les archives.

2.2. Des pratiques archivistiques incompatibles à l'échelle d'un continent ?

2.2.1. Des pratiques hétérogènes ?

Dans le questionnaire, un peu moins de 25% des répondants se sont dits opposés à l'action de l'Union européenne dans les pratiques (annexe 12, p. 143). La raison qui est le plus souvent avancée est la trop grande diversité des pratiques entre les pays. Les pratiques sont-elles si hétérogènes au niveau de l'Europe ?

Éric Ketelaar rappelle l'exemple du département de l'Elbe dans le royaume de Westphalie⁸⁰. Il utilise cet exemple, déjà ancien, pour montrer la différence entre les pratiques d'archivage allemandes et les pratiques françaises. Les pratiques allemandes sont organisées autour d'un classement alphabétique / numérique selon les dossiers. Les pratiques françaises s'attachent, quant à elles, à l'organisation des services et des bureaux dans lequel on applique le cadre de classement. Ces différences perdurent en

76. C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives [...]*, *op. cit.*, p. 11.

77. *Ibid.*, p. 12.

78. Article L.111-1 du Code du patrimoine, *op. cit.*

79. L. Veyssière, « Le Conseil de l'Europe et la transparence administrative [...] », *op. cit.*, p. 26.

80. É. Ketelaar, « Ethnologie archivistique », *op. cit.*, p.12.

2016 et témoignent de l'hétérogénéité des pratiques en Europe. Dans son article sur la coordination européenne, P. Cadell utilise aussi exemple de la *registratur* allemande et du système de séries français pour justifier son opposition à la coordination⁸¹. Il explique que les pratiques sont trop différentes entre elles pour être compatibles et donc permettre une coordination, soit l'uniformisation des règles ou des pratiques afin d'atteindre un objectif commun. Il en appelle à une coopération entre les services à tous les niveaux – national ou européen – afin d'améliorer les pratiques et les échanges, mais sans remettre en cause les systèmes en place à l'échelle nationale.

Le cas du *record management* est typique des différences qui existent entre les pays. Issu du monde anglo-saxon, le *record management* est la gestion du document dans le service, durant sa phase de création et d'utilisation. Il s'oppose à la gestion du document historique conservé en institution, qui a la dénomination d'*archives* au Royaume-Uni. Le modèle français est plus tourné vers une gestion globale. En France, une archive est archive dès sa création. Il en résulte une gestion plus lointaine des archives. Les archivistes n'ont plus qu'un rôle de conseil auprès des services⁸². Les archivistes français sont longtemps restés hostiles aux pratiques du *record management*, considérant qu'il pouvait être appliqué tout au mieux dans les archives privées.

Pourtant, les pratiques professionnelles des archivistes ne sont pas figées et bornées dans des espaces géographiques précis. En effet, les instances internationales comme l'ICA entraînent une circulation des pratiques⁸³. Moins institutionnalisés, les simples contacts individuels avec d'autres traditions archivistiques - comme les territoires occupés par plusieurs nations et donc ayant connus plusieurs organisation administrative, à l'image de l'Alsace - ou des archivistes d'autres pays amènent des échanges et donc une circulation des pratiques. Ainsi, si des différences existent bel et bien dans les pratiques des différents pays membres, les échanges amènent souvent une harmonisation de celle-ci.

Le cas du *record management* est assez représentatif. En 2016, le *record management* est enseigné lors des formations en archivistique dans les universités françaises. Ce terme est aussi réutilisé par l'AAF⁸⁴. Ceci dénote d'une ouverture de l'archivistique française à cette notion.

Les échanges ne sont pas uniquement le fait de l'Union européenne. Mais, à travers ces réunions d'experts ou ses textes (les résolutions et les recommandations notamment), celle-ci tente d'y contribuer.

81. P. Cadell, « Y a-t-il et doit-il avoir une coordination européenne en matière d'archives ? », *op. cit.*, p. 60.

82. *Exigences types pour la maîtrise pour l'archivage électronique : mise à jour et extension 2008 – spécifications MoReq 2, [en ligne], disponible sur <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/2085> (consulté le 13 mai 2016).*

83. Entretien (annexe 8, p. 121).

84. Par exemple dans son référentiel métier disponible en ligne sur http://www.archivistes.org/IMG/pdf/Referentiel_metiers.pdf

2.2.2. Des législations antagonistes ?

L'action européenne dans le domaine des archives n'a aucune valeur contraignante, au contraire des législations nationales. Ainsi, les archivistes des États membres ne peuvent appliquer les principes européens s'ils entrent en contradiction avec la législation de leur pays. Mais, les législations nationales sont-elles vraiment antagonistes aux principes européens ?

Les différences dans les législations ont une incidence sur la gestion des archives. Ainsi, le fait que la définition légale d'une « commune »⁸⁵ ne soit pas la même entraîne nécessairement des variations dans les pratiques archivistiques. Alors que les archives municipales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'État en France, celles de Suède ont une totale indépendance grâce à la « loi communale »⁸⁶ comme nous l'avons dans la partie 2.1.1. Une coordination européenne au niveau des archives municipales devrait donc prendre en compte deux situations opposées.

Il en est de même sur la question de la communicabilité des archives. En 2001, P. Cadell utilise l'exemple de la communicabilité des actes notariés⁸⁷. Il précise alors que dans tous les pays de l'Union européenne, ces actes sont communicables au bout de 100 ans, sauf en Écosse. En effet, les actes notariés sur les biens immobiliers en Écosse sont communicables immédiatement. Par la loi de 2008, le délai de communicabilité des minutes notariales a été abaissé en France à 75 ans (ou 25 ans après le décès de la personne concernée), sauf pour les mineurs où le délai reste de 100 ans⁸⁸. Comment coordonner des actions sur l'accès aux archives alors que les pays ont des délais de communicabilité différents et que dans un même pays, les délais changent selon les catégories ?

Indéniablement, les différences entre les législations nationales freinent l'action de l'Union européenne, ce qui n'est pas propre aux archives. Mais, elle n'a aucun moyen à ce jour pour obliger un État à suivre les principes qu'elle édicte puisqu'elle ne s'est dotée d'aucun texte juridique contraignant.

Néanmoins, les textes européens sont discutés par les États membres. Ils sont donc le résultat d'un travail commun. Ils sont alors soit déjà mis en pratique, soit jugés comme acceptables par ceux qui ne les appliquent pas encore.

Le cas des délais de communicabilité est explicite. En 2001, les États de l'Union européenne sont d'accord sur un délai de communicabilité moyen de 30 ans, exceptions mises à part⁸⁹. Seuls les

85. M. Duchein, « Les archives de la Tour de Babel : [...] », *op. cit.*, p. 107.

86. A. Droguet, « Le modèle français à la loupe suédoise », dans M. Aubry, I. Chave, V. Doom (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours [...] » op. cit.*, p. 318.

87. P. Cadell, « Y a-t-il et doit-il avoir une coordination européenne en matière d'archives ? », *op. cit.*, p.56.

88. *Abrégé d'archivistique*, *op. cit.*, p. 275.

89. P. Cadell, *ibid.*, p. 55.

Pays-Bas souhaitent un délai plus court, de 20 ans. Cet accord a été trouvé car la majorité des États appliquaient ce délai. D'ailleurs, en 2003, seule la Belgique conserve un délai de communication supérieur – 100 ans – et ne respecte pas alors cet accord⁹⁰. En 2009, le délai belge est lui aussi abaissé à 30 ans⁹¹. Tous les États membres suivent donc le même principe, ce qui n'empêche pas la France d'adopter un principe de communicabilité immédiate dans la loi de 2008, soit 5 ans après l'adoption de la recommandation R (2000) 13.

En 2000, à l'occasion du questionnaire sur l'application de la recommandation R (2000) 13 dans les pays membres, 11 pays répondent ne pas avoir eu de problème particulier car la recommandation s'adapte à leurs législations nationales⁹². Lors d'un nouveau questionnaire en 2003-2004, seulement un tiers des répondants ont eu des problèmes pour appliquer cette recommandation. Les motifs évoqués sont le manque de ressources, l'ignorance du texte, la forte proportion d'archives privées et le manque de temps à cause de retard dans le travail archivistique dans le pays⁹³. La législation nationale n'est jamais invoquée. Plus important encore, plusieurs pays ont modifiés leur législation afin d'appliquer la recommandation R (2000) 13. Sinon, elle a servi de base pour des actions visant à modifier les lois dans les pays qui ne l'ont pas appliquée⁹⁴.

L'image d'une inadéquation entre les positions européennes et les législations nationales est trompeuse. Ces positions témoignent plus d'une pratique partagée ou souhaitée que d'une révolution contre les principes des États membres. De plus, dans le domaine des archives, elles semblent être suivies au niveau national. Cela s'explique probablement par le fait qu'elles laissent de grandes libertés aux États membres, comme les exceptions au délai de communication propres à chaque pays. En réalité, le problème doit être pris dans l'autre sens, comme nous l'illustre ces libertés. Les positions adoptées par l'Union européenne n'entrent pas – ou peu – en conflit avec les législations nationales, ce sont les législations nationales qui délimitent l'adoption de positions plus importantes. Ainsi, devant la réticence de la France dans la négociation, la recommandation R (2000) 13 a été adaptée pour convenir à la législation française et ainsi aboutir.

90. C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives [...], op. cit.*, p. 28.

91. Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, section 2 sur la modification de la loi relative aux archives du 24 juin 1955.

92. C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives [...], op. cit.*, p. 19.

93. *Ibid.*, p. 23.

94. *Ibid.*, p. 44.

2.3. Les débats autour de l'ouverture des postes aux ressortissants européens

2.3.1. La question de la souveraineté nationale

Les archives ont une place particulière dans l'esprit des gens. Elles sont considérées comme un témoignage de l'histoire des nations. Plus délicat, elles sont aussi vues comme les détentrices des secrets de ces mêmes nations. L'exemple le plus commun et le plus explicite est le cas des archives dites « secrètes » du Vatican⁹⁵. Or, au-delà des fantasmes, la question des éventuels secrets d'État a eu une importance dans la problématique de l'ouverture de places dans les concours d'archivistes aux ressortissants européens.

Dans les années 1990, plusieurs archivistes se sont positionnés contre la possibilité d'ouvrir les concours aux ressortissants européens. Alors directeur général des Archives de France, Jean Favier a pris position à plusieurs reprises contre cette possibilité. Lors du congrès national des archivistes français à Lyon, en octobre 1990, il avance un argumentaire basé sur la souveraineté nationale⁹⁶.

Pour J. Favier, l'ouverture des postes doit être limitée car les « papiers de souveraineté » touchent « aux secrets de l'État »⁹⁷. Ces documents sont en effet incommunicables. Ils sont donc inaccessibles pour la grande majorité des citoyens du pays détenteur de ces archives. À ce titre, J. Favier s'oppose à ce qu'ils soient accessibles à une personne extérieure à la communauté nationale. Certains pourraient ne pas comprendre pourquoi les citoyens d'un pays ne peuvent accéder à leurs archives alors qu'une personne étrangère le peut.

J. Favier circonscrit sa position à des cas très précis. Il n'inclut pas toutes les archives incommunicables, seulement celles liées à l'État – qu'elles soient aux Archives nationales ou dans des archives locales, à l'image des archives des préfets aux archives départementales – et récentes. Les archives anciennes, comme celles du Moyen Âge pour reprendre l'exemple de J. Favier, étant consultables par tous, leur gestion par un archiviste européen ne présente normalement aucun obstacle. Toutes les archives incommunicables ne sont pas non plus litigieuses. J. Favier ne mentionne pas les dossiers médicaux, les actes notariés ou encore les brevets. Pourtant, les brevets par exemple ont une importance d'un point de vue économique et seraient donc aussi sensibles.

De plus, J. Favier ne souhaite pas la fermeture de tous les concours aux ressortissants européens. Seuls les postes de direction, comme les « chefs de services, ou pour les conservateurs et documentalistes ». Les autres postes d'archivistes ne devraient pas être inclus dans cette exception car

95. Exemple mentionné par J. Favier lors des débats dans *Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne [...]*, op. cit., p. 71.

96. *Ibid.*, p. 98.

97. *Idem.*

ils ne seraient pas soumis dans la même mesure à l' « autorité et [...] confidentialité et de souveraineté [...] »⁹⁸.

J. Favier se positionne ici sur un cas précis. Il ne remet pas en cause la possibilité d'ouvrir des postes aux ressortissants européens. Il remet en cause la possibilité d'ouvrir certains postes. Il n'a pas été le seul à porter cette idée. Mais, en tant que directeur général des Archives de France, il s'est fait le porte-parole d'une revendication partagée par plusieurs archivistes. Pourtant, cet avis n'a pas été suivi puisque les concours sont ouverts aux ressortissants européens.

2.3.2. Une chance pour les archivistes ?

Depuis 2005, les concours sont ouverts aux ressortissants européens et aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen⁹⁹, y compris pour les concours de la filière culturelle comme les archives. Les conditions d'accès au concours de conservateur du patrimoine – qui forme les conservateurs des archives – de l'INP sont¹⁰⁰ : « Tout candidat doit être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » Il apparaît donc que la revendication portée par J. Favier n'a pas été suivie.

Dans le cadre du colloque de 2005 au Centre des archives du monde du travail à Roubaix, Martine de Boisdeffre défend l'ouverture des postes aux ressortissants européens¹⁰¹. Elle y voit une chance de connaître les pratiques d'un autre pays. En effet, selon Mme de Boisdeffre, le fait de travailler dans le service d'archives d'un autre pays serait le meilleur moyen de connaître ses pratiques, ce que ne permettent pas entièrement les seules rencontres entre professionnels.

Si ces possibilités de mobilité professionnelle permettent une meilleure connaissance des pratiques dans les autres pays, sont-elles pour autant utilisées ?

Le 26 janvier 1990, l'AAF organise une journée d'étude consacrée aux associations d'archivistes dans la Communauté européenne. J. Favier est convié à participer à cette journée d'étude. Il intervient lors des débats et revient sur l'ouverture des postes d'archivistes aux ressortissants européens. Il explique alors que le travail d'archiviste nécessite une connaissance « intime et profonde » de la langue,

98. *Idem.*

99. <http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/concours/ressortissants-communautaires> (consulté le 18 mai 2016).

100. <http://www.inp.fr/Formation-initiale-et-continue/Formation-des-conservateurs/Concours-de-recrutement> (consulté le 18 mai 2016).

101. M. de Boisdeffre, « préface », dans AUBRY (Martine), CHAVE (Isabelle), DOOM (Vincent) (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours [...]*, op. cit., p. IV-V.

de la culture et de la civilisation – tant passée que présente - dans lequel il travaille¹⁰². Ces conditions seraient un frein à la mobilité des archivistes dans ce qui était alors la Communauté européenne. J. Favier considère qu'il y aurait peu de cas d'archivistes venant d'un autre pays.

Après étude des rapports de jury des différents concours, il apparaît très difficile de confirmer ou d'infirmer cette position. En effet, le taux de ressortissants européens n'est pas mentionné dans la plupart des rapports. Les seuls chiffres que nous ayons pu trouver sont issus des rapports de jury pour le concours de l'INP. Or, ces rapports ne donnent pas le détail de la participation des ressortissants européens par spécialité. Nous ne pouvons donc qu'émettre des conjectures sur le rapport entre nombre de participants européens et nombre de participants français. Ainsi, depuis 2010, seuls les rapports de jury de 2013 et 2014 mentionnent le taux de participation des ressortissants européens. En 2013, 25 candidats européens se sont présentés sur 638 candidats, soit un rapport d'environ 4%¹⁰³. Pour 2014, 24 candidats européens ont été recensés sur 718 candidats, soit un rapport d'environ 3%¹⁰⁴. Ces chiffres concernent l'ensemble des concours, mais il paraît que le taux de participation de ressortissants européens reste faible, même s'il peut varier selon les spécialités.

Il semble donc que si l'ouverture aux postes soit effective, elle reste très peu mise en pratique comme l'envisageait J. Favier, au moins pour les conservateurs du patrimoine. Malheureusement, il n'est pas possible de mesurer la participation de ressortissants européens dans les autres concours liés aux archives faute de données. Il convient donc de rester prudent sur cette conclusion, qui n'est que partielle.

102. *La Gazette des archives : les associations d'archivistes de la communauté européenne*, n°149, 1990-2, p. 133.

103. Rapport du jury sur les concours 2013 des conservateurs du patrimoine de l'INP, p. 9.

104. Rapport du jury sur les concours 2014 des conservateurs du patrimoine de l'INP, p. 10.

3. L'Union européenne vue par les archivistes

Les archivistes sont aujourd'hui confrontés à l'intégration de l'Union européenne dans la gestion des archives et même dans le recrutement du personnel en charge de ces archives à travers les concours. Pour autant, perçoivent-ils cette intégration ? Connaissent-ils les actions de l'Union européenne dans ce domaine ? Ont-ils une image négative ou positive de cette institution ? En attendent-ils quelque chose ? Au contraire, y sont-ils opposés ? Bref, si nous avons vu les principes que souhaite mettre en œuvre l'Union européenne pour les archives, quelles positions les archivistes ont-ils vis-à-vis de l'Europe à titre professionnel ? Cette question reste sensible. Il convient, autant que faire se peut, d'éviter deux écueils. Le premier est la généralisation à outrance. Les archivistes sont multiples. Ils pensent donc des choses bien différentes. Nous essaierons plutôt de voir des tendances. Le second est l'interférence de ressentiment personnel sur ce sujet. Certains archivistes peuvent être, à titre personnel, pour ou contre l'Union européenne, qui clive actuellement une partie de sa population. Aussi délicat que cela soit, il convient de se limiter le plus possible au point de vue professionnel afin de rester dans les limites de notre étude.

3.1. Une organisation distante

3.1.1. Une organisation détachée des réalités du terrain ?

L'Union européenne a un fonctionnement particulier. Le pouvoir législatif est partagé entre les différents conseils, la Commission européenne et le Parlement européen. Le pouvoir exécutif est en grande partie délégué aux États membres, sous le contrôle des commissaires européens. Les textes européens sont réalisés suite aux rapports de différents groupes de travail. Il en est de même pour les archives.

Cette organisation peut avoir un caractère opaque pour les professionnels, notamment pour ceux issus de traditions où les administrations sont fortement structurées. Elle peut donc donner l'image d'une organisation sibylline, d'où un sentiment d'éloignement vis-à-vis de l'Europe.

Dans le questionnaire que nous avons réalisé auprès des archivistes, l'une des raisons avancées contre l'investissement européen dans le domaine des archives est l'éloignement et le caractère technocratique de cette organisation (annexe 12, p. 144). Elle est vue comme complexe et incompétente dans ce domaine parce qu'elle n'écouterait pas les archivistes. L'Union européenne souffre de cette image dans une partie des opinions publiques européennes, souvent relayées par les médias. La

situation n'est donc pas propre aux archivistes.

Les textes européens sont réalisés par des juristes spécialisés dans différents domaines. Ils connaissent mal – voire pas du tout - la gestion des archives. Les lois européennes n'étant pas destinées à légiférer les archives, il apparaît normal que ces juristes n'appréhendent pas les conséquences sur ce domaine¹⁰⁵. Qui plus est, ce domaine reste très techniques¹⁰⁶ et peut donc être difficile à cerner pour une personne extérieure. Néanmoins, par l'impact qu'ils ont, ces textes entraînent des réactions chez les archivistes, réactions qui peuvent ne pas être comprises. Il y a donc une dichotomie entre des textes rédigés en dehors du champ des archives, par des juristes qui n'ont pas de compétence technique sur ce domaine, et des archivistes, qui peuvent alors avoir l'image d'une Europe qui ne les écoute pas et qui ne prend pas en compte les réalités professionnelles (annexe 12, p. 144).

Ce sentiment peut être renforcé par le manque de communication autour des négociations européennes, à l'instar des négociations autour de l'évolution du projet de règlement sur la protection des données. Les associations d'archivistes, à l'initiative de la mobilisation contre ce projet, n'ont pas été informées des grandes lignes de la négociation, ce qui a pu faire entraîner une certaine frustration¹⁰⁷.

Une crainte existe donc chez les archivistes de devoir suivre des orientations adoptées par des instances qui n'auraient pas de connaissance sur le sujet. Ce sentiment est à mettre en perspective avec la crainte que la parole des archivistes se perde, ce qui les empêcherait d'influencer les instances européennes.

3.1.2. La crainte de la dilution de la parole des professionnels

Les instances européennes ont mis en place plusieurs groupes, l'EBNA et le GEA, afin de pouvoir travailler sur les archives et d'avoir des interlocuteurs au niveau de la profession. Cependant, il demeure une crainte chez les archivistes que leur parole ne soit pas entendue.

Cette crainte apparaît dès le début des années 1990. Lors du congrès national des archivistes français de Lyon, Jean Favier émet des doutes sur l'utilité d'un groupe de travail des directeurs nationaux tant que la Communauté européenne ne porte pas attention aux résultats de ce groupe de travail¹⁰⁸. Cette intervention sous-entend que le groupe de travail n'a pas d'influence au niveau européen.

En France, le législateur peut prendre conseil auprès du SIAF et peut aussi auditionner d'autres acteurs pour obtenir des précisions. Ainsi, l'AAF a pu être auditionnée par les députés. À l'initiative du

105. Entretien (annexe 8, p. 122).

106. Entretien (annexe 7, p. 105).

107. *Ibid.*, min 22'32" (annexe 7, p. 109).

108. *Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne [...]*, op. cit., p. 99.

mouvement contre le projet de règlement européen, elle n'a pourtant pas été consultée par les instances européennes¹⁰⁹. Il est d'ailleurs notoire que l'Union européenne ne se soit pas faite représentée – alors que la présidente Viviane Reding était conviée – lors de la remise des signatures de la pétition¹¹⁰.

Néanmoins, l'Union européenne ne reste pas sourde aux discours des archivistes. Même si ces derniers ont peu de poids dans les institutions, ils peuvent faire connaître leur position par le GEA et l'EBNA ou auprès de leurs gouvernements respectifs, qui eux-mêmes interviendront au niveau européen. Ainsi, le SIAF a participé aux négociations sur le projet de règlement sur la protection des données à caractère personnel¹¹¹. De plus, lors de notre correspondance par mail, Aude Roelly et Marie Ranquet ont précisé que le SIAF est présent actuellement dans les discussions sur les textes touchant indirectement aux archives.

Mais, les pratiques professionnelles touchant aux archives varient d'un pays à un autre. Les administrations sont organisées différemment aussi. Cela entraîne des difficultés pour trouver une position commune à porter au niveau européen. Les administrations nationales n'ont pas toutes le même degré d'organisation, ce qui réduit d'autant plus leur impact qu'elles sont secondaires dans leur pays¹¹². Il faudrait aussi voir la véritable importance d'une administration fortement structurée, comme l'est le SIAF.

Le dialogue entre l'Union européenne et les archives se fait surtout par des institutions nationales. Les représentants associatifs des archivistes sont longtemps restés en dehors de ce dialogue. L'action des associations contre le projet de règlement sur la protection des données à caractère personnel a cependant été prise en compte par l'Union européenne. Ces associations peuvent avoir une influence sur l'Europe. De plus, leurs inscriptions en tant que lobbies¹¹³ témoignent de leur volonté d'avoir un rôle de conseil auprès des instances européennes.

109. Entretien (annexe 7, p. 109).

110. *Ibid.* (annexe 7, p. 106).

111. *Ibid.* (annexe 7, p. 109).

112. *Ibid.* (annexe 7, p. 105).

113. *Profil de l'Association des archivistes français*, [en ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=428409016011-10&isListLobbyistView=true> (consulté le 10 mars 2016).
Profil de Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief & Documentatie, [en ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=843408612805-93> (consulté le 9 mai 2016).

3.2. L'intégration dans l'Union européenne

3.2.1. Des actions encore méconnues

Comme mentionné dans la partie 1 sur l'investissement européen, l'Union européenne a mis en place des groupes de travail et est à l'origine de textes, non contraignant, qui doivent permettre le développement de la coopération entre les archivistes et une meilleure accessibilité des documents. Ces actions sont peu nombreuses et sont peu connues.

Dans le questionnaire que nous avons soumis aux archivistes, près de 13% des répondants ne connaissent pas les actions de l'Union européenne sur les archives (annexe 12, p. 142). Ce chiffre est relativement réduit. Mais, nous devons le nuancer. Nous n'avons pas pu déterminer quel est le degré de connaissance de cette action pour les autres répondants, soit 87%. Nous ne pouvons déterminer combien de répondants connaissent bien l'implication de l'Union européenne et combien n'en ont qu'une vague idée. De plus, dans les questions sur la directive 95/46/CE, il apparaît que plusieurs répondants l'ont confondue avec le projet de règlement sur la protection des données à caractère personnel, notamment sur la notion de droit à l'oubli qui n'est pas dans la directive (annexe 12, p. 151). Il est donc probable que la législation européenne soit méconnue des archivistes.

Il semble que les actions européennes ne soient pas très connues au sein même de l'espace européen. Ainsi, lorsque l'application de la recommandation R (2000) 13 a été difficile dans les législations nationales, l'une des raisons avancées a été l'ignorance du texte¹¹⁴.

En plus du nombre réduit d'actions européennes, le processus d'application des décisions européennes peut aussi, en partie, expliquer leur méconnaissance.

Les principes développés par l'Union sur les archives n'ont aucune valeur contraignante. Ils sont le résultat d'un accord entérinant une situation majoritaire et ne s'appliquent aux archivistes que par l'entremise des États. Ainsi, le délai de communicabilité a été abaissé à 30 ans en Belgique dans le cadre d'une loi nationale, qui a établi plusieurs autres dispositifs¹¹⁵. Les principes européens sont donc appliqués dans les lois nationales, mais ces-dernières passent les instances européennes au second plan. Les archivistes peuvent ignorer que telle partie de leur législation nationale est à l'initiative de l'Europe. Bien souvent, les législations nationales n'ont pas besoin d'être adaptées pour suivre les principes européens. Elles peuvent même être plus avancées. Si l'Union européenne préconise un délai de

114. C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives [...]*, op. cit., p. 23.

115. Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, section 2 sur la modification de la loi relative aux archives du 24 juin 1955.

communicabilité moyen de 30 ans¹¹⁶, la France a adopté le principe de communicabilité immédiate – avec des exceptions – depuis la loi de 2008. De plus, elle appliquait déjà le délai de 30 ans avant la préconisation européenne. Les archivistes français n’ont donc pas eu à changer leur pratique. Cela réduit la visibilité des actions européennes auprès de ceux qui sont justement visés par ces actions.

Le réseau des archivistes est relativement réduit. Les informations circulent donc. Alors, lorsque le SIAF est au courant d’un projet européen – et même français – sur les archives, les réseaux s’activent et les archivistes sont mis au courant de ce projet¹¹⁷. La centralisation autour de cette administration facilite la circulation des informations. Cela n’est pas forcément le cas dans tous les pays. La circulation des informations est plus complexe, ce qui peut expliquer certaine méconnaissance des actions européennes. Les réseaux internationaux des archives, comme ICA, permettent d’y remédier en partie. Le rôle des relais est donc important. Leur absence peut réduire la visibilité des actions européennes.

3.2.2. Un investissement tardif et en gestation

Pendant longtemps, les archivistes ne se sont pas intéressés à l’Union européenne. Il semble que cela évolue progressivement, même s’il est difficile de dater ce changement.

Après le dépouillement des sommaires de tous les numéros de *la Gazette des archives* entre 1949 et 2016, il apparaît que l’Union européenne ne fait l’objet que de 21 articles en tout et pour tout, dont 6 dans le numéro 215 consacré en partie à la coopération européenne¹¹⁸ et 7 dans le numéro 149 consacré aux associations d’archivistes dans l’Union européenne¹¹⁹. Les mentions de l’Union européenne sont un peu plus nombreuses dans le bulletin de l’AAF, mais elles ne deviennent importantes qu’en 2013. Si les publications européennes sur les archives restent rares – se limitant même aux différents rapports avant 2000 -, les publications archivistiques sur l’Union européenne le sont aussi.

Il semble pourtant que cette situation évolue. La question du projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel ou encore celle de l’*open data* ont entraîné un nombre d’articles dans *Archivistes !* par exemple. De plus, il semble que les réseaux professionnels des

116. P. Cadell, « Y a-t-il et doit-il avoir une coordination européenne en matière d’archives ? », *op. cit.*, p. 55.

117. Entretien (annexe 7, p. 110).

118. *La Gazette des archives : Archives et coopération européenne : enjeux, projets et perspectives et Les données personnelles, entre fichiers nominatifs et jungle Internet*, n°215, 2009-3, 192 p.

119. *La Gazette des archives : les associations d’archivistes de la communauté européenne*, n°149, 1990-2, p. 121-152.

archivistes se tournent de plus en plus vers l'Union européenne¹²⁰. Cela peut s'expliquer par une plus grande implication des institutions nationales dans les processus européens. En effet, le SIAF étant intégré aux discussions sur les textes ayant un impact sur les archives, ils peuvent en partie diffuser les informations qu'ils ont, selon les obligations induites par leur position. Cela peut aussi s'expliquer par une internationalisation des réseaux qui donne plus de sens au cadre européen. Dans notre questionnaire, 17% des répondants ont déjà travaillé avec un archiviste d'un autre pays membre. Ce faible pourcentage montre une pratique encore très nationale des archives. Pourtant, l'action contre le projet européen sur les données à caractère personnel a, quant-à elle, eu un caractère international, avec l'intervention de l'ANAI¹²¹ ou l'AAFB¹²². La pétition a d'ailleurs été signée par des archivistes de nationalités très différentes.

Les archivistes se tournent davantage vers l'Europe. Ils ont bien compris que cette dernière joue un rôle dans les pratiques, même si cela se fait par des textes qui ne sont pas directement consacrés aux archives. Ils voient aussi dans l'Europe le moyen d'ouvrir d'autres horizons.

3.3. Une chance pour la coopération

3.3.1. Un appel à l'harmonisation

Les actions européennes pour développer la coopération entre les archives des différents pays membres – comme les recommandations ou les groupes européens - sont assez mal connus. De plus, certains archivistes ne souhaitent pas que l'Union européenne ait un rôle de peur de perdre leur particularité ou par peur de la technocratie européenne. Cependant, malgré peut-être une relative méfiance vis-à-vis de cette institution et sans forcément une adhésion franche à ce modèle, les archivistes semblent avoir une certaine bienveillance pour le projet européen et ce qu'il peut apporter. Alors qu'une partie importante de la population européenne rejette l'Europe, les archivistes semblent faire exception.

120. Comme le précisait Mmes A. Roelly et M. Ranquet lors de nos échanges :
Annexe 1.

121. K. Auguié, M. Carassi, *Confiée aux services d'archives, la conservation de données personnelles n'est pas incompatible avec le respect des droits des citoyens européens !*, 11 décembre 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Confiee-aux-services-d-archives-la> (consulté le 30 octobre 2015).

122. *La pétition #EUdataP a réuni 51 085 signataires !*, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/La-petition-EUdataP-a-reuni-51-085> (consulté le 10 mars 2016).

Il n'y a pas à ce jour d'étude sur le ressenti des archivistes vis-à-vis de l'Union européenne. Néanmoins, le questionnaire que nous avons réalisé peut permettre de dégager une tendance sur ce sujet. Le nombre de répondants est insuffisant pour en tirer des représentations. Il est d'ailleurs fort probable que les archivistes intéressés par l'Europe soient plus nombreux à avoir répondu que ceux qui ne s'intéressent pas au sujet, voire y sont hostiles. Cela signifie qu'il peut y avoir une surreprésentation des archivistes favorables à l'Union européenne. Il convient de préciser que ces résultats doivent être pris avec précaution et ne constituent qu'une tendance. Une étude quantitative plus large et plus importante, en particulier dans le temps, serait préférable pour les compléter.

À la question « êtes-vous favorable à une action de l'Union Européenne dans les pratiques ? », 50% des participants ont répondu oui, soit 39 personnes. En analysant plus dans le détail, quand il leur est demandé pourquoi ils sont favorables – ou non – à l'action européenne, 27 personnes répondent qu'elles souhaitent plus d'harmonisation dans les pratiques, soit 35% de tous les répondants. 7 personnes s'opposent à cette harmonisation, soit 9%. La majorité des répondants ne se positionne pas sur l'harmonisation des pratiques (annexe 12, p. 144).

En adoptant des pratiques communes, les archivistes pourraient renforcer leur coopération. Les particularités nationales, auxquelles les archivistes restent attachés, peuvent entraîner une certaine incompréhension entre les professionnels. En gommant ces différences, les échanges seraient facilités. Les archivistes sont d'accord avec l'Union européenne¹²³. La coopération est d'ailleurs un objectif même pour les archivistes sceptiques sur l'harmonisation des pratiques¹²⁴.

Lors de ses interventions au congrès national des archivistes français de 1990, Michel Duchain avance que l'harmonisation des pratiques – au moins d'une partie – serait possible s'il y avait une volonté politique, notamment parce que plusieurs principes juridiques sont communs aux différents États membres¹²⁵. Il sous-entend alors qu'il n'y a pas cette volonté politique, ce qu'il faut rapprocher de l'attachement caractère national des archives.

Néanmoins, la circulation des pratiques n'est pas conditionnée aux actions européennes. Elle existe déjà¹²⁶. L'ICA est une organisation qui permet la réunion et les discussions des archivistes à un niveau international. Elle favorise cette circulation. De plus, les réseaux professionnels propres à chaque archiviste peuvent aussi la favoriser. Enfin, la recherche archivistique est un vecteur de diffusion des pratiques, et donc d'une certaine harmonisation.

123. *Les archives dans l'Union européenne [...], op. cit.*

Recommandation européenne 2005/835/CE du 14 novembre 2005 relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe.

124. P. Cadell, « Y a-t-il et doit-il avoir une coordination européenne en matière d'archives ? », *op. cit.*, p. 60.

125. M. Duchain, « La communication des documents contemporains », dans *Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne [...], op. cit.*, p. 64.

126. Entretien (annexe 8, p. 121).

3.3.2. Un horizon élargi

L'Union européenne a mis en place le GEA et l'EBNA afin de promouvoir les échanges internationaux des archivistes. Ces groupes européens réunissent les représentants des services nationaux des archives. Ils sont très institutionnels. Les archivistes n'y ont donc pas accès, mis à part les représentants précédemment mentionnés, ce qui peut expliquer une certaine distance vis-à-vis de l'Union européenne. Pour autant, ils voient dans le projet européen un moyen d'élargir leur horizon professionnel.

Une des personnes ayant répondu au questionnaire souhaite que l'Union européenne ait une action sur les archives car cela « pourrait potentiellement faciliter le travail des archivistes d'une nationalité dans d'autres pays de l'UE » (annexe 12, p. 144). En effet, les différences dans les pratiques et de législations peuvent freiner la mobilité professionnelle. En harmonisant les pratiques, les archivistes pourraient plus facilement travailler dans un autre pays membre. D'ailleurs, cette mobilité est encouragée par les États membres. La France a adopté en 2005 une loi sur l'ouverture des concours aux ressortissants communautaires, transposant des directives européennes¹²⁷.

L'Union européenne préconise que l'accès aux archives soit le même pour tous, sans distinction, notamment de nationalité¹²⁸. Des citoyens d'un pays membre sont donc potentiellement amenés à venir dans les services d'archives des autres États membres pour leurs recherches. Hubert Collin a rappelé qu'il existe des documents qui se retrouvent systématiquement dans les différents pays européens. Les usagers qui viendraient d'un autre pays s'attendent naturellement à avoir des règles similaires pour les mêmes archives, avec les mêmes enjeux. Si dans un État, telles archives sont conservées et accessibles, ils seront surpris que dans un autre pays, dont ils ne connaissent pas nécessairement les pratiques archivistiques, ces mêmes archives ne le sont pas. Or, le rôle de l'archiviste est aussi de pouvoir assister les personnes qui viennent consulter les documents. En harmonisant certaines pratiques et certaines législations, les États membres favorisent les recherches en facilitant aux usagers l'accès aux sources même dans d'autres pays¹²⁹. De plus, ils permettent aux archivistes de mieux répondre aux attentes d'un public aux origines géographiques différentes.

Cette harmonisation permettrait aussi aux archivistes de se retrouver autour de thèmes et de principes communs forts. Ils seraient plus à même de pouvoir se réunir et de défendre ces principes avec plus de cohérence. Le mouvement contre le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel témoigne d'ailleurs d'une coopération internationale des archivistes.

Dans notre questionnaire (annexe 12, p. 145), 13 répondants – soit 17% - affirment avoir déjà

127. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

128. C. Kecskeméti, I. Székely, *L'accès aux archives [...]*, op. cit., p. 46.

129. *Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne [...]*, op. cit., p. 45.

travaillé avec des archivistes d'autres pays. Ces contacts sont donc peu répandus et se font surtout avec les pays limitrophes de la France (Royaume-Uni en premier lieu, Espagne, Allemagne, Belgique, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas). Ils se font surtout dans un cadre professionnel. Seulement une personne a travaillé avec une instance européenne, en l'occurrence la Commission européenne. Il apparaît que les contacts se font principalement en dehors du cadre des instances européennes.

L'Union européenne n'est pas la condition *sine qua non* à cette coopération. Mais, elle tente de la promouvoir. Par sa dimension internationale, elle est perçue par le milieu professionnel comme un élément possible pour mettre en œuvre cette coopération, ce qui peut expliquer l'a priori bienveillant des archivistes pour l'Union européenne. Qui plus est, cet a priori n'a pas été remis en cause par le mouvement contre le projet de règlement sur la protection des données à caractère personnel.

Conclusion

Les archives et l'Union européenne ne sont pas deux mondes qui s'ignorent. Malgré un investissement tardif et encore peu développé, l'Union européenne met en place des projets pour les archives. Elle a établi des principes grâce à l'aide d'experts nationaux, réunis en groupes qu'elle a institués. Les instances européennes ont même adopté des textes à propos des archives. Les archivistes, quant à eux, perçoivent le rôle croissant qu'ont ces instances dans leurs pratiques et dans leurs législations. De plus, ils sont favorables au principe européen de coopération au niveau international. Ils ne s'opposent pas non plus à celui de faciliter l'accès aux documents.

Mais, il convient de ne pas se limiter à l'image donnée par ces principes, image qui pourrait être trompeuse. En effet, les actions de l'Union européenne restent tout de même encore très marginales. Elles sont souvent relayées au second plan lorsque d'autres intérêts entre en jeu. De plus, les principes ne font pas l'objet d'une politique forte, qui s'imposerait à tous les États membres – ce qui provoquerait sûrement de vives réactions. Le cas des délais de communication est particulièrement éclairant. La moyenne de 30 ans, exceptions mises à part, a été adoptée car presque tous pays membres l'appliquaient déjà. La Belgique a mis plusieurs années avant de la retranscrire dans sa législation. Cet investissement limité s'explique par la position européenne, qui considère que les archives ne sont pas de leur domaine législatif, et par les États eux-mêmes, qui souhaitent conserver la mainmise sur leurs archives. Elle s'explique aussi par la faible importance des archives pour les législateurs, qui ne sont pas des priorités même au niveau national. Les archivistes eux-mêmes, par peur d'une Europe technocratique et pour conserver les particularités nationales, peuvent ne pas être totalement enthousiaste à l'ingérence européenne.

L'Union européenne a indéniablement un impact sur le monde des archives. Cet impact croît. Les archivistes commencent à se familiariser avec cette idée et à se tourner vers l'échelon européen. Cette prise de conscience a été particulièrement visible durant les années 2013 et 2014, lors de la contestation du projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

BIBLIOGRAPHIE

1. Généralités sur l'Union européenne

AUBREY MONJAL (Jean-Yves), *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2007, 141 p.

DEGRYSE (Christophe), *Dictionnaire de l'Union européenne*, Bruxelles, De Boeck Université, 2007, 1066 p.

DELSOL (Chantal), *L'État subsidiaire*, Paris, Éditions du cerf, 2015, 373 p.

FAVRET (Jean-Marc), *L'essentiel de l'Union européenne : ses institutions et son droit*, Issy-les-Moulineaux, Gualino-Lextenso éditions, 2015, 102 p.

GARIN (Aurore), *Le droit d'accès aux documents : en quête d'un nouveau droit fondamental dans l'Union européenne*, thèse sous la direction de Claude BLUMANN et Christine KADDOUS, université Paris II Panthéon-Assas, 2014, 732 p.

MEHDI (Rostane) *Institutions européennes*, Paris, Hachette supérieur, 2007, 319 p.

VAN RAEPENBUSCH (Sean), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2016, 870 p.

2. Archives et Europe

2.1. Les archives selon les points de vue nationaux

BASTIEN (Hervé), « Les législations étrangères », *La Gazette des archives, Transparence et secret, l'accès aux archives contemporaines*, n° 177-178, 1997-2 et 3, p. 139-144.

Études RAMP, notamment :

BIAIS (Gabrielle), *Accès aux documents d'archives : état des lieux étude du programme de gestion des documents et des archives (RAMP)*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1995, 33 p.

CHAPMAN (Patricia), *Principes directeurs pour l'élaboration de politiques de conservation et de sauvegarde du patrimoine archivistique et bibliothéconomique*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1990, 29 p.

KETELAAR (Éric), *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion de documents : une étude RAMP, accompagnée des principes directeurs*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1986, 89 p.

Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne : actes du XXX^e Congrès national des archivistes français tenu à Lyon, 23-26 octobre 1990, Paris, Archives nationales, 1992, 147 p.

QUÉNÉT (Maurice), *Quel avenir pour les Archives de France*, mars 2011, [en ligne], disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000194.pdf> (consulté le 30 avril 2016).

2.2. L'Europe des archives

Abrégé d'archivistique, Paris, Association des Archivistes Français, 2012, 346 p.

AUBRY (Martine), CHAVE (Isabelle), DOOM (Vincent) (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours : entre gouvernance et mémoire : colloque organisé au Centre des archives du monde du travail à Roubaix du 2 au 4 décembre 2004*, Villeneuve-d'Ascq, IRHiS, 2006, 327 p.

CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme) (dir.), *Quel avenir pour les Archives en Europe ? Enjeux juridiques et institutionnels, actes du colloque international tenu les 11 et 12 décembre 2008 à l'université Paris-Sud 11*, Paris, l'Harmattan, 2010, 208 p.

DUCHEIN (Michel), « Les archives de la Tour de Babel : problèmes de terminologie archivistique internationale », *La Gazette des archives*, n° 129, 1985-2, p. 103-113.

Exigences types pour la maîtrise pour l'archivage électronique : mise à jour et extension 2008 - spécifications MoReq 2, [en ligne], disponible sur (consulté le 13 mai 2016).

KECSKEMÉTI (Charles), SZÉKELY (Iván), *L'accès aux archives : manuel pour la mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2007, 107 p.

La Gazette des archives : Archives et coopération européenne : enjeux, projets et perspectives et Les données personnelles, entre fichiers nominatifs et jungle Internet, n°215, 2009-3, notamment :

HALLIN (Mattias), « Vers le renforcement de la coopération européenne en matière d'archives », p. 11-20.

PERRY (Laurence), « Mutualisation des services publics et directives européennes : l'impact sur les services d'archives », p. 75-79.

VEYSSIÈRE (Laurent), « Le Conseil de l'Europe et la transparence administrative : le projet de convention sur l'accès aux documents publics », p. 21-42.

La Gazette des archives, n°192, 2001, notamment :

CADELL (Patrick), « Y a-t-il et doit-il y avoir une coordination européenne en matière d'archives ? », p. 55-61.

KETELAAR (Éric), « Ethnologie archivistique », p. 7-20.

La Gazette des archives : les associations d'archivistes de la communauté européenne, n°149, 1990-2, p. 121-152.

3. Les données à caractère personnel

3.1. La protection des données à caractère personnel

AGUILAR (Juan Fernando López) (présidence), *Les députés de la commission des libertés civiles renforcent la protection des données dans l'UE*, 22 octobre 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-%2F%2FEP%2F%2FTEXT%2BIM-PRESS%2B20131021IPR22706%2B0%2BDOC%2BXML%2BV0%2F%2FFR&language=FR> (consulté 10 mars 2016).

BERRISCH (Florence), BURKERT (Herbert), MICHAEL (J.), POULLET (Yves), TERWANGNE (Cécile de), *Towards a legal framework for a diffusion policy for data held by the public sector*, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1995, 127 p.

FLEURIOT (Caroline), « Protection des données personnelles : les Européens s'inquiètent », *Dalloz actualité*, avril 2011.

HAMARD (Damien), *Des paléographes aux archivistes, l'Association des archivistes français au cœur des réseaux professionnels (1970-2010)*, thèse sous la direction de Patrice MARCILLOUX, université Angers, 2014, 2 vol., 533 p.

JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit allemand*, [en ligne], disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Allemagne/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095-46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20egard%20du%20traitemen%20des%20donnees_Allemagne_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit espagnol*, [en ligne], disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Espagne/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095-46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20egard%20du%20traitemen%20des%20donnees_Espagne_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20égard%20du%20traitemen
t%20des%20donnees_Espagne_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit italien*, [en ligne], disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Italie/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095

46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20égard%20du%20traitemen
t%20des%20donnees_Italie_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit britannique*, [en ligne], disponible sur <http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Royaume->

Uni/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095-

46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20égard%20du%20traitemen
t%20des%20donnees_Royaume%20Uni_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

KABANDA (Marcel), « Droit des archives et droits de l'Homme », *La Gazette des archives : Archives, justice et Droits de l'Homme*, n° 206, 2007-2, p. 97-105.

VILASAU (Mònica), « Protection des données et accès à l'information : la recherche d'un équilibre. Analyse du cadre normatif espagnol », *La Gazette des archives*, n°215, année 2009-3, p. 105-117.

3.2. La procédure européenne 2012/0011(COD)

AILINCAI (Mihaela), « Espoirs et inquiétudes autour de la révision du cadre juridique général de l'Union européenne sur la protection des données à caractère personnel », *Revue de l'Union européenne*, n° 576, 2014, p. 170-177.

Archives et droit à l'oubli : un sujet complexe, [en ligne], disponible sur <http://www.lettreducadre.fr/6536/archives-et-droit-a-loubli-un-sujet-complexe/> (consulté le 17 mars 2016).

ASTAIX (Anthony), « Réforme européenne de la protection des données : le processus suit son cours », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2013.

ASTAIX (Anthony), « Protection des données personnelles : une réforme globale en vue », *Dalloz actualité*, 6 février 2012.

BOTCHORICHVILI (Nana), METALLINOS (Nathalie), « Réforme du cadre européen de la protection des données à caractère personnel : où en est-on ? », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, n°99, décembre 2013, p.

DE MORANT (Guillaume), « Europe : les archivistes en alerte », *Revue française des généalogistes*, n° 205, avril-mai 2013, p. 15-16.

GÉVAUDAN (Camille), « Les archivistes refusent de perdre la mémoire », *Libération*, 19 juin 2013.

La protection des données : Recueil des textes du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2010, 125 p.

LEMERCIER (Claire), *Une question d'archives : droit à l'oubli numérique et projet de règlement européen concernant les données à caractère personnel*, 21 octobre 2013, [en ligne], disponible sur <http://ahcesr.hypotheses.org/199#more-199> (consulté le 1 novembre 2015).

QUÉGUINER (Cécile), *Données personnelles : faut-il oublier « le droit à l'oubli numérique*, [en ligne], disponible sur <http://www.franceinfo.fr/actu/europe/article/donnees-personnelles-faut-il-oublier-le-droit-l-oubli-numerique-256983> (consulté le 17 mars 2016).

ÉTAT DES SOURCES

Nous avons réalisé notre étude à partir de sources nombreuses et variées. Nous avons malheureusement été confrontés à la difficulté des langues. À cause de cette difficulté, nous n'avons pas pu utiliser des sources venant de tous les pays des États membres. Nous avons dû nous limiter aux sources francophones et anglophones.

1. Textes juridiques

1.1. Sources européennes

1.1.1. Sources relatives aux archives

Arrêt de la cour (grande chambre) du 13 mai 2014 relatif aux «données à caractère personnel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données [...]»

Recommandation européenne R (2000) 13 du Conseil des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives.

Recommandation européenne 2005/835/CE relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe.

Rapport COM(2008) 500 sur les progrès réalisés par en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 2005/835/CE du Conseil.

1.1.2. Sources générales ayant un impact sur les archives

Directive européenne 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Procédure européenne 1990/0287(COD) :

Directive européenne 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Procédure européenne 2012-0011 (COD) :

COM(2012) : Proposition du 25 janvier 2012 de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ALBRECHT (Jan Philipp), *Projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, 12 décembre 2012.

Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« Traitement des données à caractère personnel », *Débats du Parlement européen*, n°4-464, juin 1995, p. 157-163.

« Traitement des données à caractère personnel ***II (débat) », *Journal officiel des Communautés européennes*, juillet 1995, p. 50-51.

1.2. Sources nationales

Belgique, loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, section 2 sur la modification de la loi relative aux archives du 24 juin 1955.

France, loi 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

France, loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2. Les sources imprimées

2.1. Les documents associatifs

Archivistes !, n°115, octobre-décembre 2015, notamment :

RICARD (Bruno), « Les archives reconnues comme trésors nationaux », p. 18-19.

Archivistes !, n°112, janvier-mars 2015, notamment :

AUGUIÉ (Katell), LEGRAND (Pascal), « Sous le signe de l'engagement », p. 3.

AUGUIÉ (Katell), « L'AAF, un engagement ? », p. 39.

Archivistes !, n°111, octobre-décembre 2014, notamment :

LEGOIS (Jean-Philippe), LONGIN (Cyril), MADAY (Charlotte), « Open data, accès aux données publiques : deux auditions de l'AAF au Sénat... », p.14-15.

Archivistes !, n°110, juillet-septembre 2014, notamment :

« Élection européennes et projet de règlement européen sur les données à caractère personnel », p. 26.

Archivistes !, n°109, avril-juin 2014, notamment :

LEGOIS (Jean-Philippe), « Attention ... Travaux ! Alors ... Au travail !! », p. 3.

Archivistes !, n°107, octobre-décembre 2013, notamment :

LEGOIS (Jean-Philippe), « Plus de 50 000... », p. 10.

LEGOIS (Jean-Philippe), « Représentativité et représentations : revivifions notre dynamique associative ! », p. 3.

MADAY (Charlotte), « Droit et gouvernance des données publiques et privées à l'ère numérique », p. 17.

Archivistes !, n°106, juillet-septembre 2013, notamment :

ENDERLÉ (Marie-Édith), LEGOIS (Jean-Philippe), « Règlement européen sur les données personnelles », p. 40-41.

LEGOIS (Jean-Philippe), « Après Angers, une AAF sur tous les fronts », p. 4.

LEGOIS (Jean-Philippe), GRIPPON (Alice), « Après le Forum, la pétition », p. 36-37.

Archivistes !, n°105, avril-juin 2013, notamment :

DE LE SELLE (Xavier), « Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ? », p. 11.

Nous avons dépouillé systématiquement la liste des signataires de la pétition intitulée *Remise officielle de la liste des pétitionnaires #EUdataP au Premier ministre*, remise en 2014 et que nous avons pu consulter à l'AAF. Cette liste recense les noms des pétitionnaires et d'où ils viennent.

2.2. Publications européennes

Archives des ministères des Affaires étrangères des États membres et des institutions de l'Union européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005 (3^{ème} édition), 171 p.

Guide des archives des ministères des Affaires étrangères des États membres, des Communautés européennes et de la Coopération politique européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1989 (1^{ère} édition), 84 p.

Guide des archives des ministères des Affaires étrangères des États membres et des institutions de l'Union européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995 (2^{ème} édition), 108 p.

Les archives dans l'Union européenne, rapport du groupe d'experts sur les problèmes de coordination en matière d'archives, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1994, 104 p.

Report on archives in the enlarged European Union : increased archival cooperation in Europe : action / plan, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006, 248 p

Information summary on archives :

Nous avons réalisé un dépouillement systématique de la revue INSAR, produite par la Commission européenne, entre 1996 (date du premier numéro) et 2005 (date du dernier numéro).

3. Questionnaire et entretiens

3.1. Le questionnaire

Pour mieux comprendre la perception qu'ont les archivistes de l'Union européenne, un questionnaire a été élaboré sur la plateforme Google Form. Il a été diffusé grâce au concours de l'AAF.

Ce questionnaire est composé d'une première partie sur les informations personnelles des répondants, une deuxième partie sur leur perception de l'Union européenne et d'une troisième partie sur leur connaissance et leur avis sur la politique européenne à propos de la protection des données à caractère personnel.

Ce questionnaire a été ouvert du 23 mars au 6 mai 2016. 77 réponses ont été collectées. Ces réponses nous permettent d'observer des tendances. Mais, elles ne sont pas assez nombreuses pour établir des généralités. De plus, le questionnaire a été diffusé grâce au concours de l'AAF, ce qui explique le pourcentage élevé d'adhérents à l'AAF parmi les répondants. Le questionnaire et les résultats se retrouvent dans les annexes 11 et 12.

Pour réaliser ce questionnaire, nous sommes appuyé sur :

DE SINGLY (François), *Le questionnaire*, Paris, Armand Collin, 2012, 124 p.

3.2. Les entretiens

Plusieurs entretiens ont été réalisés avec des acteurs ayant pris position pour ou contre le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Ces entretiens ont pu avoir lieu lors de rencontres avec les personnes, soit dans le cadre d'échanges téléphonique ou par mail.

4. Les sources numériques

AUGUIÉ (Katell), CARASSI (Marco), *Confiée aux services d'archives, la conservation de données personnelles n'est pas incompatible avec le respect des droits des citoyens européens!*, 11 décembre 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Confiee-aux-services-d-archives-la> (consulté le 30 octobre 2015).

Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ?, 8 mars 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Au-nom-du-droit-a-l-oubli-quel> (consulté le 30 octobre 2015).

Au Sénat, l'AAF a fait entendre la voix des archivistes sur l'Open data ... et compte continuer, 7 mars 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Au-Senat-l-AAF-a-fait-entendre-la> (consulté le 10 mars 2016).

Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles #EUdataP, [en ligne], disponible sur <https://www.change.org/p/citoyens-contre-le-projet-de-r%C3%A9glement-europ%C3%A9en-sur-les-donn%C3%A9es-personnelles-eudatap> (consulté le 10 février 2016).

De la « protection des données » au « droit à l'effacement », [en ligne], disponible sur <http://www.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2014-12-15-de-la-protection-des-donnees-au-droit-a-l-effacement> (consulté le 9 mai 2016).

Données personnelles : reculer pour mieux sauter ? Les archivistes demandent plus de transparence !, 30 mai 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Donnees-personnelles-reculer-pour> (consulté le 10 mars 2016).

DUMONET (Fabienne), « Le "droit à l'oubli numérique" inquiète les historiens », 3 octobre 2013, [en ligne], disponible sur http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/10/03/le-droit-a-l-oubli-numerique-inquiete-les-historiens_3489513_651865.html (consulté le 15 février 2016).

#EUdataP : 3 ans après le début de la mobilisation, 27 mai 2016, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/EUdataP-3-ans-apres-le-debut-de-la-mobilisation> (consulté le 28 mai 2016).

#EUdatap : la pétition va être close !, 18 novembre 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/EUdatap-La-petition-va-etre-close> (consulté le 10 mars 2016).

« États-Unis, NSA, France, Google, Apple, Facebook, Amazon : tout le monde espionne tout le monde, et tout le monde est d'accord pour se faire espionner ? », *Ce soir au jamais*, émission du 25 octobre 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/L-AAF-dans-Ce-soir-ou-jamais> (consulté le 10 mars 2016).

La pétition #EUdataP a réuni 51 085 signataires !, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/La-petition-EUdataP-a-reuni-51-085> (consulté le 10 mars 2016).

La pétition et la presse, 19 juin 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/La-petition-et-la-presse> (consulté le 10 mars 2016).

Archives et démocratie à l'ère du numérique : nouveaux enjeux, nouvelles responsabilités pour les archivistes, journée d'étude de l'université d'Angers organisée le 6 février 2015, notamment :

LEGOIS (Jean-Philippe), « Les archivistes et les données à caractère personnel (#EUdataP) : se mobiliser, se faire comprendre, faire comprendre son rôle, se faire entendre ? Un malentendu ? », [en ligne], disponible sur <http://canal-ua.univ-angers.fr/avc/courseaccess?id=1108> (consulté le 9 mai 2016).

Les débats qui ont suivi cette intervention, [en ligne], disponible sur <http://canal-ua.univ-angers.fr/avc/courseaccess?id=1105> (consulté le 9 mai 2016).

NAVARRO (Jordi), *Données personnelles : non, le règlement n'est pas un danger*, [en ligne], disponible sur http://www.savoirscom1.info/2013/04/donnees-personnelles-non-le-reglement-nest-pas-un-danger/?doing_wp_cron=1365343697.7573499679565429687500 (consulté le 17 mars 2016).

NORA (Pierre), *Communiqué de Liberté pour l'histoire*, 20 juin 2012, [en ligne], disponible sur http://www.lph-asso.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=187%3Acommuniqu%C3%A9-de-libert%C3%A9-pour-l'histoire&catid=5%3Acommuniqu%C3%A9s&Itemid=15&lang=fr (consulté le 10 mars 2016).

OURY (Antoine), *L'Association des Archivistes se met à jour sur les données*, [en ligne], disponible sur <https://www.actualitte.com/article/patrimoine-education/l-association-des-archivistes-se-met-a-jour-sur-les-donnees/40622> (consulté le 17 mars 2016).

OURY (Antoine), *Données personnelles : la recherche perd-elle la mémoire ?*, [en ligne], disponible sur <https://www.actualitte.com/article/patrimoine-education/donnees-personnelles-la-recherche-perd-elle-la-memoire/40503> (consulté le 17 mars 2016).

Pétition #EudataP: et maintenant?, 21 juin 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Petition-EudataP-et-maintenant> (consulté le 30 octobre 2015).

PFANNER (Éric), « Archivists in France fight a privacy initiative », dans *The New York Times*, 16 juin 2013, [en ligne], disponible sur http://www.nytimes.com/2013/06/17/technology/archivists-in-france-push-against-privacy-movement.html?_r=0 (consulté le 13 mai 2016).

Plus de 50 000 signataires : transformons l'essai ! Après le report de l'adoption du règlement européen, exigeons une véritable concertation !, 29 octobre 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Point-d-actualite-no7-sur-la> (consulté le 30 octobre 2015).

Portail européen des archives, [en ligne], disponible sur www.archivesportaleurope.net (consulté le 10 mai 2016).

Profil de l'Association des archivistes français, [en ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=428409016011-10&isListLobbyistView=true> (consulté le 10 mars 2016).

Profil de Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief & Documentatie, [en ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=843408612805-93> (consulté le 9 mai 2016).

Projet de règlement européen sur les données personnelles, présentation du projet de règlement européen et des amendements 1 à 350 (rapport Albrecht), [en ligne], disponible sur http://www.archivistes.org/IMG/pdf/2013_analyse_reglement_europeen_mep2.pdf (consulté le 17 mars 2016).

Protection des données à caractère personnel : quelles seront les positions de nos députés européens ?, 2 mai 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Protection-des-donnees-a-caractere> (consulté le 10 février 2016).

Satisfaction de la CNIL sur le pré-rapport concernant le projet de règlement de la Commission Européenne, 16 janvier 2013, [en ligne], disponible sur <https://www.cnil.fr/fr/satisfaction-de-la-cnil-sur-le-pre-rapport-concernant-le-projet-de-reglement-de-la-commission-0> (20 mars 2016).

SOURDÈS (Lucie), « Droit à l'oubli » sur Internet : la fin de la généalogie et des archives ? », *Rue89*, 11 avril 2014, [en ligne], disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com/rue89-culture/2013/04/11/droit-a-loubli-internet-peur-archivistes-genealogistes-241208> (consulté le 10 mai 2016).

5. Les blogs

Nous avons réalisé un dépouillement des blogs tenus par des archivistes professionnels, dont la liste a été dressée par Adélaïde Laloux dans le mémoire universitaire suivant :

LALOUX (Adélaïde), *La recherche en archivistique aujourd'hui, les blogs : un nouvel exemple de dynamisme, d'interactivité et de diffusion de l'archivistique ?*, mémoire de master, université Angers, 2013, p. 61.

Un seul article a été trouvé.

ROELLY (Aude), « Données à caractère personnel : un nouveau règlement », 18 mai 2016, dans *Droits des archives*, [en ligne], disponible sur <http://siafdroit.hypotheses.org/605> (consulté le 28 mai 2016).

6. Twitter

Nous avons réalisé un dépouillement des comptes Twitter qui ont été particulièrement actifs durant la mobilisation. Nous avons dépouillé les comptes Twitter entre le 1^{er} mars 2013 – le forum d’Angers ayant eu lieu le 20 mars 2013 – et le 1^{er} avril 2014 – date après laquelle il n’y a plus d’activité sur cette mobilisation.

Durant ce dépouillement, les comptes Twitter suivant sont apparus actifs sur ce sujet :

- Le compte Twitter de l’AAF ;
- Le compte Twitter de Jean-Philippe Legois ;
- Le compte Twitter de Katell Auguié ;
- Le compte Twitter de Sandrine Heiser ;

LES ARCHIVES ET LES ARCHIVISTES FACE À LA LÉGISLATION EUROPÉENNE : LE CAS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Introduction

Le premier forum des archivistes s'est tenu à Angers entre le 20 et le 22 mars 2013. Lors de l'assemblée générale de l'AAF, les adhérents ont appris l'existence d'un projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel – qui a été adopté le 27 avril 2016 en tant que règlement 2016/679.

Le projet de règlement est né en 2012¹³⁰. Il s'inscrit dans les différents textes européens pour protéger les données à caractère personnel des ressortissants communautaires, notamment face aux évolutions entraînées par le numérique qui n'ont pas été prises en compte en 1995 lors de l'adoption de la directive 95/46/CE. Il s'inscrit dans le débat du droit à l'oubli et des questions autour des données collectées par Google ou encore Facebook¹³¹. Lors de nos échanges par mail avec Aude Roelly et Marie Ranquet du SIAF du 22 au 25 mai 2016, il est apparu que le projet de règlement européen a été connu par les différentes institutions nationales des archives en mai 2012, lors de la réunion entre le GEA et l'EBNA à Copenhague. Le SIAF a ensuite alerté les archives départementales, qui ont prévenu l'AAF. Par la suite, en France et en Europe, un large mouvement, ne se limitant pas aux archivistes, s'est développé afin de faire inscrire l'exception archivistique dans le projet de règlement.

Les acteurs sont intervenus au niveau européen à cause de la nature du texte. Un règlement européen s'applique dans tous les États membres sans devoir passer par une législation nationale. Alors que l'Union européenne reste encore lointaine pour eux, les archivistes ont dû s'impliquer à l'échelle du continent. Les actions développées furent nombreuses et variées. Elles ont eu une portée internationale, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'à présent. Mais, la question du droit à l'oubli a aussi des partisans, qui n'ont pas forcément compris la mobilisation des archivistes et des usagers des archives.

130. Procédure européenne 2012/0011(COD).

131. Arrêt de la Cour européenne (grande chambre) du 13 mai 2014, Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González.

1. La protection des données à caractère personnel, une préoccupation déjà ancienne

Afin de comprendre les enjeux de cette mobilisation, il convient en premier lieu de revenir sur le texte lui-même. Il est important de connaître les grands principes de ce texte afin de saisir les positions des différents acteurs et les raisons de l'ampleur de cette mobilisation. De plus, le projet de règlement européen est issu d'un long processus de protection des données à caractère personnel, débuté avec la directive 95/46/CE. Rendue en partie obsolète par le numérique, cette directive a servi de référence lors de la procédure parlementaire du règlement européen 2016/679 et donne donc une perspective historique à ce dernier.

1.1. La directive 95/46/CE

1.1.1. Protéger les Européens

La directive 95/46/CE est le résultat d'un processus législatif débuté en 1990¹³². Elle s'inscrit dans une volonté d'harmoniser les gestions des données à caractère personnel dans les différents États membres.

L'objectif de cette directive est de concilier deux principes qui sont totalement opposés, la protection de la vie privée afin de préserver les citoyens européens et la libre circulation des informations entre les différents États membres.

La protection de la vie privée est considérée comme l'une des « [...] libertés et droits fondamentaux [...] »¹³³ sur lesquels se fonde la démocratie¹³⁴. En adoptant cette directive, les législateurs européens ont dû respecter ce droit, tout en l'amenant à être le même pour tous. La libre circulation au niveau des différents pays européens ne peut se faire que si le niveau de protection est le même dans ces pays¹³⁵ et que les informations restent sécurisées¹³⁶, afin d'éviter que n'importe qui puisse les utiliser. De plus, les citoyens ont le droit d'accès aux informations qui les concernent, et de

132. Procédure européenne 1990/0287(COD).

133. Directive 95/46/CE, paragraphe 2.

134. *Ibid.*, préambule, considérant 1.

135. *Ibid.*, préambule, considérant 8.

136. *Ibid.*, préambule, considérant 25.

pouvoir en vérifier leur exactitude et de connaître leurs raisons de la compilation¹³⁷.

Une fois cette protection assurée, elle ne peut plus servir de motif de refus pour la circulation des données¹³⁸. La libre circulation des flux est l'un des fondements des différentes organisations européennes, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier – la CECA – à l'Union européenne. En effet, les différents traités facilitent le déplacement des personnes et des biens. L'exemple le plus frappant est les accords de Schengen, qui suppriment les contrôles fixes de douanes. La directive 95/46/CE répond à cette logique en rappelant l'objectif d' « établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté [européenne] réunit, [...] en éliminant les barrières qui divisent l'Europe [...] »¹³⁹. Les moyens techniques facilitent ces échanges¹⁴⁰ et vont entraîner une forte augmentation des flux de données entre les États¹⁴¹. Afin d'améliorer la circulation de ces données, une coordination des réseaux de télécommunication est nécessaire entre les États¹⁴². Moins développée dans les années 1990 qu'en 2016, l'informatique n'est pas directement citée dans cette directive. Si elle est comprise dans les « réseaux de télécommunications »¹⁴³, son impact n'a pas encore logiquement été pris en compte.

La protection des citoyens européens ne doit donc pas interdire la circulation des données, mais elle reste une condition *sine qua non* dans l'application de moyens pour favoriser ces flux¹⁴⁴. À travers cette directive, l'Union européenne souhaite avant tout assurer un circuit sécurisé afin de permettre une coopération européenne, sur des bases qui sont les mêmes pour tous. Mais, à charge aux États membres d'appliquer ces objectifs.

1.1.2. Les dispositifs

Afin d'assurer ces principes initiaux, la directive met en place des dispositifs, qu'il convient de présenter plus que d'étudier dans le détail. Ces dispositifs ont été en partie inspirés par les législations nationales.

Le premier dispositif a une grande importance. Afin de pouvoir adopter des positions communes, ils convient d'avoir un vocable commun. Ainsi, la directive définit les termes de son sujet¹⁴⁵.

137. *Ibid.*, préambule, considérant 41.

138. *Ibid.*, préambule, considérant 9.

139. *Ibid.*, préambule, considérant 1.

140. *Ibid.*, préambule, considérant 4.

141. *Ibid.*, préambule, considérant 5.

142. *Ibid.*, préambule, considérant 6.

143. *Idem.*

144. *Ibid.*, article 1.

145. *Ibid.*, article 2.

La première notion définie est celle de « données à caractère personnel », qui sont décrites comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». La notion de « consentement de la personne concernée » est définie comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Cette notion est un des fondements de la libre circulation des données. Ces définitions donnent un corps commun aux objets légiférés, ce qui permet une discussion par tous autour d'eux.

Ensuite, la directive instaure les principes suivants : la qualité des données qui doivent être exactes et licites¹⁴⁶ ; la légitimation du traitement de ces données qui protège les personnes mentionnées par ces données¹⁴⁷ ; des catégories de traitement qui excluent les données qui pourraient être utilisées pour une répression comme celles des opinions politiques ou des orientations sexuelles¹⁴⁸ ; le droit des personnes d'accéder aux informations qui les concernent pour les contrôler¹⁴⁹ ; le consentement ou l'opposition aux traitement des données sous condition de respect du droit national et d'une raison jugée légitime¹⁵⁰ ; la confidentialité et la sécurité du traitement des données sans lesquelles la circulation des données ne pourrait être assurée¹⁵¹. Ils forment les conditions nécessaires pour la protection des données à caractère personnel, qui permet par la suite la bonne circulation de ces données.

Dans la section sur les notifications, la directive prévoit des mesures pour contrôler la bonne application de ce texte des lois. Tout d'abord, est prévue une autorité publique dans chaque État membre, qui est consultable lors de l'élaboration de textes réglementaires sur le cas des données à caractère personnel. Elle peut être saisie par les citoyens pour vérifier notamment « la licéité d'un traitement lorsque les dispositions nationales »¹⁵². Un groupe est aussi instauré au niveau européen pour la protection des personnes vis-à-vis du traitement des données les concernant. Ce groupe est composé des représentants des autorités nationales mentionnées précédemment et des représentants des instances européennes¹⁵³. Elle a pour but de conseiller la Commission européenne sur la protection des données à caractère personnel¹⁵⁴

Cette directive est importante pour les archivistes, qui ont en charge la gestion des données. La dimension historique a été prise en compte par le législateur européen. À ce titre, les archives ont été préservées. Ainsi, si les données ne peuvent « être traitées ultérieurement de manière incompatible avec

146. *Ibid.*, article 6.

147. *Ibid.*, article 7.

148. *Ibid.*, article 8-9.

149. *Ibid.*, article 10-12.

150. *Ibid.*, article 14-15.

151. *Ibid.*, article 16-17

152. *Ibid.*, article 28.

153. *Ibid.*, article 29.

154. *Ibid.*, article 30.

ces finalités [lors de la collecte] [...] », la finalité historique apparaît comme une exception puisqu'elle est déclarée dans le même article comme « pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées »¹⁵⁵. Cette exception historique est rappelée dans l'article 11 et l'article 32 de la directive.

1.1.3. La mise en place dans les États membres

L'application d'une directive est laissée à la bonne gestion de chacun des États membres, qui ont seulement des obligations dans les principes. Cette liberté peut amener des différences de délais d'application et d'application elle-même de cette loi dans la législation nationale.

Ainsi, la directive a été appliquée en France en 2004¹⁵⁶, alors qu'elle l'a été dès 1996 – avec la loi n° 675 du 31 décembre 1996 – en Italie¹⁵⁷ ou en 1998 – avec le data protection act 1998 – au Royaume-Uni¹⁵⁸. Cet étalement peut s'expliquer par des différences dans les législations nationales. Une partie des mesures de la directive 95/46/CE est déjà inscrite dans la loi informatique et liberté de 1978. Ainsi, la CNIL, créée dans le cadre de la loi de 1978, a servi de modèle pour l'autorité nationale publique mentionnée dans la directive européenne¹⁵⁹. Les principes de cette dernière sont donc en partie déjà appliqués.

Les États membres ont aussi une liberté dans l'application de cette directive. Ils peuvent établir des exceptions dans une série de cas précis¹⁶⁰. La plupart des États ont prévu des exceptions pour la

155. *Ibid.*, article 6.

156. Loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

157. JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit italien*, [en ligne], disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Italie/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095-46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20egrad%20du%20traitement%20des%20donnees_Italie_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

158. JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit britannique*, [en ligne], disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Royaume-Uni/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095-46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20egrad%20du%20traitement%20des%20donnees_Royaume%20Uni_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

159. Directive 95/46/Ce, *op. cit.*, article 28.

160. *Ibid.*, article 13.

sécurité nationale ou pour la justice, comme le Royaume-Uni¹⁶¹. Pour autant, tous les États n'établissent pas les mêmes exceptions. Ainsi, l'Espagne ne prévoit pas d'exception sur les journalistes¹⁶², contrairement aux autres États membres. De plus, l'Allemagne a adopté une exception pour les centres de recherches¹⁶³.

Les différences entre les législations nationales amènent en fin de compte une inégalité de traitement entre les citoyens européens. L'un des objectifs de la directive n'a pas donc pas été atteint. Mais, les objectifs initiaux ont été appliqués par les États. Les différences viennent donc des volontés politiques plus ou moins fortes d'aller au-delà de la directive dans le traitement des données à caractère personnel.

1.2. Le règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel

1.2.1. Les dispositions

En 2012, l'Union européenne a considéré que la directive 95/46/CE n'est plus suffisante. La révolution numérique, qui n'est pas totalement maîtrisée encore en 2016, a modifié le rapport avec les données à caractère personnel, notamment avec des groupes comme Google ou Facebook. Afin de prendre en compte cette révolution et de rectifier la dispersion entraînée par la liberté dans l'application

-
161. JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, [...] en Droit britannique, op. cit.*
162. JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit espagnol*, [en ligne], disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Espagne/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095-46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20egard%20du%20traitement%20des%20donnees_Espagne_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).
163. JURISCOPE, *La transposition de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en Droit allemand*, [en ligne], disponible sur http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Allemagne/Droit%20administratif_Transposition%20directive%2095-46%2024%2010%2095%20Protection%20pers%20physiques%20a%20l%20egard%20du%20traitement%20des%20donnees_Allemagne_2005.pdf (consulté le 18 février 2016).

de cette directive par les États membres¹⁶⁴, l'Europe décide d'adopter un texte en lien avec la problématique du droit à l'oubli.

La nature même du texte est bien différente de la directive 95/46/CE. En effet, un règlement s'applique à tous les pays membres, sans nécessité de devoir passer par une loi nationale. À ce titre, les différences législatives entre les pays disparaissent. L'Europe se dote donc par ce texte d'un cadre harmonisé. De plus, ce règlement ne se limite pas à l'Union européenne. Pour faire face à un contexte international initié par le numérique, il prévoit de s'étendre aux traitements des données concernant des citoyens, que la personne – physique ou morale – en charge du traitement soit en Europe ou non, et que le traitement ait lieu en Europe ou non¹⁶⁵. Ce dispositif permet notamment de pouvoir faire face à des groupes comme Google ou Facebook.

Le règlement reprend les définitions de la directive 95/46/CE. Ainsi, il détermine les données à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »¹⁶⁶. Il établit aussi le consentement comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement [...] »¹⁶⁷. Le règlement s'inscrit donc dans la suite de la directive.

Mais, il la précise en ajoutant de nouvelles dispositions, notamment la pseudonymisation, consistant au « traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires [...] »¹⁶⁸. Cette pseudonymisation est un élément important du texte. Elle doit être utile pour la personne en charge d'un traitement de données personnelles à protéger la vie privée des personnes évoquées dans ces données. Elle doit être révoquée par l'utilisation de documents complémentaires, mais qui ne peuvent être conservés ensemble afin de respecter l'anonymat des personnes.

Le règlement amène aussi la création d'un délégué à la protection des données¹⁶⁹, nommé par le responsable du traitement des données. Ce délégué doit être associé à toutes les décisions concernant les données personnelles¹⁷⁰. Il a pour mission de conseiller le responsable du traitement des dispositions du règlement, de contrôler leur bonne application et de servir de contact avec l'autorité de contrôle, autorité reprise de la directive 95/46/CE¹⁷¹.

Enfin, il prévoit des sanctions en cas de non respect du texte. La directive 95/46/CE laissait à la discrétion des États les sanctions en cas d'infraction. Le règlement 2016/679 prévoit quant à lui des

164. Règlement 2016/679, préambule, considérant 9.

165. *Ibid.*, article 3.

166. *Ibid.*, article 4.

167. *Idem.*

168. *Idem.*

169. *Ibid.*, section 4, article 37-39.

170. *Ibid.*, article 38.

171. *Ibid.*, article 39.

sanctions précises, notamment des amendes administratives pouvant atteindre 20 000 000 € et 4% du chiffre d'affaires annuel pour une entreprise¹⁷².

1.2.2. Les archives oubliées ?

Ce règlement a été l'objet d'évolution durant le processus législatif. Une première version a été édictée en 2012 pour servir de document de travail. Le député allemand Jan Philipp Albrecht a ensuite eu en charge la publication d'un rapport afin d'améliorer cette première version. Ces deux textes ont été à l'origine de la mobilisation du monde des archives.

Le texte initial ne fait mention des archives qu'une seule fois. Il prévoit des dérogations dans le cadre de traitement des données à caractère personnel à des fins journalistiques, afin de respecter la liberté d'expression¹⁷³. Elles ne sont pas prises en compte en tant que telle. Des exceptions sont tout de même prévues pour un traitement de données à des fins historiques. Ainsi, les données peuvent être conservées pour une durée excédant « la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées » dans un but historique¹⁷⁴. L'exception historique est aussi présentée pour le droit à l'oubli numérique et l'effacement des données¹⁷⁵. L'article 83 rappelle que l'exception historique est soumise à l'accord de la personne concernée. Si les archives ne sont pas mentionnées, elles sont incluses dans les exceptions historiques, ce qui pose le problème de la valeur historique des archives.

Par la suite, le député européen Jan Philipp Albrecht a émis un rapport avec des amendements à apporter sur le texte original. L'exception prévue à des fins journalistiques est élargie afin de respecter la liberté d'expression. Elle reste non obligatoire¹⁷⁶. La conservation pour des fins historiques doit être limitée « au minimum de la durée de conservation »¹⁷⁷. De plus, les exceptions historiques sont limitées à des catégories très précises¹⁷⁸, qui excluent toutes mentions d'une donnée « qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances philosophiques, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'appartenance et les activités syndicales, ainsi que le traitement des

172. *Ibid.*, article 83.

173. COM(2012) : Proposition du 25 janvier 2012 de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, considérant 121.

174. *Ibid.*, article 5.

175. *Ibid.*, article 17.

176. J. Ph. Albrecht, *Projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, 12 décembre 2012, amendement 68.

177. *Ibid.*, amendement 95.

178. *Ibid.*, amendement 334.

données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes »¹⁷⁹. Enfin, dans le projet initial, l'exception historique peut permettre la conservation de données sensibles¹⁸⁰. Jan Philipp Albrecht souhaite supprimer cette exception¹⁸¹. Il justifie ce souhait par l'argumentaire suivant : « le traitement de données sensibles à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique n'est pas aussi urgent ou impérieux que celui effectué à des fins de santé publique ou de protection sociale. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'introduire une exception. »¹⁸².

Le projet de règlement européen et le rapport Albrecht ne mentionnent les archives que dans le cadre historique ou de la liberté d'expression. Ces dispositions ont entraîné la mobilisation des archivistes, qui a amené les instances européennes à modifier le projet de règlement.

1.2.3. Les archives dans la version définitive

Le 27 avril 2016, la version définitive est adoptée par le Parlement européen. Elle est publiée au journal officiel le 4 mai 2016. Son application commence le 25 mai 2016. Cette version prend davantage en compte les archives.

Les termes d' « archives » ou d' « archivistique » sont mentionnés 23 fois dans le texte final, contre une seule fois dans le texte initial (annexe 5). La récurrence de ces termes illustre la prise en considération des attentes du monde des archives. Il est d'ailleurs notable de trouver l'exception archivistique et l'exception historique citées dans les mêmes phrases, mais séparées¹⁸³. Par cette séparation, les archives ne se limitent plus seulement au domaine historique et prennent une dimension propre.

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées après les finalités initialement établies, mis à part plusieurs exceptions, notamment l'exception archivistique¹⁸⁴. L'article 5 est intéressant car il ne préjuge pas de la conservation des données, mais de leur traitement. Or, une donnée peut être ou ne pas être archivée par la suite. En ne préjugeant pas de la conservation, le règlement permet aux archivistes de ne pas intervenir lors de la réalisation de chaque document, ce qui

179. *Ibid.*, amendement 112.

180. COM(2012) : Proposition du 25 janvier 2012 [...], considérant 42.

181. J. Ph. Albrecht, *Projet de rapport sur la proposition de règlement, op. cit.*, amendement 27.

182. *Idem.*

183. Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, considérant 50.

184. *Ibid.*, article 5.

serait matériellement impossible.

L'article 89 du règlement 2016/679 prévoit les exceptions, dont l'exception archivistique. Cette dernière est adoptée « dans l'intérêt public »¹⁸⁵. Elle reste cependant soumise à la pseudonymisation des données à la condition que cette pseudonymisation ne remette pas en cause les finalités archivistiques¹⁸⁶. Des dérogations aux droits européens et nationaux peuvent être établies pour permettre le respect de l'exception archivistique.

Suite à la présentation du projet initial de règlement et au rapport Albrecht, le monde des archives s'est mobilisé. Il a amené des évolutions dans le texte européen. Les archives ont été largement prises en compte et bénéficient d'une exception nette. Mais, cette réaction n'a pas toujours été bien comprise.

185. *Ibid.*, article 89.

186. *Idem.*

2. La réaction du monde des archives : l'exemple français

Le projet de règlement a été déposé pour la première fois le 25 janvier 2012¹⁸⁷. Le SIAF en est tenu informé en mai 2012¹⁸⁸ et l'AAF au début de l'année 2013¹⁸⁹. Lors de l'assemblée générale de l'AAF le 21 mars 2013, les adhérents ont décidé que l'association devait se mobiliser¹⁹⁰. Il y a donc fallu plus d'un an avant que les archivistes se mobilisent (annexe 4). Après le déclenchement de la mobilisation, la réaction est rapide. Des actions sont réalisées dans la foulée de l'assemblée générale. Elles ont pour but de faire connaître à l'Union européenne et au gouvernement français l'opposition des archivistes à ce projet et d'interpeller l'opinion publique. Or, les archivistes français sont particulièrement actifs dans cette mobilisation, entraînant un mouvement qui par la suite devient international.

2.1. Les débats autour du projet de règlement

2.1.1. Les raisons d'une mobilisation

Le projet de règlement européen et le rapport Albrecht préconisent des mesures qui auraient des conséquences très importantes sur la gestion des archives et que les professionnels considèrent comme dangereuses pour la conservation des données.

Le projet original ne prend pas en compte la globalité du métier d'archiviste. Il limite les archives aux domaines historiques ou aux sources des journalistes. Il ne fait donc aucun lien entre archivistique et données. Considérant les fins historiques comme moins « [...] urgent ou impérieux [...], le rapport Albrecht préconise quant à lui de ne plus « [...] introduire une exception [pour le traitement à des fins historiques]. »¹⁹¹. Ces dispositions remettent sérieusement en cause le travail des archivistes et ajoutent une confusion alors que dans le même temps, les archivistes français sont sommés de rendre libres des informations nominatives indexées au site NotreFamille.com¹⁹².

L'exception historique du projet initial pose le problème de la connaissance de la finalité

187. Procédure européenne 2012/0011(COD).

188. Correspondance par mail entre le 22 et 25 mai 2016 avec Aude Roelly et Marie Ranquet.

189. Entretien téléphonique du 26 mai 2016 avec Jean-Philippe Legois.

190. Entretien (annexe 7, p. 105).

191. J. Ph. Albrecht, *Projet de rapport sur la proposition de règlement*, *op. cit.*, amendement 27.

192. <http://www.rfgenealogie.com/s-informer/infos/medias-web/l-etat-civil-du-rhone-indexe-arrive-sur-genealogie.com>

historique des documents lors de la création même du document¹⁹³. Le cycle de vie d'un document n'est pas envisagé, ce qui vient probablement d'une ignorance, certes compréhensible, des législateurs sur le métier d'archiviste. Selon l'AAF, le cycle de vie n'est pas non plus pris en compte puisque le projet de règlement ne fait pas de différence entre les documents déjà archivés, qui sont aussi touchés par les mesures du projet de règlement, et ceux qui seront archivés¹⁹⁴.

La crainte des opposants au projet de règlement est de perdre toutes les informations liées à l'identification de personnes, que ce soit par la suppression des documents, la pseudonymisation des données ou leur anonymisation. Ces informations ont une importance particulière pour le travail des chercheurs, comme les historiens ou les sociologues, et les généalogistes (annexe 12, p. 154). Elles ont aussi une importance pour les droits des citoyens qui souhaitent faire valoir leurs droits. Ainsi, la valeur probatoire des archives serait remise en cause après la durée d'utilité administrative, en contradiction avec les principes actuels puisque les archives gardent cette valeur même après cette durée d'utilité administrative. Dans des cas comme la diffamation par exemple, un citoyen ne pourrait plus utiliser un document d'archives après cette période pour se défendre car le document n'aurait plus de moyen d'identification des personnes.

Les questions archivistiques impliquées par le projet de règlement ne sont pas connues par le grand public. Les archivistes ont souhaité mettre en avant les risques qu'engendrerait ce projet afin de s'ouvrir le plus possible aux autres professions et au grand public et élargir la mobilisation.

2.1.2. Une large mobilisation au-delà des archivistes

Les archivistes ont été les premiers à se mobiliser contre le projet de règlement européen. Même si c'est une profession qui est peu habituée à prendre position, les adhérents de l'AAF ont été en attente d'action contre ce projet¹⁹⁵. Cette attente est difficile à mesurer en 2013, même si la rapidité dans la réalisation des actions en témoigne en partie. Mais, il est possible de mesurer l'approbation de ce mouvement à posteriori. Or, selon un questionnaire sur la dynamique associative réalisé par l'AAF, 94% des répondants - adhérent ou non à l'AAF - sont favorables à l'action menée par l'AAF¹⁹⁶. Dans le questionnaire que nous avons réalisé, 61 personnes ont répondu que l'action de l'AAF a été indispensable

193. *Projet de règlement européen sur les données personnelles, présentation du projet de règlement européen et des amendements 1 à 350 (rapport Albrecht)*, [en ligne], disponible sur http://www.archivistes.org/IMG/pdf/2013_analyse_reglement_europeen_mep2.pdf (consulté le 17 mars 2016), point 5 e.

194. *Ibid.*, article 83.

195. Entretien (annexe 7, p. 105).

196. *Ibid.*, min 37'47" (annexe 7, p. 111).

ou utile, soit 79.2%. Sur 16 personnes qui ont répondu « autre », 15 ne connaissent pas le projet de règlement européen et une personne considère l'action de l'AAF comme « nécessaire quoique inutile, car l'AAF n'a que peu de poids dans le débat » (annexe 12, p. 156). Dans les deux cas, les adhérents de l'AAF sont majoritaires, ce qui peut donner une image tronquée du ressenti des archivistes. Mais, ces résultats illustrent un soutien aux actions menées.

Le mouvement est aussi composé d'autres associations, représentants des usagers des archives ou des professionnels concernés. Ainsi, l'IABD s'est aussi mobilisée contre le projet. Le statut de l'IABD est particulier. Elle comprend des archivistes. Elle est donc particulièrement sensibilisée aux questions archivistiques. Elle est composée de bibliothécaires et de documentalistes qui sont concernés par ce règlement puisqu'ils récoltent des données.

Les historiens se sont aussi mobilisés. Ainsi, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche¹⁹⁷, l'association Liberté pour l'histoire¹⁹⁸ et l'association des professeurs d'histoire-géographie¹⁹⁹ sont venues s'adjoindre à l'action de l'AAF. En tant que chercheurs, les historiens sont des utilisateurs importants des archives, d'où leur implication. Il conviendrait de mesurer scientifiquement l'écho auprès des professeurs d'histoire-géographie-éducation civique de ce projet de règlement.

Les généalogistes ont eu une grande importance dans ce mouvement. Ils ont relayé les différentes actions et leur réseau a donné de l'ampleur à ces derniers²⁰⁰. La fédération française de généalogie, Geneanet et la revue française de généalogie se sont fortement impliquées²⁰¹. En prônant la suppression ou l'anonymisation des données, l'activité des généalogistes a été particulièrement remise en cause par le projet initial et le rapport Albrecht, ce qui explique cette implication.

197. *La pétition #EUdataP a réuni 51 085 signataires !, op. cit.*

198. *Idem.*

199. *Protection des données à caractère personnel : quelles seront les positions de nos député-e-s européen-ne-s ?*, 2 mai 2014, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Protection-des-donnees-a-caractere> (consulté le 10 février 2016).

200. Entretien (annexe 7, p. 106).

201. *La pétition #EUdataP a réuni 51 085 signataires !, op. cit.*

2.1.3. Le droit à l'oubli à tout prix ?

Le projet de règlement a été développé suite aux problèmes que posent de grandes internationales numériques comme Google ou Facebook. Ces internationales collectent des données, sans que leurs utilisateurs ne puissent contrôler l'utilisation de ces données, ni les détruire. Devant ces pratiques et la révolution provoquée par l'ère numérique, une partie importante de la population souhaite un droit à l'oubli. Cette demande légitime a été retranscrite dans ce texte sans consultation des archivistes, et donc sans prise en compte de leurs impératifs ce qui a entraîné la mobilisation citée précédemment.

Ce droit à l'oubli n'est pas ignoré par les archivistes. Dans notre questionnaire, 6.5% des répondants sont favorables au projet, notamment pour ce droit à l'oubli et la protection des données à caractère personnel (annexe 12, p. 153-154). L'AAF ne rejette d'ailleurs pas la nécessité de protéger les données à caractère personnel, mais souhaite un renforcement de l'action des archivistes dans ce domaine²⁰².

Le droit à l'oubli est défendu par d'autres acteurs. La CNIL notamment, instaurée par la loi informatique et liberté de 1978, a émis un avis public en faveur du projet de règlement européen et du rapport Albrecht²⁰³. Elle se dit satisfaite notamment de la pseudonymisation et de l'anonymisation des données. Elle souhaite le déréférencement des données afin de favoriser le droit à l'oubli. Peu au fait des problématiques archivistiques, la CNIL n'a pas pris en compte les demandes de la profession. Le 16 avril 2013, une réunion a eu lieu entre l'AAF, l'IABD et la CNIL pour la sensibiliser aux demandes des archivistes vis-à-vis de ce projet²⁰⁴. La CNIL a fait savoir sa satisfaction lors de l'adoption du règlement le 27 avril 2016. Les modifications obtenues par les archivistes ne sont donc pas un obstacle pour elle.²⁰⁵.

Deux acteurs non-institutionnels ont particulièrement pris position en faveur du projet de règlement et contre les arguments à ses opposants – archivistes, historiens, généalogistes -. Le collectif Savoirscom1, fondé par deux bibliothécaires, s'est posé en opposant direct avec l'AAF. À leurs yeux, le projet de règlement prend justement en compte l'exception historique, notamment avec le considérant 53 du préambule et l'article 83. Il argumente que seul les amendements du rapport Albrecht

202. *Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ?*, 8 mars 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/Au-nom-du-droit-a-l-oubli-quel> (consulté le 30 octobre 2015).

203. *Satisfaction de la CNIL sur le pré-rapport concernant le projet de règlement de la Commission Européenne*, 16 janvier 2013, [en ligne], disponible sur <https://www.cnil.fr/fr/satisfaction-de-la-cnil-sur-le-pre-rapport-concernant-le-projet-de-reglement-de-la-commission-0> (20 mars 2016).

204. Entretien (annexe 7, p. 114).

205. <https://www.cnil.fr/fr/adoption-du-reglement-europeen-par-le-parlement-europeen-un-grand-pas-pour-la-protection-des-donnees>

sont dangereux pour le patrimoine²⁰⁶. Sur ce dernier point, Savoirscom1 rallie donc la position des opposants au rapport. L'association Quadrature du Net, qui se concentre sur la défense des droits et des libertés des citoyens sur internet, a aussi été opposée sur la forme à l'AAF. Mais, elle se range derrière des inquiétudes communes sur les conséquences de ces règlements²⁰⁷. Or, ces conséquences ne sont pas toujours perçues, d'où une méprise sur la position des archivistes, des historiens et des généalogistes. Dans l'émission *Ce soir ou jamais !* du 25 octobre 2013, David Schneidermann oppose les intérêts immédiats d'une personne aux intérêts plus lointains de la société, sous-entendant que les intérêts de la personne sont plus importants²⁰⁸. Il ne prend en compte le rôle des archivistes en matière de sécurisation dans la communicabilité des archives.

Les acteurs favorables au projet de règlement européen ne s'opposent pas en réalité aux demandes du collectif des archivistes, des historiens et des généalogistes contre ce même projet. S'ils reconnaissent la dangerosité de certaines mesures pour la question patrimoniale, ils se posent avant tout en défenseur du droit à l'oubli et de l'intérêt du particulier. Or, ils ne considèrent pas le métier d'archiviste en son entier, le limitant à l'aspect historique. De plus, l'AAF et ses partenaires reconnaissent aussi la nécessité d'une protection des données à caractère personnel, mais souhaitent une exception pour les fins archivistiques.

2.2. Des actions dirigées vers le grand public

2.2.1. Interpeler le grand public

La médiatisation est un élément important dans les mouvements de contestation. En effet, un mouvement se limitant à un seul corps professionnel n'a que peu de chance d'aboutir, surtout face à un projet de loi international. De plus, les différents acteurs de la mobilisation contre le projet de règlement européen ne se présentent pas comme professionnels, mais comme citoyens. Ils ont donc besoin de faire connaître leurs revendications.

Afin de faire connaître le projet de règlement et les risques qui lui sont liés, le premier moyen

-
206. NAVARRO (Jordi), *Données personnelles : non, le règlement n'est pas un danger*, [en ligne], disponible sur http://www.savoirscom1.info/2013/04/donnees-personnelles-non-le-reglement-nest-pas-un-danger/?doing_wp_cron=1365343697.7573499679565429687500 (consulté le 17 mars 2016).
207. « États-Unis, NSA, France, Google, Apple, Facebook, Amazon : tout le monde espionne tout le monde, et tout le monde est d'accord pour se faire espionner ? », *Ce soir au jamais*, émission du 25 octobre 2013, [en ligne], disponible sur <http://www.archivistes.org/L-AAF-dans-Ce-soir-ou-jamais> (consulté le 10 mars 2016).
208. *Idem*.

de communication a été la campagne d'affiches de Limonade&Co (annexe 9). Cette campagne a été réalisée dans le cadre du forum d'Angers²⁰⁹. Avec une portée internationale évidente, elle a aussi pour but de pouvoir attirer l'attention des citoyens français en utilisant des images fortes en France, comme la poignée de main entre François Mitterrand et Helmut Kohl. Par la suite, cette campagne d'affiche a été le visuel de la mobilisation, reprise dans les différents médias²¹⁰.

Les différents acteurs ont utilisé les réseaux sociaux, notamment Twitter, pour se donner une visibilité, mais surtout pour communiquer sur les différentes actions entreprises auprès de ceux qui sont déjà mobilisés²¹¹. Les réseaux professionnels ont donné plus d'ampleur au mouvement²¹². En effet, les différents contacts ont amené de plus en plus de personnes à signer la pétition, notamment le réseau des généalogistes²¹³. Or, l'importance de la pétition a entraîné une médiatisation, plus traditionnelle.

Ainsi, devant le nombre de signatures dans la pétition, les médias traditionnels – radio, télévision, presse – se sont saisis de la mobilisation. *Rue89* a consacré un article sur cette mobilisation dès le 11 avril 2013²¹⁴, *le Parisien* dès le 19 avril 2013²¹⁵. En mai 2013, *L'Histoire* traite de l'information²¹⁶. *La Croix*, *Libération*²¹⁷ et *Le Monde*²¹⁸ ont aussi relayé l'information. Ces journaux ont une audience nationale, ce qui permet de pouvoir davantage porter ses revendications et amener les gens à se positionner. Cette audience a même été internationale puisque le *New York Times* a consacré un article entier sur la mobilisation française²¹⁹. L'information a aussi été relayée par la radio – avec France Info²²⁰ – et par la télévision, dans l'émission *Ce soir ou jamais !* sur France 3²²¹ ou encore la

209. Entretien (annexe 8, p. 116).

210. L. Sourdès (Lucie), « Droit à l'oubli » sur Internet : la fin de la généalogie et des archives ? », *Rue89*, 11 avril 2014, [en ligne], disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com/rue89-culture/2013/04/11/droit-a-loubli-internet-peur-archivistes-genealogistes-241208> (consulté le 10 mai 2016).

211. Par exemple, sur le compte Twitter de Jean-Philippe Legois, 31 mars 2014, ce tweet témoigne des actions communes avec l'ANAI :

Gli archivisti francesi all'Assemblea dell'ANAI
<http://www.ilmondodegliarchivi.org/index.php/primo-piano/item/317-gli-archivisti-francesi-all%25E2%2580%2599assemblea-dell%25E2%2580%2599anai...> Solidarité internationale - archivistes: Italiens& Français #EUdataP

212. Entretien (annexe 7, p. 108).

213. *Ibid.*, min. 7'58" (annexe 7, p. 106).

214. L. Sourdès (Lucie), « Droit à l'oubli » sur Internet : [...], *op. cit.*

215. Entretien (annexe 7, p. 108).

216. *Idem.*

217. *Idem.*

218. F. Dumonet, « Le "droit à l'oubli numérique" inquiète les historiens », 3 octobre 2013, [en ligne], disponible sur http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/10/03/le-droit-a-l-oubli-numerique-inquiete-les-historiens_3489513_651865.html (consulté le 15 février 2016).

219. É. Pfanner, « Archivists in France fight a privacy initiative », *op. cit.*

220. C. Quéguiner, *Données personnelles : faut-il oublier « le droit à l'oubli numérique », op. cit.*

221. « États-Unis, NSA, France, Google, Apple, Facebook, Amazon [...] », *op. cit.*

télévision européenne²²². Enfin, des médias plus spécialisés ont relayé l'information, comme la *Revue des généalogistes français*²²³, le site internet de l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche²²⁴ ou encore la *Gazette des communes*²²⁵.

Malgré cette médiatisation, une partie des archivistes n'ont pas participé à la pétition, soit parce qu'ils n'ont pas eu connaissance de cette action, soit parce qu'ils ignoraient le projet de règlement européen (annexe 12, p. 155). Il semble donc que la communication autour de la mobilisation n'ait pas suffisamment organisée, ce qui a amené l'AAF à prendre les conseils auprès d'une consultante²²⁶.

2.2.2. Associer le grand public

Dans le vocabulaire employé, l'AAF et ses partenaires cherchent bien à ne pas se différencier du reste de la population, afin de la faire se sentir concernée et donc en faire une actrice dans la mobilisation. Ainsi, les actions sont dites « citoyennes » et cherchent à fédérer les citoyens aux archivistes, aux historiens et aux généalogistes²²⁷.

La principale action dirigée vers le public est la pétition citoyenne. Cette pétition a recueilli plus de 40 000 signatures en France²²⁸, soit bien au-delà du simple cercle des archivistes et mêmes des généalogistes. Malheureusement, il est impossible de savoir la sociologie professionnelle des répondants, les seules informations disponibles étant leur nom, leur prénom et le pays – ou la ville – dans lequel ils vivent²²⁹. Mais, il est probable que des citoyens – autres que des archivistes, des historiens et des généalogistes – se soient sentis concernés par cette question. L'importance prise peu à peu par la pétition a d'ailleurs permis au mouvement de connaître une certaine notoriété médiatique.

Le choix du média pour cette pétition est intéressant et témoigne de cette volonté de s'ouvrir à tous. La pétition a été mise sur internet. Certes, les pétitions en 2013 étaient moins importantes qu'en 2016 où plusieurs pétitions ont réuni plusieurs centaines de milliers de personnes. Pour autant, une pétition publique sur internet peut être consultée par tous et rapidement. Ce média permet donc une

222. Entretien (annexe 7, p. 108).

223. G. De Morant, « Europe : les archivistes en alerte », *Revue française des généalogistes*, n° 205, avril-mai 2013, p. 15-16.

224. C. Lemerrier, Une question d'archives : droit à l'oubli numérique et projet de règlement européen concernant les données à caractère personnel, 21 octobre 2013, [en ligne], disponible sur <http://ahcesr.hypotheses.org/199#more-199> (consulté le 1 novembre 2015).

225. Entretien (annexe 7, p. 108).

226. *Ibid.*, min. 46'37" (annexe 7, p. X).

227. « États-Unis, NSA, France, Google, Apple, Facebook, Amazon [...] », *op. cit.*

228. *Remise officielle de la liste des pétitionnaires #EUdataP au Premier ministre.*

229. *Idem.*

grande ouverture sur le public. Le site choisi pour cette pétition est [change.org](https://www.change.org)²³⁰. Ce site est spécialisé sur les pétitions en ligne. Il n'est donc pas limité aux seuls archivistes, historiens et généalogistes. Ce média permet de toucher un public vaste, qui ne va pas toujours aux archives et qui n'est pas particulièrement sensibilisé à la question des données à caractère personnel, mais qui a été atteint par les actions destinées à médiatiser la mobilisation contre le projet de règlement européen.

La pétition est l'action la plus importante réalisée par le collectif des archivistes, des historiens et des généalogistes contre ce projet de loi. Dans le questionnaire que nous avons soumis aux archivistes, 15 des 17 personnes ayant participé à une action de l'AAF ont signé la pétition, dont 14 n'ont participé au mouvement qu'avec la pétition (annexe 12, p. 154). Le mouvement lancé par ce collectif est d'ailleurs renforcé et rendu légitime par le nombre de signataires. En effet, cette pétition a réuni plus de 51 000 signatures²³¹. Elle a en partie permis l'ouverture de négociation sur ce projet. Lors d'un courriel adressé par Hervé Lemoine suite de l'adoption de ce texte, elle est d'ailleurs mentionnée, ce qui témoigne de son impact (annexe 6).

230. *Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles #EUdataP*, [en ligne], disponible sur <https://www.change.org/p/citoyens-contre-le-projet-de-r%C3%A9glement-europ%C3%A9en-sur-les-donn%C3%A9es-personnelles-eudatap> (consulté le 10 février 2016).

231. *La pétition #EUdataP a réuni 51 085 signataires !*, *op. cit.*

3. Entre coopération ou opposition, un milieu qui s'intègre à la construction européenne

La mobilisation des archivistes français a été particulièrement importante. Mais, ces derniers n'ont pas été isolés dans leur revendication. Ils ont eu à cœur d'élargir leurs actions aux autres pays, notamment européens. Ces actions n'ont pas été dirigées contre l'Europe. Au contraire, les archivistes ont utilisé des moyens qui, d'une certaine manière, les ont amenés à être plus intégrés dans la construction européenne, notamment le lobbying.

3.1. Une réaction transnationale témoin de la convergence des intérêts

3.1.1. Des actions dirigées vers les populations européennes

En 2013, La mobilisation connaît un écho important à l'échelle nationale et même à l'échelle internationale. L'objectif est alors de ne pas se limiter à la France afin de pouvoir entraîner d'autres archivistes dans d'autres pays, notamment des pays européens. L'enjeu est de taille vu qu'il s'agit de la faire apparaître comme une mobilisation européenne de citoyens – et donc ouverte à tous²³² – défendant les archives, non pas comme celle d'un corps professionnel isolé, limité à un seul pays, arc-bouté sur une vision réactionnaire de son métier et déconnecté de la réalité.

En mars 2013, lors du forum des archivistes à Angers, l'assemblée générale de l'AAF décide de s'opposer au projet de règlement européen, notamment par la mise en place de la pétition²³³. Dès le départ, cette pétition est pensée pour ne pas seulement être diffusée dans les milieux archivistiques français. Pour cela, la pétition a été traduite en espagnol, en anglais et en allemand²³⁴. Ces traductions ont été faites par des membres de l'AAF, qui se sont proposés lors du forum d'Angers²³⁵. Elles témoignent d'une implication des adhérents pour l'ouverture de cette action aux pays européens.

La même démarche a été adoptée par l'agence Limonade&Co, qui s'est associée à l'AAF pour

232. Entretien (annexe 8, p. 119).

233. Entretien (annexe 7, p. 105).

234. *Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles #EUdataP*, [en ligne], disponible sur <https://www.change.org/p/citoyens-contre-le-projet-de-r%C3%A9glement-europ%C3%A9en-sur-les-donn%C3%A9es-personnelles-eudatap> (consulté le 10 février 2016).

235. Entretien (annexe 7, p. 106).

promouvoir la pétition. Ainsi, toujours dans le cadre du forum d'Angers²³⁶, Limonade&Co a réalisé deux affiches (annexe 9). Les photographies utilisées devaient être connues par ceux qui regardaient les affiches, qu'ils soient français, allemands, britanniques ou autres²³⁷. Il a donc été choisi la poignée de main de François Mitterrand et Helmut Kohl et une manifestation de mai 68. L'anonymisation des protagonistes est matérialisée par les masques de *lucha libre* mexicaine. Cette symbolique est comprise par tous. Ces affiches ont été traduites en anglais, en espagnol et en allemand afin de soutenir la diffusion de la pétition²³⁸.

Le dépouillement des signataires de la pétition permet d'établir une répartition géographique²³⁹. Comme précisé dans la partie 2.2.1, la très grande majorité des pétitionnaires vient de France. Les pétitionnaires francophones, mais n'étant pas français, sont aussi très nombreux, venant de Belgique surtout, de Suisse et du Luxembourg. Les archivistes italiens, espagnols et allemands se sont aussi mobilisés. Enfin, dans tous les pays européens, au moins un archiviste a signé la pétition sauf pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Chypre, la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie. Même si la participation peut être réduite pour certains pays, les résultats de cette pétition montrent tout de même un intérêt européen pour une action menée par des archivistes qui ne viennent pas de leur pays. D'ailleurs, cette pétition a été relayée par l'ICA-SPA et plusieurs associations comme la Société des archivistes grecs, la Verband deutscher Archivarinnen und Archivare d'Allemagne, la Stowarzyszenie Archiwistów Polskich de Pologne, l'ANAI et la Norsk Arkivråd pour les pays scandinaves²⁴⁰.

Précisons néanmoins que, mis à part la Belgique et la France, il y a plus de signataires canadiens que de signataires européens. La pétition est donc un succès international plus qu'un succès européen. Le nombre de signataires est davantage lié à des logiques de proximités géographiques et des particularités culturelles et de communication, qu'aux instances européennes. Ainsi, les pétitionnaires étatsuniens sont plus nombreux que les pétitionnaires de la plupart des pays européens. Il conviendrait d'analyser cette différence de mobilisation, alors que les États-Unis ne sont pas concernés par ce projet de règlement. Le simple article du *New York Times* n'est pas une raison suffisante²⁴¹.

Des actions nationales ont eu lieu dans les différents pays d'Europe. L'association des archivistes grecs a organisé, en partenariat avec l'Institut français de Grèce, une conférence sur le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Cette conférence a été l'occasion d'une sensibilisation contre ce projet. Pour la communication autour de cette conférence,

236. Entretien (annexe 8, p. 116).

237. *Ibid.* (annexe 8, p. 116).

238. *Ibid.* (annexe 8, p. 119).

239. *Remise officielle de la liste des pétitionnaires #EUdataP au Premier ministre*, 2014.

240. J.-PH. Legois, A. Gripon, « Après le Forum, la pétition », *Archivistes !*, n°106, juillet-septembre 2013, p. 36-37.

241. É. Pfanner, « Archivists in France fight a privacy initiative », dans *The New York Times*, 16 juin 2013, [en ligne], disponible sur http://www.nytimes.com/2013/06/17/technology/archivists-in-france-push-against-privacy-movement.html?_r=0 (consulté le 13 mai 2016).

l'association des archivistes grecs a utilisé un procédé similaire aux affiches de Limonade&Co. Ainsi, pour une conférence sur ce projet de règlement, l'association des archivistes grecs a réalisé une affiche avec une photographie avec plusieurs personnes rendues anonymes par des figures portant des lunettes de soleil (annexe 10).

Cette pétition et la communication autour d'elle témoignent de la volonté des archivistes français, à l'initiative de ce mouvement, d'associer les citoyens des autres pays. Mais, des actions ont eu lieu dans d'autres pays. Or, la position des autres pays reste méconnue pour les archivistes français. Dans le questionnaire que nous leur avons soumis, 74 % des répondants ne connaissent pas la position des archivistes des autres États membres (annexe 12, p. 156). Si la coopération entre les associations a réellement eu une dimension européenne, à l'échelle individuelle, ceux qui se sont mobilisés n'ont pas eux-mêmes eu une vision des réactions dans l'Europe.

La coopération internationale ne s'est pas limitée aux signatures de la pétition, ce qui aurait finalement illustré une mobilisation très passive et donc un échec. Elle s'est aussi matérialisée dans des actions communes.

3.1.2. Des actions communes

Les archivistes français ont été très actifs durant ce mouvement. Ils ont œuvré pour ouvrir leurs actions aux autres pays européens. Les signatures de personnes venant de différents pays, notamment d'États membres, témoignent du soutien international à ces actions. Pour autant, les archivistes européens ne les ont pas simplement soutenues. Ils ont aussi été acteurs dans la mobilisation, ce qui témoigne d'une convergence d'intérêt.

Les associations d'archivistes se sont réunies plusieurs fois afin de pouvoir arrêter une position commune et des communiqués. Lors de notre entretien téléphonique du 26 mai 2016, Jean-Philippe Legois a précisé que ces réunions ont lieu dans le cadre de l'ICA. Les groupes européens étant très institutionnels, ils n'ont pas permis ce dialogue. Cependant, les réunions n'ont pas eu lieu dans le cadre de la section européenne de l'ICA, EURBICA, mais dans la section des associations professionnelles (SPA). Il a pu y avoir aussi des réunions ponctuelles, entre deux ou plusieurs associations, en dehors du cadre de l'ICA.

Plusieurs organisations d'archivistes ont été particulièrement actives dans ce mouvement, comme les archivistes grecs²⁴². De plus, l'ICA-SPA et l'AAFB se sont associés à l'AAF notamment pour la remise officielle de la liste des signataires à Viviane Reding²⁴³. Ils ont organisé une conférence de presse

242. Comme précisé par Jean-Philippe Legois lors de notre entretien téléphonique du 26 mai 2016.

243. *La pétition #EUdataP a réuni 51 085 signataires !*, op. cit.

afin que la remise soit publique et que les revendications des archivistes soient médiatisées. Fred Van Kan, alors président de l'ICA-SPA, a notamment été mobilisé pour cette action²⁴⁴. L'ANAI a aussi co-rédigé un communiqué de presse avec l'AAF²⁴⁵, et l'a fait parvenir à la représentation italienne permanente auprès de l'Union européenne²⁴⁶. Ce communiqué de presse rappelle les revendications des archivistes, c'est-à-dire la nécessité d'une prise en compte de l'exception archivistique dans le projet de règlement européen. Dans ce texte, l'AAF et l'ANAI se placent en tant que représentants des « associations d'archivistes de l'Europe ».

Dans l'article de *Rue89*, Hervé Lemoine, directeur du SIAF, explique les dangers du projet de règlement européen et précise que « les services d'archives des 27 pays de l'Union sont en tout cas tous sur la même longueur d'onde »²⁴⁷. Cette déclaration montre bien une communauté d'intérêt au niveau institutionnel. Lors des négociations entre institutions nationales et institutions européennes, cette position commune a dû permettre aux services nationaux des archives de peser davantage dans les négociations et de plus influencer les modifications du projet de règlement.

Le mouvement contre le projet de règlement européen a abouti à la prise en compte de l'archivistique grâce à une mobilisation de différents acteurs, venant de plusieurs pays, qui se sont unis pour renforcer leur influence. Les acteurs ont utilisé des moyens différents pour œuvrer à ce changement, soit en mobilisant les professionnels et les opinions publics pour les associations, soit en négociant avec l'Union européenne pour les institutions nationales. Lors de ce projet, les archivistes ont porté leurs revendications au niveau européen en adoptant une posture de lobbyistes.

244. Entretien (annexe 7, p. 106).

245. K. Auguié, M. Carassi, *Confiée aux services d'archives, la conservation de données personnelles n'est pas incompatible avec le respect des droits des citoyens européens !*, *op. cit.*

246. http://www.archivistes.org/IMG/pdf/anai-naz_lettera-regolamento-privacy-eu_dicembre-2014.pdf

247. L. Sourdès (Lucie), « Droit à l'oubli » sur Internet [...] », *op. cit.*

3.2. S'inscrire dans le processus européen, une évolution pour compter

3.2.1. Un lobby d'archivistes

« Ce n'est pas le lobby des archivistes qui va faire la loi » a déclaré l'eurodéputée Marielle Gallo²⁴⁸. Au-delà de l'aspect polémique de cette déclaration, Mme Gallo met-elle inconsciemment en avant ce qui serait l'une des nouveautés de l'action des archivistes : le lobbying ? En effet, comme le rappellent M. Legois et Mme Auguié lors de la XIII^{ème} journée d'étude à Angers le 6 février 2015²⁴⁹, il n'y avait pas de lobby d'archivistes avant 2015.

Il convient de préciser ici que le lobbying est une action reconnue au niveau de l'Union européenne. Les différents lobbys sont inscrits sur un registre consultable en ligne par toute personne ayant un accès internet²⁵⁰. Ils sont soumis à une série de règles de déontologie mises en place par la Commission européenne²⁵¹. À ce titre, le lobbying doit être étudié d'un point de vue institutionnel en ne conservant comme jugements, positifs ou négatifs, que ceux émis par les acteurs du débat sur le projet de règlement européen sur les données à caractère personnel.

Dans le cadre des actions contre le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, les archivistes et les usagers réunis en associations ont fait un travail de sensibilisation auprès de la classe politique dans plusieurs pays européens²⁵². En France, le parti socialiste a répondu aux sollicitations de l'AAF²⁵³.

Avant janvier 2014, aucune association d'archivistes n'est inscrite en tant que lobby dans le registre mentionné précédemment. Leurs actions peuvent-elles être pour autant qualifiées de lobbying ? Selon le site d'eur-lex déjà mentionnée, le lobbying est « toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes »²⁵⁴. À ce titre,

248. C. Quéguiner, *Données personnelles : faut-il oublier « le droit à l'oubli numérique »*, [en ligne], disponible sur <http://www.franceinfo.fr/actu/europe/article/donnees-personnelles-faut-il-oublier-le-droit-l-oubli-numerique-256983> (consulté le 17 mars 2016).

249. J.-P. Legois, « Les archivistes et les données à caractère personnel (#EUdataP) : se mobiliser, se faire comprendre, faire comprendre son rôle, se faire entendre ? Un malentendu ? », *Archives et démocratie à l'ère du numérique : nouveaux enjeux, nouvelles responsabilités pour les archivistes*, [en ligne], disponible sur <http://canal-ua.univ-angers.fr/avc/courseaccess?id=1108> (consulté le 9 mai 2016).

Les débats qui ont suivi cette intervention, [en ligne], disponible sur <http://canal-ua.univ-angers.fr/avc/courseaccess?id=1105> (consulté le 9 mai 2016).

250. <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do?redir=false&locale=fr>

251. C. Degryse, *Dictionnaire de l'Union européenne*, op. cit., p. 546-547.

252. « Élection européennes et projet de règlement européen sur les données à caractère personnel », *Archivistes !*, n°110, juillet-septembre 2014, p. 26.

253. http://www.archivistes.org/IMG/pdf/re_ponse_ps_association_archivistes.pdf

254. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aai0003>

l'action des associations d'archivistes en Europe est du lobbying. En prenant contact avec les partis politiques, en réalisant une campagne visuelle ou encore en initiant une pétition, les associations ont tenté de faire modifier le projet de règlement.

Lors de son intervention durant la XIII^{ème} journée d'archivistique d'Angers *Archives et démocratie à l'ère du numérique : nouveaux enjeux, nouvelles responsabilités pour les archivistes*, Jean-Philippe Legois a pris quelques distances avec l'idée d'un lobby d'archivistes²⁵⁵. Mais, il rappelle l'action du SIAF dans cette mobilisation. En effet, le SIAF a réalisé une sensibilisation auprès des personnels politiques. Il a aussi proposé des amendements, prenant en compte la particularité des archives²⁵⁶. En cela, selon M. Legois, le SIAF a réalisé un « travail de lobbying ».

En tant qu'organisme gouvernemental, le SIAF a été astreint à une position de neutralité d'autant plus forte que les intérêts des ministères n'ont pas tous été concordants et que le projet de règlement a une portée transnationale. Il n'a donc pu s'engager que dans la continuité de la position du gouvernement. Néanmoins, pour renforcer sa position, le SIAF s'est prononcé en faveur d'une mobilisation importante²⁵⁷.

Le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel a amené les archivistes à vouloir se faire connaître et à peser dans le discours politique afin de défendre une vision professionnelle en prenant à parti l'opinion publique. Il y a donc eu un travail de lobbying de la profession et des usagers, qui a perduré par la suite. Ce travail n'avait pas été réalisé auparavant au niveau européen. En cela, le mouvement contre le projet de règlement présente une vraie nouveauté. Pour autant, à l'échelle nationale, l'AAF notamment effectue un travail de lobbying plus important auprès des hommes politiques²⁵⁸. La grande nouveauté est l'action au niveau de l'échelon européen.

3.2.2. Un processus durable ?

Les entreprises des différents acteurs contre le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel ont entraîné une évolution dans le calendrier législatif et dans le texte au niveau européen. Le processus de lobbying « balbutiant » a donc été probant. Il aurait pu s'arrêter avec la régression progressive du mouvement contre ce projet suite aux concessions européennes. Il n'en a pas été le cas.

255. J.-P. Legois, « Les archivistes et les données à caractère personnel (#EUdataP) [...] », *op. cit.*

256. G. De Morant, « Europe : les archivistes en alerte », *op. cit.*, p. 16.

257. *Idem.*

258. Entretien (annexe 7, p. 112).

Au cours des questions adressées à M. Legois lors de la journée d'étude qui s'est déroulée à Angers le 6 février 2015, Katell Auguié, alors présidente de l'AAF, a expliqué que l'AAF « apprend en marchant »²⁵⁹. La mobilisation face au projet européen a amené l'AAF à s'inscrire officiellement en tant que lobby auprès des instances européennes. Elle a donc été recensée sur le registre européen mentionné précédemment²⁶⁰.

L'AAF ne souhaite plus rester à côté du système européen. Au contraire, elle l'intègre. Cela lui permet d'avoir un écho plus important auprès du personnel politique de l'Europe. Elle se pose en tant qu'interlocutrice pour les institutions européennes, et non plus seulement en tant que spectatrice. À ce titre, elle fait le choix de s'intégrer plus fortement dans le mode de fonctionnement européen. Par sa position institutionnalisée dans les groupes d'experts de l'Union européenne (le GEA et l'EBNA), le SIAF ne peut se positionner en tant que lobby. L'action de l'AAF n'entre donc pas en concurrence avec celle du SIAF. L'AAF poursuit encore dans cette démarche en maintenant son statut de lobby. En effet, l'inscription, effectuée pour la première fois en 2015, doit être renouvelée sous peu²⁶¹. L'AAF adopte une posture particulière en Europe. Nous n'avons pu recenser aucune autre association uniquement d'archivistes inscrite en tant que lobby auprès de l'Union européenne.

Pour autant, elle n'est pas la seule association composée d'archivistes. En effet, l'association flamande VVBAD (Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief & Documentatie), regroupant des archivistes et des bibliothécaires, est inscrite depuis le 31 janvier 2014 en tant que lobby auprès de l'Europe²⁶². Cette démarche a été suivie par le CESSDA (Consortium of European Social Science Data Archives) le 9 juin 2015²⁶³ et par Libraries and archives copyright alliance (un regroupement britannique de professionnels des archives et des bibliothèques sur la question des droits d'auteur) le 29 mars

259. Le débat, suite à la conférence de J.-P. LEGOIS, « Les archivistes et les données à caractère personnel [...] », *op cit.*, est disponible en ligne sur <http://canal-ua.univ-angers.fr/avc/courseaccess?id=1105> (consulté le 9 mai 2016).

260. <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do?redirect=false&locale=fr>

261. *Profil de l'Association des archivistes français*, [en ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=428409016011-10&isListLobbyistView=true> (consulté le 10 mars 2016).

L'inscription au registre des lobbies doit être renouvelée chaque année. Or, l'AAF n'est plus inscrite sur ce registre en mai 2016. Selon Mme Grippon, cette absence s'explique par le changement d'équipe dans le conseil d'administration et le bureau de l'AAF. Afin que cette réinscription ait lieu sous la nouvelle mandature, les délais auprès de l'Union européenne n'ont pu être respectés, ce qui a entraîné la radiation de l'AAF. La réinscription aura lieu sous une brève échéance.

262. *Profil de Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief & Documentatie*, [en ligne], disponible sur <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=843408612805-93> (consulté le 9 mai 2016).

263. <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=708755017740-13>

2016²⁶⁴.

De plus, de nombreux groupes en lien avec l'archivage ont récemment effectué la démarche de s'inscrire en tant que lobbies auprès de l'Union européenne, comme par exemple l'Institut national de l'audiovisuel²⁶⁵ ou la fondation Europeana²⁶⁶.

Les archivistes semblent de plus en plus représentés au niveau de l'Union européenne. Mais, cette représentation est fortement diluée. Mis à part l'AAF, aucune association uniquement composée d'archivistes n'est inscrite en tant que lobby. Il reste indéniable qu'en intégrant le statut de lobby, ces groupes incluant des archivistes s'inscrivent de manière plus importante dans l'Union européenne et tentent de faire entendre leur voix sur des sujets comme les droits d'auteur ou la protection des données. Adopté lors de l'action contre la protection des données à caractère personnel, le lobbying est devenu une autre voie de dialogue entre l'Union européenne et les archivistes.

Ce processus semble relativement récent. Les associations d'archivistes et de documentalistes ne se sont inscrites en tant que lobbies que ces dernières années. Il est difficile de prédire si elles perdureront. Néanmoins, les archivistes soutiennent, au moins en partie, cette prise de position. Ainsi, lors d'une enquête sur la dynamique associative, 94% des répondants affirment que « l'AAF doit continuer à s'engager et à défendre la position des archivistes dans les dossiers qui préoccupent la profession »²⁶⁷. De plus, ils considèrent que « Les actions nationales et internationales sont indispensables [...] »²⁶⁸.

264. <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=11749694961-85>

265. <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=211212818212-77>

266. <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=770007812381-96>

267. Entretien (annexe 7, p. 111).

268. *Ibid.*, min. 38'47" (annexe 7, p. 111).

Conclusion

La mobilisation contre ce projet a connu une certaine notoriété, dont le monde des archives n'est pas coutumier. Elle ne s'est pas limitée aux seuls archivistes ou uniquement à la France. Elle a réuni des archivistes, des généalogistes et des historiens. À différent degré, elle a compté des personnes venant de presque tous les continents. Ainsi, les pétitionnaires viennent d'Europe bien sûr, mais aussi d'Afrique, d'Asie, d'Amérique – du Sud et du Nord - et d'Océanie²⁶⁹.

Cette mobilisation a aussi rencontré une certaine incompréhension. En effet, les archivistes se sont opposés à un projet qui, notamment avec le rapport Albrecht, remettait en cause les fondements même de leur profession en menaçant les données. Mais, cette profession est très mal connue par une grande partie de la population. Une partie des institutions et des acteurs, favorables au projet, n'ont pas compris pourquoi des personnes, dont le métier est conserver – selon ces institutions et selon ces acteurs - les vieux papiers²⁷⁰, sont contre un problème de données.

La mobilisation a entraîné une prise en compte des archives par l'Union européenne. Dans la version adoptée le 27 avril 2016, les archives sont reconnues en tant que telles. Les archivistes semblent aussi se tourner vers l'Union européenne. Ils ont pris conscience de l'impact que peut avoir l'Europe sur leur profession. Pour autant, ils en gardent l'image positive d'une chance pour une coopération professionnelle à l'échelle internationale.

269. *Remise officielle de la liste des pétitionnaires #EUdataP au Premier ministre, op. cit.*

270. Entretien (annexe 7, p. 115).

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le 4 mai 2016, le règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel est publié au journal officiel de l'Union européenne²⁷¹. Au nom du SIAF, Hervé Lemoine se réjouit de la version adoptée du texte, qui tient compte des demandes de ceux qui se sont mobilisés contre le projet initial (annexe 6). Cette date clôt donc, au moins ponctuellement, la question de la protection des données à caractère personnel. Cela signifie-t-il pour autant la fin des relations entre l'Union européenne et les archives ?

Depuis 1990, l'Union européenne s'intéresse aux archives. Elle met en place des groupes de travail - qui ont ensuite la charge de la conseiller - et adopte des textes sur les archives elles-mêmes. Son action se concentre sur deux fondamentaux, la question de l'accès aux archives et celle de la coopération entre les archivistes européens. Ainsi, elle adopte des textes législatifs et associe les archivistes à ses actions. Pour autant, ces textes n'ont pas de valeur contraignante. Elle ne légifère donc pas. De plus, les principes qu'elle défend sont déjà appliqués dans la plupart des pays. Ses incitations sont donc limitées et *a minima* par rapport à des actions nationales, qui sont plus variées tant dans les formes que dans l'intensité.

Ces limitations viennent du contexte législatif et politique autour des archives et autour de l'Union européenne. En 2016, l'Union européenne est décriée par une partie de sa population. Vue comme technocratique, déconnectée du terrain et plus importante même que les États, ses actions rencontrent une certaine incompréhension et méfiance. Or, les archives sont toujours vues comme des prérogatives nationales, ce qui est retranscrit dans plusieurs législations nationales, comme la loi française sous le nom des « trésors nationaux »²⁷². Cette dimension nationale peut amener les gouvernements à limiter l'action de l'Union européenne, tout comme amener les professionnels à ignorer l'Europe. Cette ignorance n'est pas nécessairement la marque d'un rejet de l'Europe. Elle témoigne de problématiques nationales, jugées plus importantes sûrement parce qu'elles sont plus proches des archivistes. Ces problématiques viennent cacher les actions de l'Union européenne sur les archives, aussi timides soient-elles encore. L'Union européenne elle-même n'en fait pas une priorité. Les juristes et les fonctionnaires européens connaissent très mal les problématiques archivistiques et, comme pouvait déjà s'en inquiéter Jean Favier en 1990²⁷³, ne les prennent pas en compte. Alors que l'Union européenne d'une part et les archives de l'autre font l'objet d'études nombreuses, les recherches sur l'Union européenne et les archives sont rares, ce qui témoigne malgré tout du caractère encore sommaire de

271. Procédure européenne 2012/0011(COD).

272. Article L.111-1 du Code du patrimoine, *op. cit.*

273. *Les archives françaises à la veille de l'intégration européenne [...], op. cit.*, p. 99.

l'intérêt porté à ce courant de recherche.

Pour autant, l'impact de l'Union européenne sur les archives est très important et souvent sous-estimé par les archivistes eux-mêmes. En effet, les instances européennes légifèrent énormément les activités dans l'Europe. Or, les archives étant le reflet des activités, elles sont indirectement touchées. Les archivistes en ont pris conscience notamment avec le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Majoritairement opposés à certaines dispositions de ce projet de loi, ils se sont mobilisés tant du point de vue national qu'international, réussissant à établir une coopération entre eux au niveau européen. La réaction a été relativement homogène, comme le rappelle Hervé Lemoine dans son adresse aux archivistes (annexe 6). L'action la plus importante a été la pétition, qui a connu un réel succès. En se réclamant des citoyens, les archivistes ont amené l'Union européenne à reprendre le texte afin d'y ajouter une exception archivistique. Cette évolution est importante car les archivistes sont reconnus comme tel, et non simplement comme les gardiens de sources historiques.

Si les archivistes se sont mobilisés contre ce projet de règlement, ils ne sont pas particulièrement sensibilisés à l'Union européenne. Grâce aux réseaux professionnels notamment, les informations sur l'Europe parviennent jusqu'aux archivistes, qui s'y intéressent de plus en plus. Mais, cela reste encore peu développé. Sommes-nous face à une évolution lente, mais durable, ou cette prise en compte n'est-elle que ponctuelle ? Néanmoins, les archivistes ne sont pas hostiles à l'Union européenne. La mobilisation contre le projet de règlement n'a pas été un rejet de l'Europe. Au contraire, les archivistes sont favorables à une action européenne permettant une meilleure coopération entre les différents États membres. En réalité, là est le grand paradoxe car si les archivistes sont favorables à une harmonisation et coopération à l'échelle de l'Europe, ils restent encore très attachés aux traditions nationales.

Table des annexes

<i>Annexe 1</i> : les textes européens sur les archives.....	86
<i>Annexe 2</i> : les textes européens sur les archives des institutions européennes.....	88
<i>Annexe 3</i> : textes européens ayant un impact indirect sur les archives	91
<i>Annexe 4</i> : chronologie sommaire relative aux archives et à l'Union européenne	93
<i>Annexe 5</i> : évolution du règlement sur la protection des données à caractère personnel.....	94
<i>Annexe 6</i> : courriel du 13 mai 2016 envoyé par Hervé Lemoine suite à l'adoption du règlement européen 2016/679	104
<i>Annexe 7</i> : entretien.....	105
<i>Annexe 8</i> : entretien	116
<i>Annexe 9</i> : affiches de Limonade&Co contre le projet de règlement européen	124
<i>Annexe 10</i> : élément de l'affiche de la table ronde « Droit de mémoire vs droit à l'oubli » organisée par l'association des archivistes grecs	124
<i>Annexe 11</i> : le questionnaire « L'Union européenne et les archives »	125
<i>Annexe 12</i> : les résultats du questionnaire	133

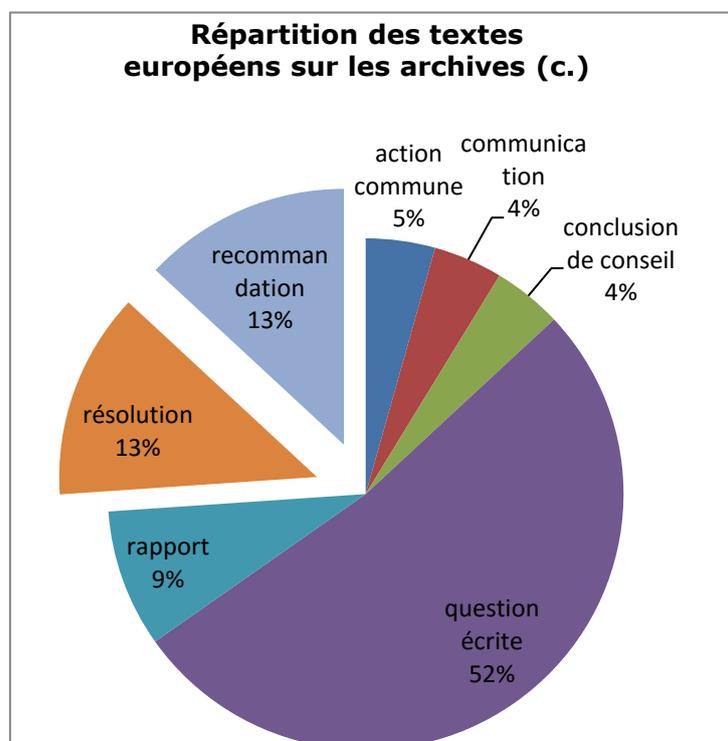
ANNEXES

Annexe 1 : les textes européens sur les archives

Source : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

documents de nature non juridique (a.)	textes juridiques (b.)
Question écrite E-0905/03 posée par José RIBEIRO E CASTRO (UEN) à la Commission. Roumanie. Accès aux archives de la Securitate.	Recommandation de la Commission du 24 août 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique.
Question écrite E-1797/03 posée par Mario BORGHEZIO (NI) à la Commission. Demande que l'Allemagne ouvre les archives concernant les prisonniers italiens des camps de concentration.	Recommandation européenne 2005/835/CE du 14 novembre 2005 relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe.
Question écrite E-3416/08 posée par Elly DE GROEN-KOUWENHOVEN (Verts/ALE), Gisela KALLENBACH (Verts/ALE) et Milan HORACEK (Verts/ALE) à la Commission. Manque de transparence concernant la publication des archives des anciens services secrets totalitaires Darzhavna Sigurnost.	Recommandation européenne R (2000) 13 du Conseil des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives.
Question écrite E-4933/09 posée par Mario BORGHEZIO (EFD) au Conseil. Il convient d'ouvrir les archives dans tous les États membres.	Résolution du 24 janvier 1991 sur le droit des peuples à être informés de leur histoire et à obtenir la restitution de leurs archives nationales.
Question écrite E-4991/06 posée par Elly DE GROEN-KOUWENHOVEN (Verts/ALE) et Milan HORACEK (Verts/ALE) au Conseil. Non-adoption de la loi concernant l'accès public aux archives des anciens services secrets totalitaires en Bulgarie.	Résolution du Conseil du 6 mai 2003 relative aux archives dans les États membres.
Question écrite n 2387/88 de M. Victor Manuel ARBELOA MURU à la Commission. Droit à l'information et à la restitution d'archives aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).	Résolution du Conseil et des ministres de la Culture réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur des dispositions concernant les archives.
Question écrite n° 2213/91 de M. Mihail PAPAYANNAKIS à la Commission. Financement par le FSE du projet "archives nationales automatisées pour les monuments".	

documents de nature non juridique (a.)	documents de nature non juridique (a.)
Question écrite n°662/91 de M. Jean-Pierre COT à la Commission. Archives d'Arolsen.	Rapport de la Commission sur les archives dans l'Union européenne élargie. Priorités pour les actions à envisager à l'avenir.
Question écrite no 2520/93 de Sotiris KOSTOPOULOS à la Commission. Création en Europe d'un réseau "souple" de musées et d'archives.	Rapport de la Commission au Conseil - synthèse groupe européen d'archives. Les défis de l'ère numérique pour les archives en Europe.
Question écrite no 279/87 de m. Ernest GLINNE aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique. Refus de l'organisation des Nations Unies de publier toutes ses archives sur les criminels de guerre de l'époque nazie en Europe.	Action commune (98/700/JAI) du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la création d'un système européen d'archivage d'images (FADO).
Question écrite no 3577/96 de Spalato BELLERE à la Commission. Sauvegarde des archives et bibliothèques annexées aux conservatoires de musique.	Conclusion du Conseil, du 17 juin 1994, concernant une coopération accrue dans le domaine des archives.
Question écrite P-5422/07 posée par Hannu TAKKULA (ALDE) à la Commission. Archives des anciens États et droits fondamentaux des citoyens.	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Bibliothèques numériques {SEC(2005) 1194}{SEC(2005) 1195} /* COM/2005/0465 final */



Annexe 2 : les textes européens sur les archives des institutions européennes

Source : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

règlements ou propositions de règlements sur les archives européennes	ouverture des archives	autre
<p>Proposition de règlement (Euratom, CEE) du Conseil tendant à établir et rendre accessibles au public les archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</p>	<p>Décision des représentants des gouvernements des États membres, du 24 mars 1994, concernant la consultation et la communication des documents d'archives relatifs aux négociations des traités de Rome, aux négociations de la Communauté politique européenne et au comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom</p>	<p>Décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2014 relative au dépôt des archives historiques de la Cour de justice de l'Union européenne auprès des archives (2015/C 406/02) historiques de l'Union européenne (Institut universitaire européen)</p>
<p>Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [COM(2002) 462 final — 2002/0203(CNS)]</p>	<p>Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mai 2003. # Athanasios Pitsiorlas contre Conseil de l'Union européenne et Banque centrale européenne. # Pourvoi - Décision 93/731/CE - Accès aux documents du Conseil - Décision 1999/284/CE - Accès aux documents et aux archives de la Banque centrale européenne - Accord 'Bâle/Nyborg' sur le renforcement du système monétaire européen - Refus d'accès - Recours tardif contre cette décision de refus - Erreur excusable. # Affaire C-193/01 P.</p>	<p>Avis d'appel à manifestation d'intérêt - Boîtes en carton, boîtes d'archives, etc.</p>

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence	Communication de la Commission - Ouverture au public des documents et/ou dossiers couverts par le secret professionnel ou d'entreprise et émanant des archives historiques de la Commission	Décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2014 relative au dépôt des archives historiques de la Cour de justice de l'Union européenne auprès des archives historiques de l'Union européenne (Institut universitaire européen)
Règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique	Décision de la Banque centrale européenne du 3 novembre 1998 concernant l'accès du public aux documents et aux archives de la Banque centrale européenne (BCE/1998/12)	Règles relatives aux archives historiques (règles adoptées le 7 octobre 2005 par le Comité de direction de la Banque)
Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique	Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	
Règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence	Ouverture au public de documents et/ou de dossiers couverts par le secret professionnel ou d'entreprise conservés dans les archives historiques de la BEI – Recherche de correspondants	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) no 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 462 - C5-0417/2002 - 2002/0203(CNS))	Ouverture au public des documents/dossiers couverts par le secret professionnel ou d'entreprise et émanant des archives historiques de la Commission	

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence	Proposition de décision générale CECA de la Commission tendant à établir et rendre accessibles au public les archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	
	Résolution législative du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence (06867/2013 – C7-0081/2013 – 2012/0221(APP))	
	Résolution portant avis du Parlement européen sur la communication de la commission des communautés européennes au conseil concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté	
	Résolution Res (2001) 6 sur accès des archives du Conseil de l'Europe	

Annexe 3 : textes européens ayant un impact indirect sur les archives

Cette liste ne représente qu'une partie des textes ayant une répercussion indirecte sur les archives. Néanmoins, ces textes sont ceux qui sont revenus le plus souvent durant notre étude.

Source : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Directive 2012/28/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

Recommandation noR (99) 5 sur la protection de la vie privée sur Internet

Directive européenne 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

Recommandation n° R (81) 19 du Comité des ministres aux États membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques

Recommandation Rec(2002) 2 du Comité des ministres aux États membres sur l'accès aux documents publics (adoptée par le Comité des ministres le 21 février 2002)

(adoptée par le comité des ministres le 25 novembre 1981)

Recommandation Rec(2002) 2 du Comité des ministres aux États membres sur l'accès aux documents publics (adoptée par le Comité des ministres le 21 février 2002)

Un cas particulier, la protection des données à caractère personnel :

Directive européenne 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no108) permettant l'adhésion des Communautés européennes.

Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

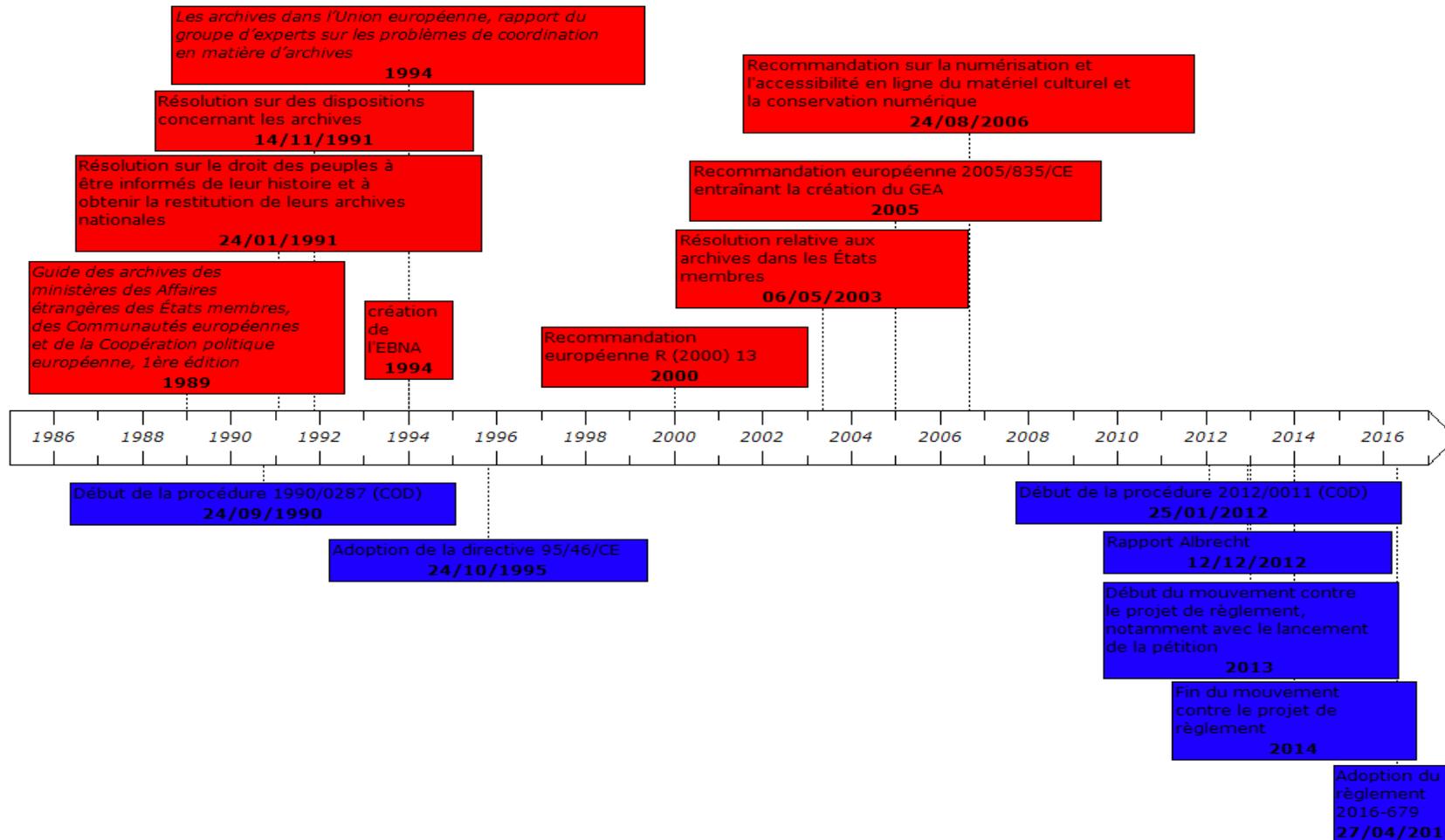
Recommandation n° R (2002) 9 sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'assurance

Recommandation n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Recommandation n° R (97) 5 relative à la protection des données médicales

Recommandation n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics

Annexe 4 : chronologie sommaire relative aux archives et à l'Union européenne



Nous avons fait le choix de ne conserver que quelques dates marquantes de notre sujet. La partie supérieure de la frise, en rouge, est consacrée aux principales actions européennes sur les archives. La partie inférieure de la frise, en bleu, est consacrée à la question de la protection des données à caractère personnel.

Annexe 5 : évolution du règlement sur la protection des données à caractère personnel

Entre le projet initial et le texte adopté le 27 avril 2016, des évolutions ont eu lieu. Les archives ont été prises en compte et ont fait l'objet d'amendements.

Source :

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2012/0011%28COD%29&l=fr>

Le projet initial de règlement sur la protection des données à caractère personnel, du 25 janvier 2012 :	Le règlement 2016/679, version définitive du 27 avril 2016 :
	<i>Considérant 50</i>
	Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. [...] Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible. [...]
	<i>Considérant 52</i>
	Des dérogations à l'interdiction de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel devraient également être autorisées lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre le prévoit, et sous réserve de garanties appropriées, de manière à protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, lorsque l'intérêt public le commande, notamment le traitement des données

	à caractère personnel dans le domaine du droit du travail et du droit de la protection sociale, y compris les retraites, et à des fins de sécurité, de surveillance et d'alerte sanitaire, de prévention ou de contrôle de maladies transmissibles et d'autres menaces graves pour la santé. Ces dérogations sont possibles [...] à des fins archivistiques dans l'intérêt public, [...]
	<i>Considérant 53</i>
	Les catégories particulières de données à caractère personnel qui méritent une protection plus élevée ne devraient être traitées qu'à des fins liées à la santé, [...], ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public, [...]
	<i>Considérant 62</i>
	Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer l'obligation de fournir des informations lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations, lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est expressément prévu par la loi ou lorsque la communication d'informations à la personne concernée se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés. Tel pourrait être le cas, notamment, lorsqu'il s'agit d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, [...]
	<i>Considérant 63</i>
	Les personnes concernées devraient avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel les concernant, et disposer d'un «droit à l'oubli» lorsque la conservation de ces données constitue une violation du présent règlement ou du droit de l'Union ou du droit d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis. [...] Toutefois, la conservation ultérieure des

	données à caractère personnel devrait être licite [...] pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins archivistiques [...]
<i>Considérant 121</i>	
Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, [...]. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. [...]	
	<i>Considérant 153</i>
	Le droit des États membres devrait concilier les règles régissant la liberté d'expression et d'information [...] et le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel uniquement à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, il y a lieu de prévoir des dérogations ou des exemptions à certaines dispositions du présent règlement si cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression [...] dans les documents d'archives d'actualités et bibliothèques de la presse.
	<i>Considérant 156</i>
	Le traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des

fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, en vertu du présent règlement. Ces garanties devraient permettre la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer, en particulier, le respect du principe de minimisation des données. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins **archivistiques** dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques doit être effectué lorsque que le responsable du traitement a évalué s'il est possible d'atteindre ces finalités grâce à un traitement de données qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, pour autant que des garanties appropriées existent (comme par exemple la pseudonymisation des données). Les États membres devraient prévoir des garanties appropriées pour le traitement de données à caractère personnel à des fins **archivistiques** dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Les États membres devraient être autorisés à prévoir, dans des conditions spécifiques et moyennant des garanties appropriées pour les personnes concernées, des dispositions particulières et des dérogations concernant les exigences en matière d'information et les droits à la rectification, à l'effacement, à l'oubli, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et le droit d'opposition lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins **archivistiques** dans l'intérêt public, à des fins de

	<p>recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Les conditions et garanties en question peuvent comporter des procédures spécifiques permettant aux personnes concernées d'exercer ces droits si cela est approprié eu égard aux finalités du traitement spécifique concerné, ainsi que des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire à un minimum le traitement des données à caractère personnel conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité. Le traitement de données à caractère personnel à des fins scientifiques devrait également respecter d'autres dispositions législatives pertinentes, telles que celles relatives aux essais cliniques.</p>
	<p><i>Considérant 158</i></p>
	<p>Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux des personnes décédées. Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès. Les États membres devraient également être autorisés à prévoir un traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins archivistiques, par exemple en vue de fournir des informations précises relatives au comportement politique sous</p>

	<p>les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou aux crimes de guerre.</p>
	<p><i>Article 5</i> <i>Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel</i></p>
	<p>Les données à caractère personnel doivent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence); b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités); c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données); d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude); e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à

	<p>caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);</p> <p>f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);</p> <p>Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité</p>
<i>Article 9</i>	
<p>j) Le traitement est nécessaire à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique, sous réserve des conditions et des garanties prévues à l'article 83.</p>	<p>i) Le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.</p>

	<p><i>Article 14</i></p> <p><i>Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée</i></p>
	<p>[...] Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où: [...]</p> <p>La fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public [...]</p>
	<p><i>Article 17</i></p> <p><i>Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)</i></p>
	<p>Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire: [...]</p> <p>[...] à des fins archivistiques dans l'intérêt public [...]</p>
<i>Article 83</i>	
<p>Dans les limites du présent règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique que si:</p> <p>a) ces finalités ne peuvent être atteintes d'une autre façon par le traitement de données qui ne permettent pas ou ne permettent plus d'identifier la personne concernée;</p> <p>b) les données permettant de rattacher des informations à une personne concernée identifiée ou identifiable sont conservées séparément des autres informations, à condition que ces fins puissent être atteintes de cette manière.</p> <p>Les organismes effectuant des recherches historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent publier ou divulguer des données à caractère personnel que si:</p> <p>a) la personne concernée a donné son</p>	

<p>consentement, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 7;</p> <p>b) la publication de données à caractère personnel est nécessaire pour présenter les résultats de la recherche ou pour faciliter la recherche, sous réserve que les intérêts ou les libertés ou les droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur l'intérêt de la recherche; ou</p> <p>c) la personne concernée a rendu publiques les données en cause.</p> <p>La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables au traitement de données à caractère personnel visé aux paragraphes 1 et 2, ainsi que toute limitation nécessaire des droits d'information et d'accès de la personne concernée, et de préciser les conditions et garanties applicables aux droits de la personne concernée dans les circonstances en cause</p>	
	<p><i>Article 89</i></p> <p><i>Garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques</i></p>
	<p>Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent</p>

	<p>comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.</p> <p>Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.</p> <p>Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.</p> <p>Lorsqu'un traitement visé aux paragraphes 2 et 3 sert dans le même temps une autre finalité, les dérogations sont applicables au seul traitement effectué aux fins visées auxdits paragraphes.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 6 : courriel du 13 mai 2016 envoyé par Hervé Lemoine suite à l'adoption du règlement européen 2016/679

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous annoncer la publication du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>> relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ce texte est l'aboutissement d'un long travail de négociations mis en œuvre depuis 2012. Comme vous le savez le Service interministériel des archives de France, avec l'appui du bureau des affaires européennes du ministère de la culture, a œuvré très activement pour préserver les intérêts des archives. Jusqu'au dernier moment, les positions du représentant permanent français à Bruxelles ont ainsi relayé nos demandes. Ce travail a permis notamment l'introduction de la notion de "traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public". Ceux-ci bénéficient désormais d'un certain nombre de dérogations par rapport aux obligations auxquelles les responsables de traitement sont en principe soumis (rectification, effacement, consentement de l'intéressé notamment), afin de garantir la conservation de sources non altérées.

Enfin, il faut noter que, pour la première fois, un texte européen donne une définition d'un service d'archives : "Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès" (considérant 158).

C'est la France qui a porté et défendu ces propositions pour l'ensemble des pays de l'Europe. Je n'oublie pas non plus la belle mobilisation de nos collègues et amis de l'Association des Archivistes Français qui ont été à l'origine d'une pétition nationale.

Ce règlement s'appliquera à partir du 25 mai 2018.

Je tiens à remercier tous ceux qui, par leur mobilisation active, ont rendu possible l'évolution positive de ce texte, en particulier Marie Ranquet et Aude Roelly.

Hervé LEMOINE
Directeur chargé des Archives de France

Source : AAF

Annexe 7 : entretien

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Annexe 8: entretien

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.



Afin de respecter le souhait de la personne interrogée, la retranscription de l'entretien a été retirée du présent document.

Annexe 9 : affiches de Limonade&Co contre le projet de règlement européen



Source : <http://www.archivistes.org/Lancement-d-une-campagne-d>

Annexe 10 : élément de l’affiche de la table ronde « Droit de mémoire vs droit à l’oubli » organisée par l’association des archivistes grecs



Source : http://www.eae.org.gr/Texts/EAE/2014_Mnhmh-Lh8h_praktika.pdf

Annexe 11 : le questionnaire « l'Union européenne et les archives »

Étudiant en master 1 parcours archives à l'université d'Angers, je travaille sur les relations entre l'Union Européenne et le monde des archives. Je cherche à comprendre la perception par les archivistes, dans les différents pays membres, d'une institution qui peut leur sembler lointaine.

Ce questionnaire ne nécessite qu'une quinzaine de minutes. Il est totalement anonyme. Ma démarche s'inscrit dans une recherche universitaire et se veut donc la plus neutre possible.

Afin de pouvoir traiter les données, ce questionnaire est ouvert jusqu'au 6 mai 2016.

Je vous remercie pour votre participation.

Stéphane Le Maguer

* Question obligatoire

Partie 1 : Informations générales

I. Informations personnelles

1. Sexe * *Une seule réponse possible*

Femme

Homme

2. Tranche d'âge * *Une seule réponse possible*

18-25 ans

36-45 ans

56-65 ans

26-35 ans

46-55 ans

II. La formation

3. Avez-vous, ou suivez-vous, une formation initiale en archivistique ? * *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 4*

Non *Passez à la question 6*

Formation initiale

4. Dans quel cadre avez-vous effectué cette formation ? * *Une seule réponse possible*

Université *Passez à la question 5*

École des chartes *Passez à la question 8*

Autre : *Passez à la question*

5. Dans quelle université ? * ... *Passez à la question 8*

Formation continue

6. Formation continue en archivistique * *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 7*

Non *Passez à la question 8*

7. Domaine de la formation initiale * ...

Étude

8. Niveau d'étude validé le plus élevé * *Une seule réponse possible*

Bac +2 / BEUG

Bac +5 / DEA / DESS / Master

Bac +3 / Licence

Bac +8 / Thèse

Bac +4 / Maîtrise

9. Niveau d'étude validé le plus élevé en archivistique *Une seule réponse possible*

Bac +3 / Licence

Bac +5 / DESS / DEA / Master

Bac +4 / Maîtrise

Bac +8 / Thèse

III. La profession

10. Statut actuel * *Une seule réponse possible*

Étudiant *Passez à la question 18*

Autre : *Passez à la question 18*

Salarié *Passez à la question 11*

Salarié

11. Secteur * *Une seule réponse possible*

Public *Passez à la question 12*

Privé *Passez à "Secteur privé"*

Secteur public

12. Type d'emploi * *Une seule réponse possible*

Catégorie A

Catégorie B

Catégorie C

13. Cadre de travail * *Une seule réponse possible*

Archiviste en archives municipales	Archiviste aux Archives nationales	Archiviste en archives hospitalières
Archiviste en archives d'EPCI	Archiviste en archives parlementaires	Archiviste en archives d'université
Archiviste en archives départementales	Archiviste en archives ministérielles	Autre :
Archiviste en archives régionales	Archiviste itinérant	

Passez à la question 16.

Secteur privé

14. Type d'emploi *

(D'après le référentiel de l'AAF - disponible ici : www.archivistes.org/Referentiel-metiers-498). *Une seule réponse possible*

Manager archiviste	Assistant archiviste
Expert archiviste	Agent archiviste

15. Cadre de travail * *Une seule réponse possible*

Archiviste en association	Archiviste en archives religieuses
Archiviste d'entreprise	Autre : ...
Archiviste indépendant	

16. Localisation du lieu de travail (département) * ...

17. Depuis quand travaillez-vous en tant qu'archiviste (année) ? * ...

IV. Vie associative

18. Membre d'une (ou plusieurs) association(s) * *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 19* Non *Passez à la question 22*

19. Laquelle (lesquelles) ? * ...

20. Recevez-vous un bulletin de cette (ces) association (s) ? * *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 21* Non *Passez à la question 22*

21. Lequel (Lesquels) ? * ...

22. Consultez-vous les revues d'autres associations ? * Par exemple, des associations de généalogistes ou d'historiens. *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 23*

Non *Passez à la question 24*

23. Lesquelles ? *...

24. Quel(s) sujet(s) vous intéresse(nt) dans les bulletins d'association que vous consultez ? *
Plusieurs réponses possibles

Administration	Pratiques archivistiques	Pratiques dans d'autres pays
Histoire - patrimoine	Événements (exposition, forum, ...)	Je ne consulte pas de revue
Loi		Autre : ...

Partie 2 : L'Union Européenne et les archivistes

I. L'Union Européenne et la gestion des archives

25. Diriez-vous que l'Union Européenne a une action sur : * *Plusieurs réponses possibles*

Les pratiques archivistiques	Je ne sais pas
La législation des archives	Autre : ...
La législation de domaines touchant les archives (administration, données informatiques, ...)	

26. Selon vous, comment l'Union Européenne en aurait-elle ? * *Plusieurs réponses possibles*

La législation	Soutien à la vie associative	Autre : ...
Commission	Je ne sais pas	
Études / colloques / ...	Elle n'en a pas	

27. Êtes-vous favorable à une action de l'Union Européenne dans les pratiques ? * *Une seule réponse possible*

Oui	Non	Ne se prononce pas
-----	-----	--------------------

28. Pourquoi ? * ...

II. Les archives dans les pays européens

29. Avez-vous déjà travaillé avec des archivistes d'un (ou de plusieurs) pays européen(s) autre que la France ? * *Une seule réponse possible*

Oui Passez à la question 30

Non Passez à la question 32

30. Lequel (lesquels) ? * *Plusieurs réponses possibles*

Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni
Danemark	Lituanie	Slovaquie
Espagne	Luxembourg	Slovénie
Estonie	Malte	Suède

31. Dans quel cadre ? * *Une seule réponse possible*

Associatif

Formation dispensée

Autre : ...

Cadre professionnel

Formation reçue

32. Avez-vous eu des contacts avec des associations d'archivistes d'autres pays européens ? * *Une seule réponse possible*

Oui Passez à la question 33

Non Passez à la question 35

33. Lequel (lesquels) ? * *Une seule réponse possible*

Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni
Danemark	Lituanie	Slovaquie
Espagne	Luxembourg	Slovénie
Estonie	Malte	Suède

34. Le nom des associations : ...

35. Diriez-vous que l'Association des Archivistes Français (AAF) a une action au niveau de l'Union Européenne ? * *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 36*

Non *Passez à la question 41*

Je ne sais pas *Passez à la question 41*

36. Comment ? * ...

37. Avez-vous déjà participé à une de ces actions ? * *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 38*

Non *Passez à la question 41*

38. Laquelle ? * ...

39. Comment ? * *Une seule réponse possible*

Direction - planification

Participation simple

Communication

Autre : ...

40. Comment avez-vous pris connaissance de ces actions ? * *Une seule réponse possible*

Bulletin de l'AAF

Réseau privé

Autre : ...

Réseau professionnel

Réunion de l'AAF

Partie 3 : La protection des données à caractère personnel

I. La directive 95/46/CE

41. À quel point connaissez-vous cette directive ?

Si vous ne la connaissez pas, ne répondez pas à la question. Vous le préciserez lors de la prochaine question. *Une seule réponse possible*

1

2

3

4

Très bien (j'en connais les détails, les applications, ...)

Très mal (j'en ai entendu parler, mais je n'en connais pas les détails)

42. Vous avez été informé sur cette directive par : * *Plusieurs réponses possibles*

La veille informatique	Un réseau associatif	La famille
La lecture d'articles / de livres / ...	Une formation universitaire / grande école	Je ne connais pas cette directive
Un réseau professionnel	Un stage AAF	Autre : ...
	Des amis	

43. Selon vous, quelles sont les éléments importants de cette directive ? ...

44. Diriez-vous qu'elle est appliquée dans d'autres pays de l'Union Européenne : * *Plusieurs réponses possibles*

Allemagne	Grèce	Portugal
Autriche	Hongrie	République tchèque
Belgique	Irlande	Roumanie
Bulgarie	Italie	Royaume-Uni
Chypre	Lettonie	Slovaquie
Croatie	Lituanie	Slovénie
Danemark	Luxembourg	Suède
Espagne	Malte	Aucun
Estonie	Pays-Bas	Je ne sais pas
Finlande	Pologne	

45. Êtes-vous favorable à cette directive ? * *Une seule réponse possible*

Oui	Non	Ne se prononce pas
-----	-----	--------------------

46. Pourquoi ? ...

47. Votre position, vis-à-vis de cette directive, a-t-elle évolué depuis le moment où vous en avez pris connaissance ? *Une seule réponse possible*

Oui *Passez à la question 48*

Non *Passez à la question 49*

48. Pourquoi ? * ...

II. Le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (la procédure 2012/0011 (COD))

49. Êtes-vous favorable à ce projet ? * *Une seule réponse possible*

Oui	Ne se prononce pas
Non	Je ne le connais pas

50. Pourquoi ? ...

51. Votre position, vis-à-vis de ce projet, a-t-elle évolué depuis le moment où vous en avez pris connaissance ? *Une seule réponse possible*

Oui <i>Passez à la question 52</i>	Non <i>Passez à la question 53</i>
------------------------------------	------------------------------------

52. Pourquoi ? *

53. Avez-vous participé aux actions de l'AAF contre ce projet de règlement ? * *Une seule réponse possible*

Oui <i>Passez à la question 54</i>	Non <i>Passez à la question 55</i>
------------------------------------	------------------------------------

54. Laquelle ? * ...

55. Pourquoi ? * ...

56. Jugeriez-vous les actions de l'AAF contre ce projet comme : * *Une seule réponse possible*

Indispensable	Peu utile	Inutile
Utile		Autre : ...

57. Diriez-vous que les archivistes de l'Union européenne partagent la même position que l'AAF ? * *Une seule réponse possible*

Oui	Je ne connais pas la position des archivistes des autres pays membres
Non	
Ne se prononce pas	

58. Pourquoi ? ...

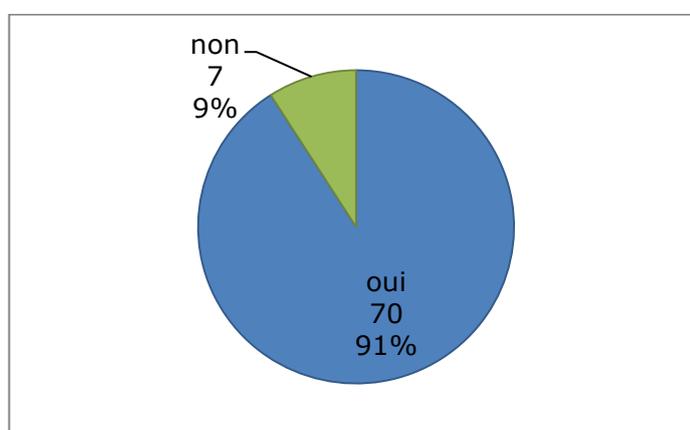
Annexe 12 : les résultats du questionnaire

Le questionnaire a été réalisé sur Google Forms et a été diffusé notamment sur la liste de diffusion de l'AAF. Ce questionnaire a été ouvert du 23 mars au 6 mai 2016. 77 réponses ont été collectées.

Partie 1 : Informations générales

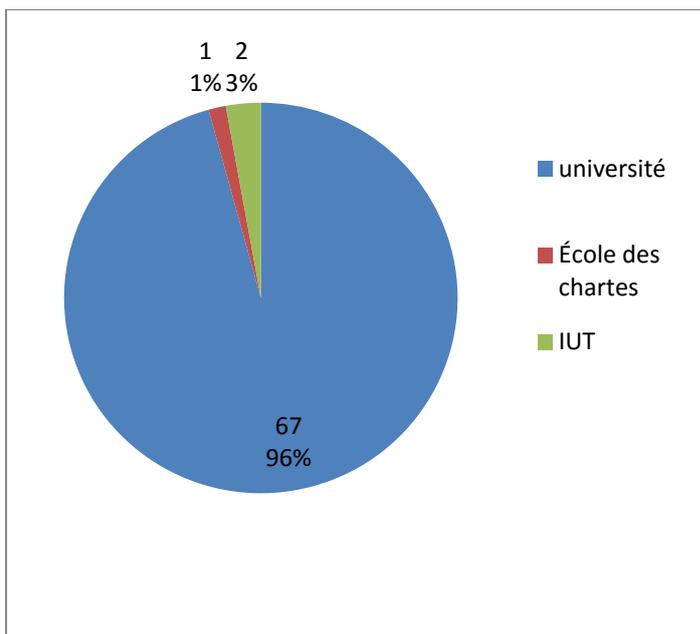
II. La formation

3. Avez-vous, ou suivez-vous, une formation initiale en archivistique ?



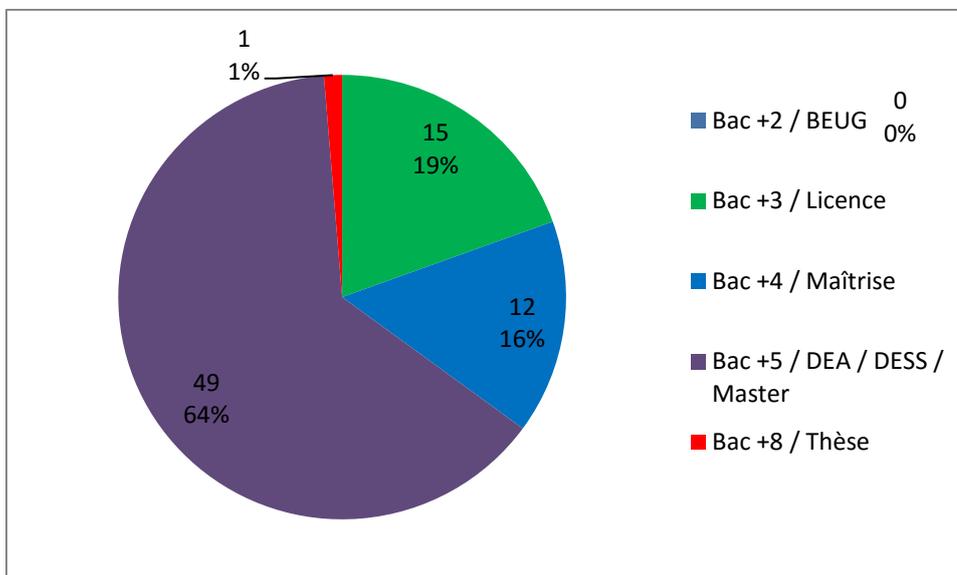
Formation initiale

4. Dans quel cadre avez-vous effectué cette formation ?

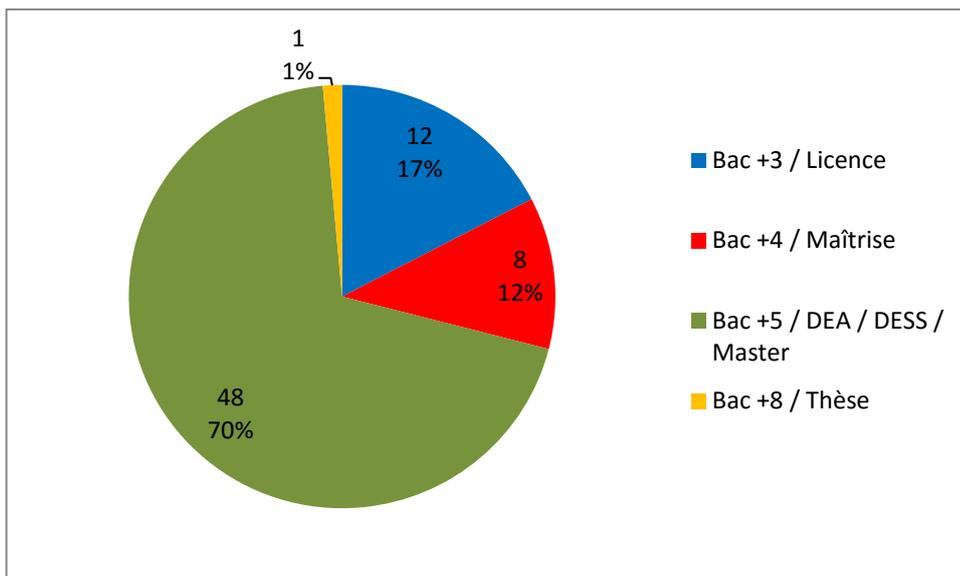


Étude

8. Niveau d'étude validé le plus élevé

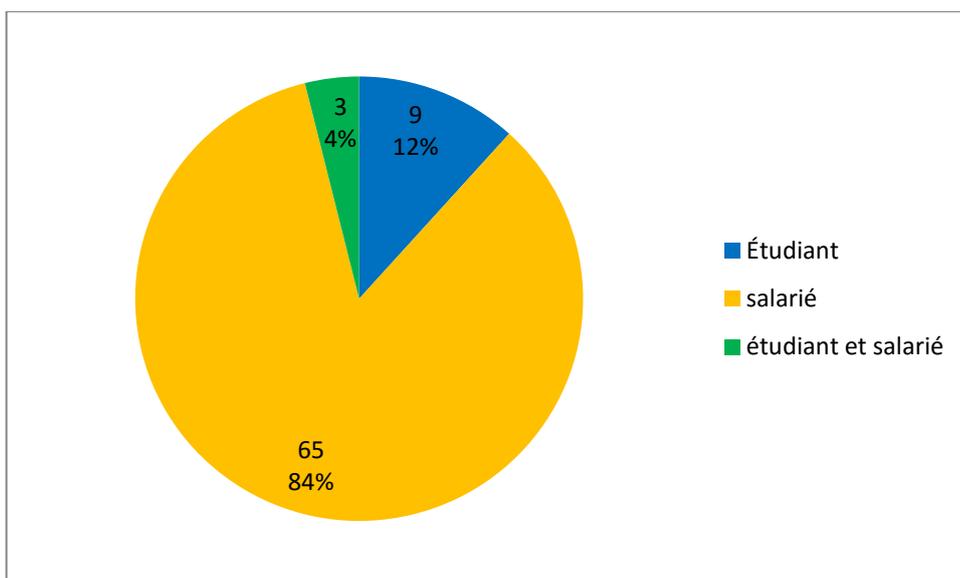


9. Niveau d'étude validé le plus élevé en archivistique



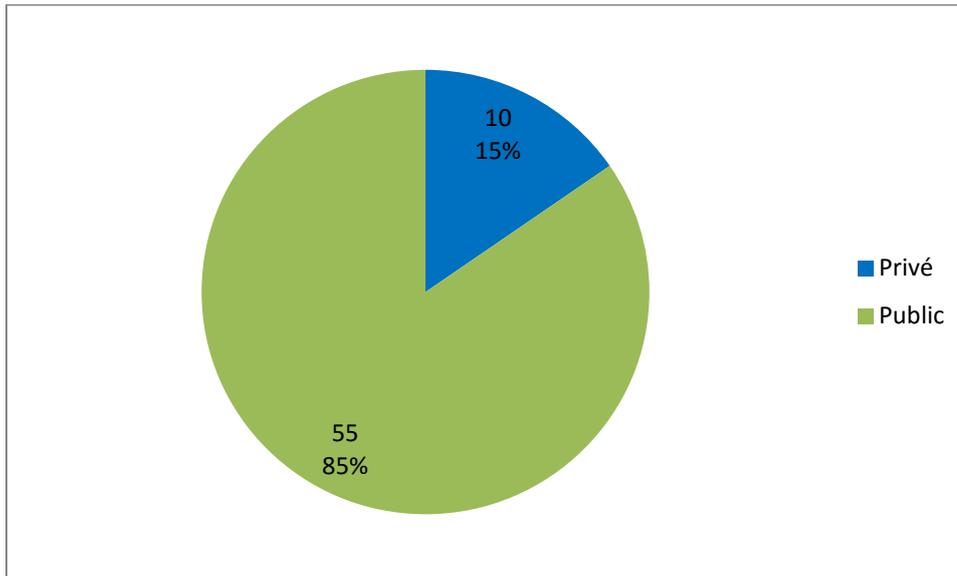
III. La profession

10. Statut actuel



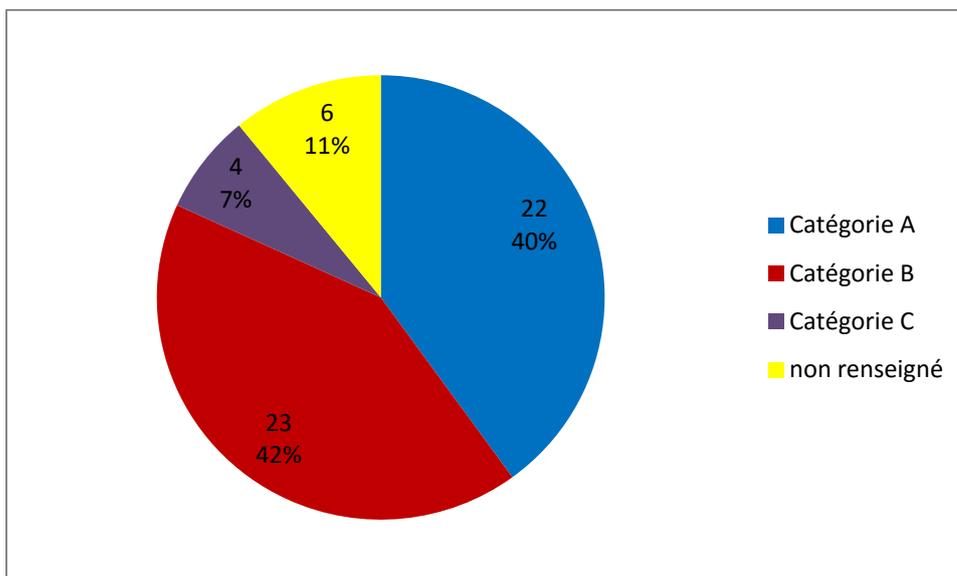
Salarié

11. Secteur

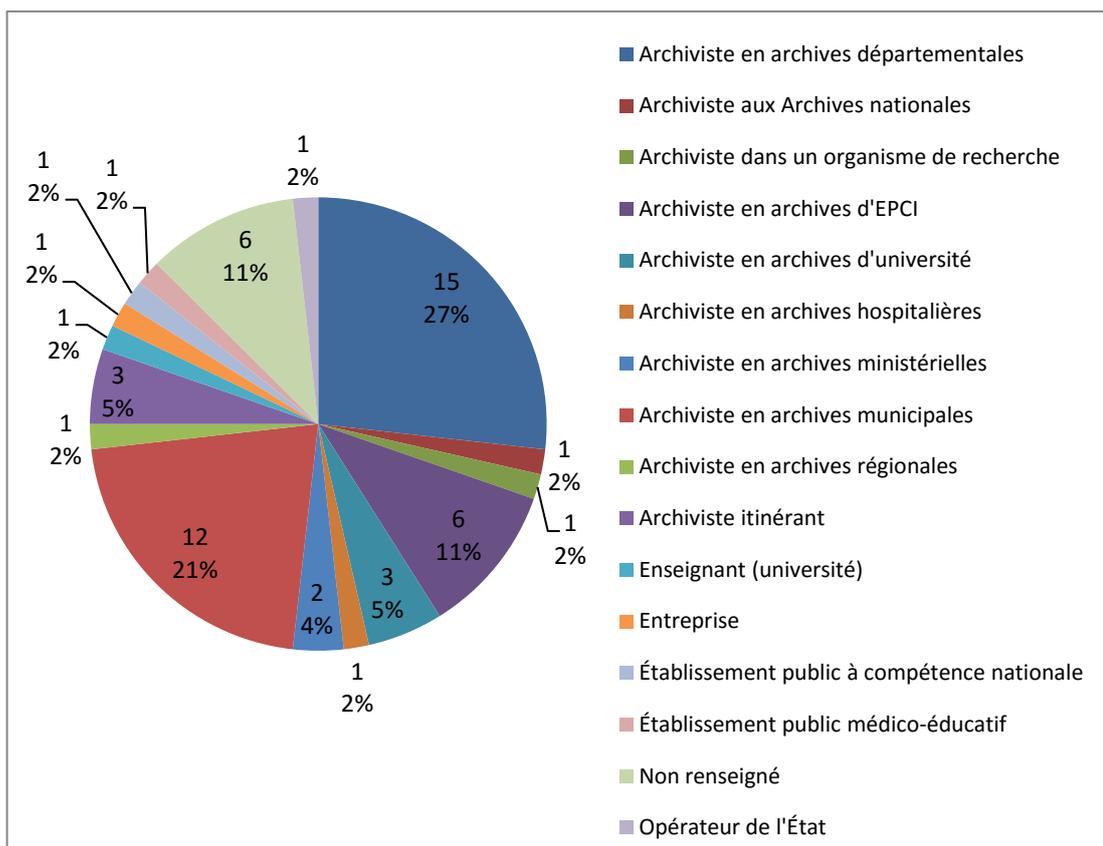


Secteur public

12. Type d'emploi

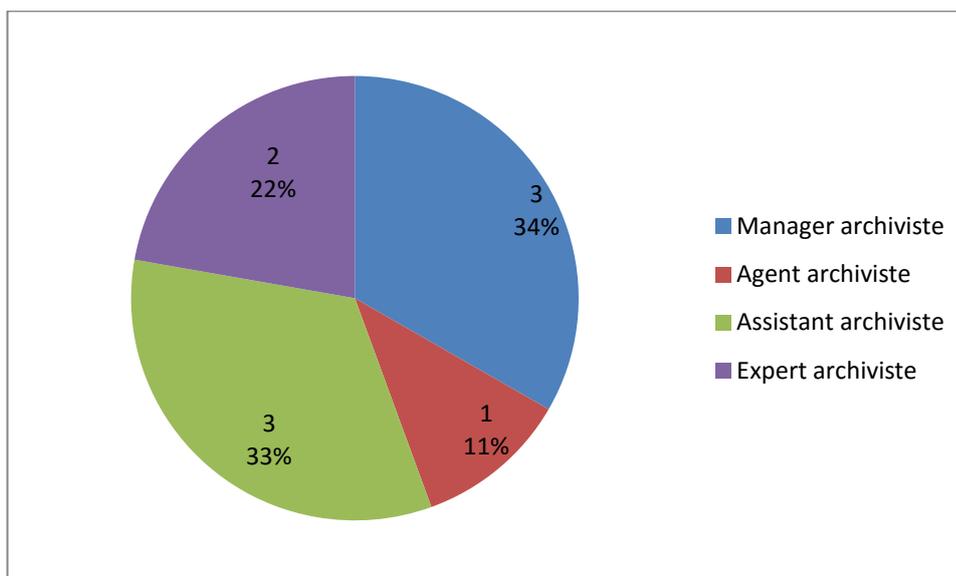


13. Cadre de travail

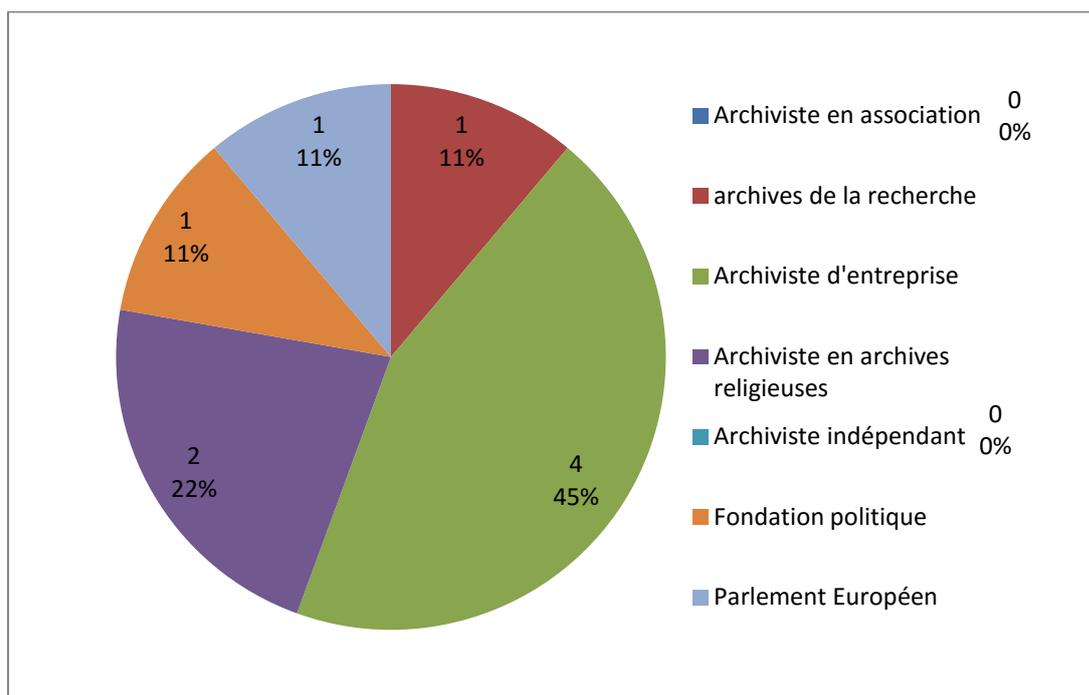


Secteur privé

14. Type d'emploi

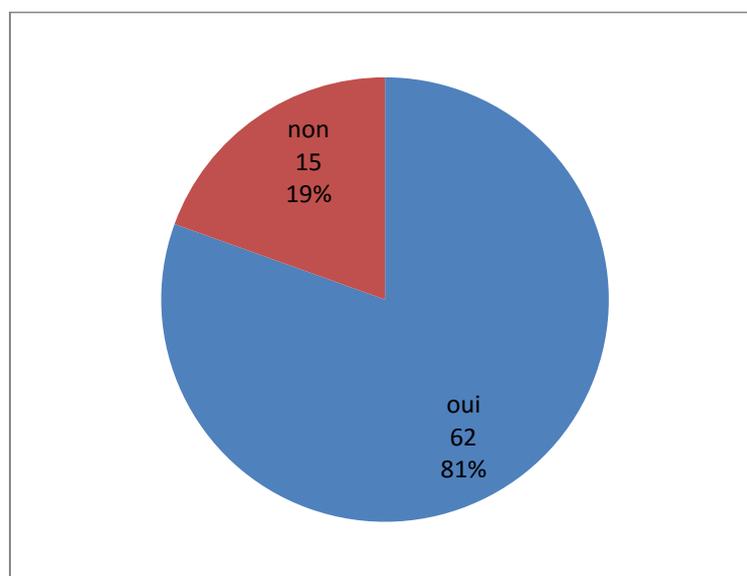


15. Cadre de travail



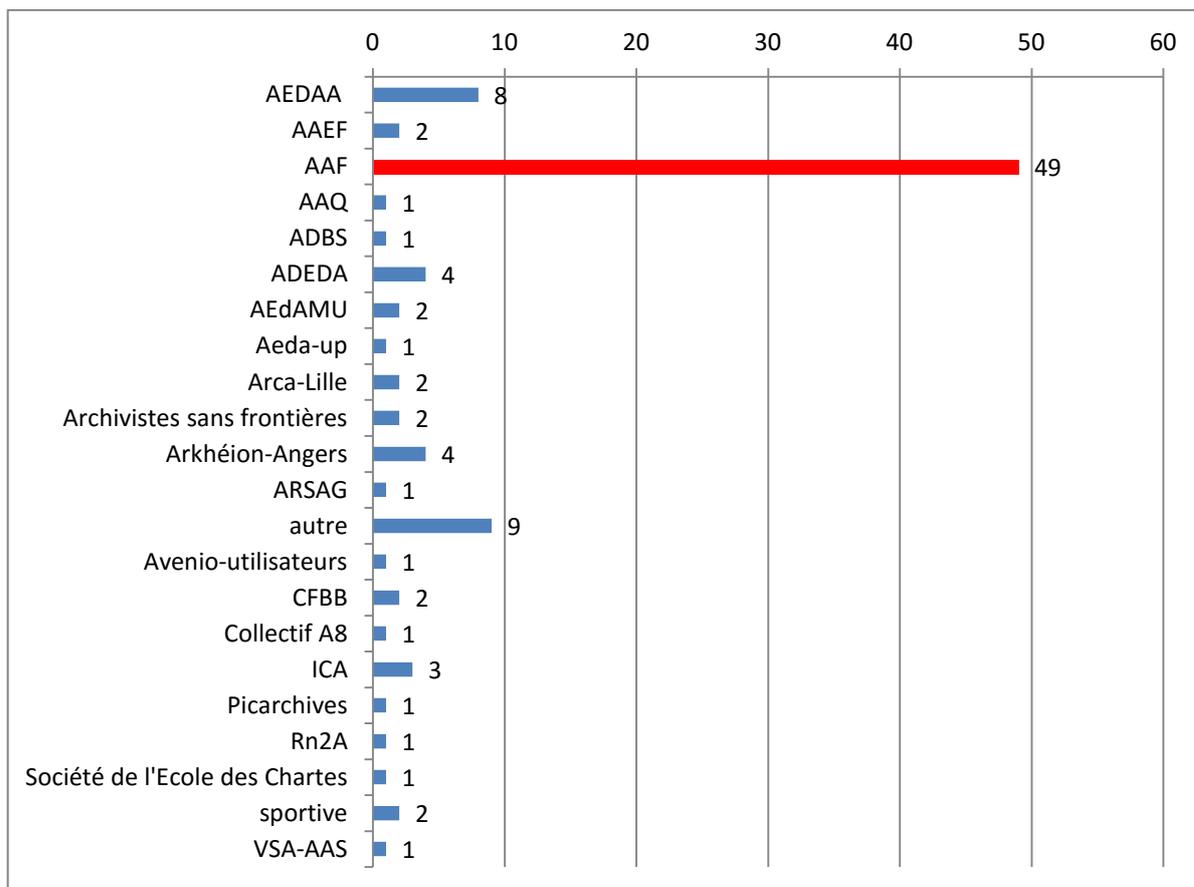
IV. Vie associative

18. Membre d'une (ou plusieurs) association(s)

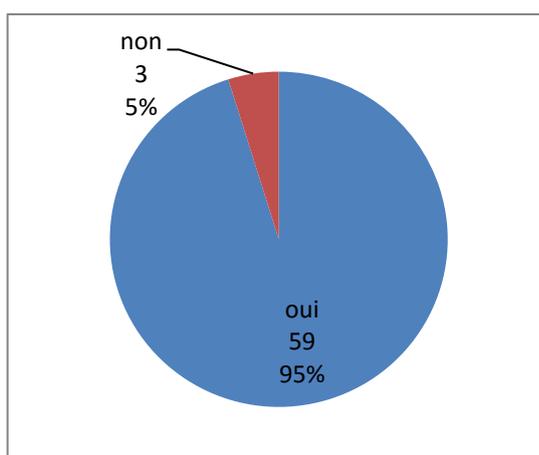


19. Laquelle (lesquelles) ?

La réponse « autre » regroupe les associations historiques locales.

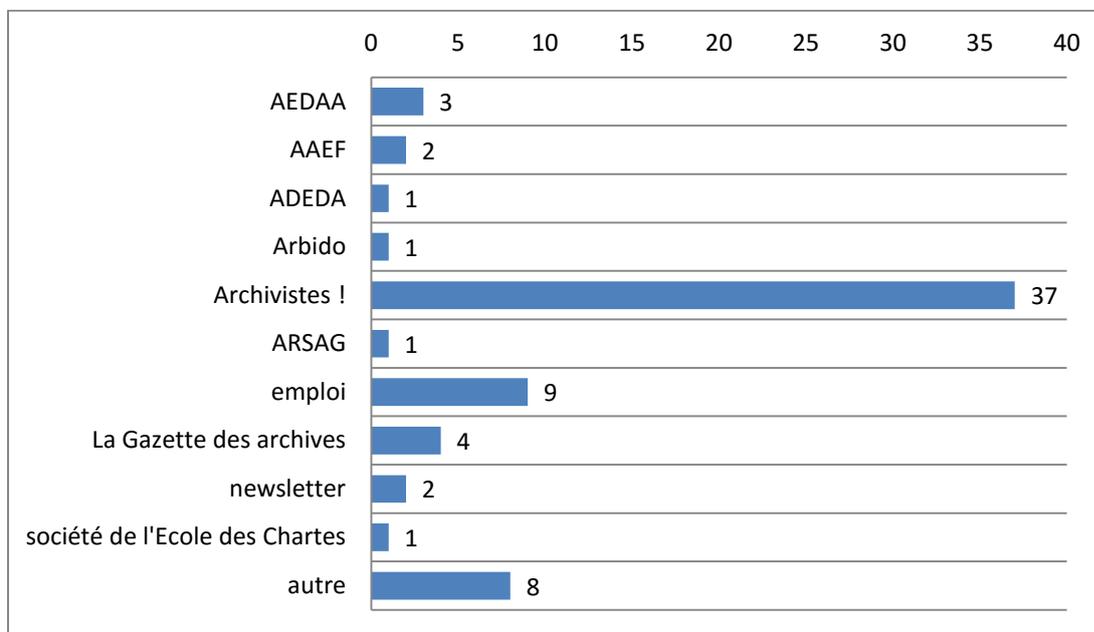


20. Recevez-vous un bulletin de cette (ces) association (s) ?

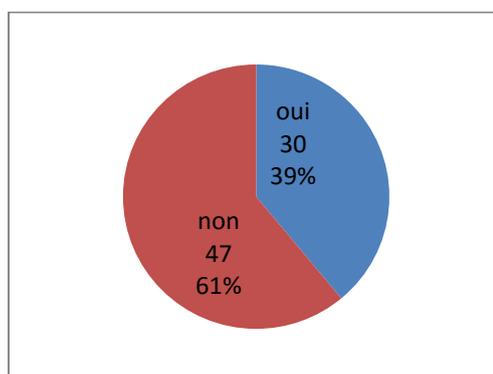


21. Lequel (Lesquels) ?

La réponse « autre » renvoie aux bulletins des associations historiques locales mentionnées dans la question précédente. Précisons que les réponses « emploi » des associations d'archivistes et que *La Gazette des archives* ne sont pas des bulletins associatifs. Néanmoins, ils ont été cités à de nombreuses reprises par les répondants.

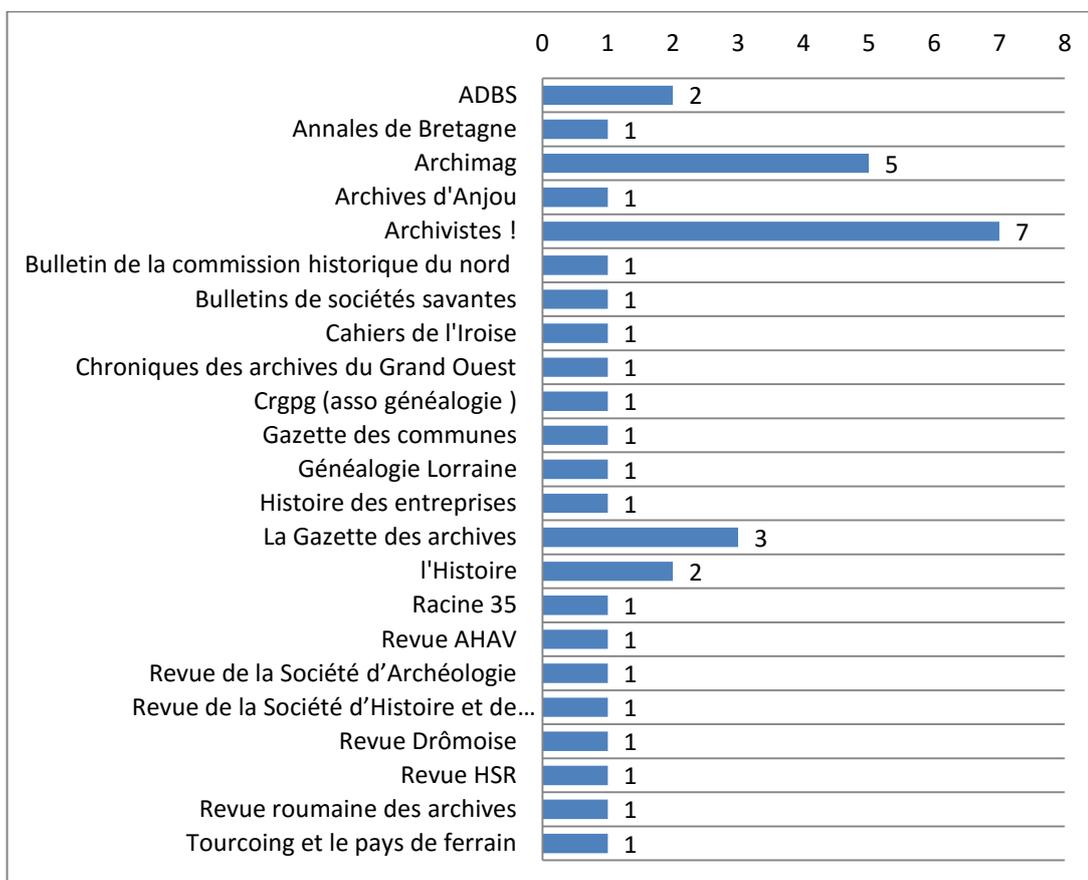


22. Consultez-vous les revues d'autres associations ?

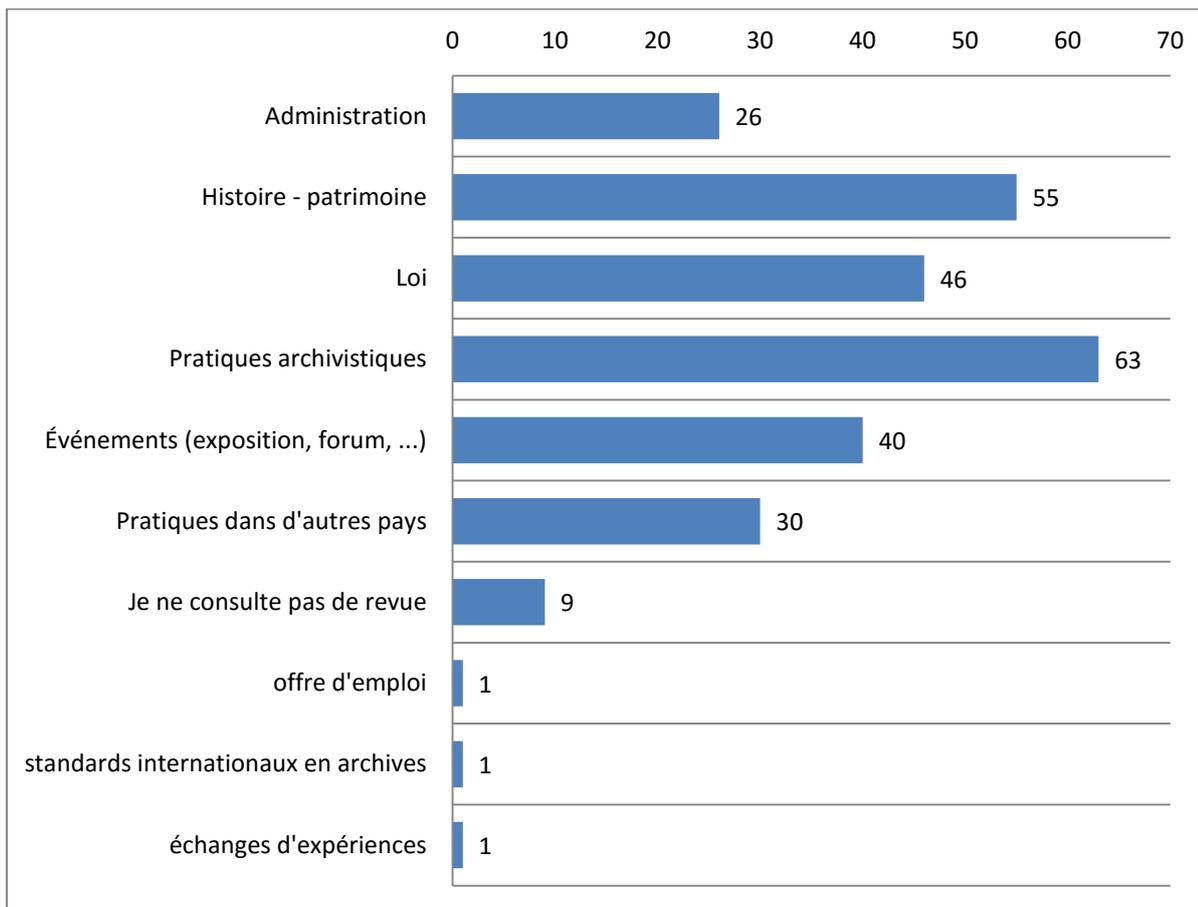


23. Lesquelles ?

Précisons que *La Gazette des archives* n'est pas un bulletin associatif. Néanmoins, elle a été citée à de nombreuses reprises par les répondants.



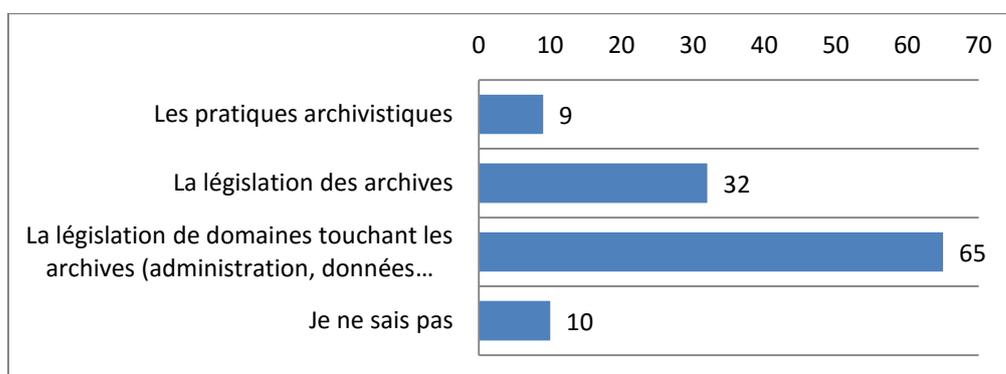
24. Quel(s) sujet(s) vous intéresse(nt) dans les bulletins d'association que vous consultez ?



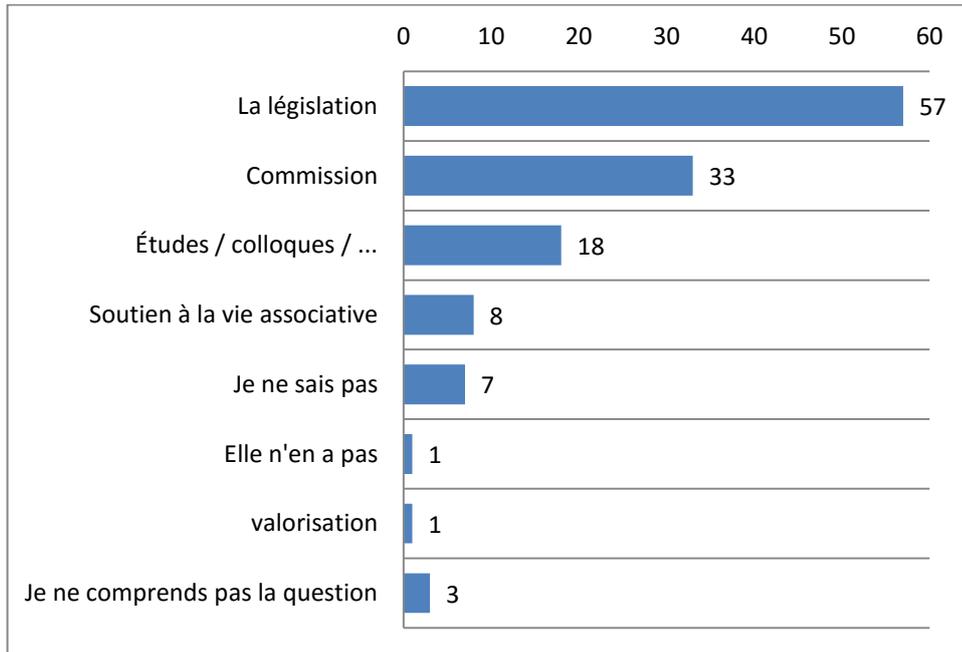
Partie 2 : L'Union Européenne et les archivistes

I. L'Union Européenne et la gestion des archives

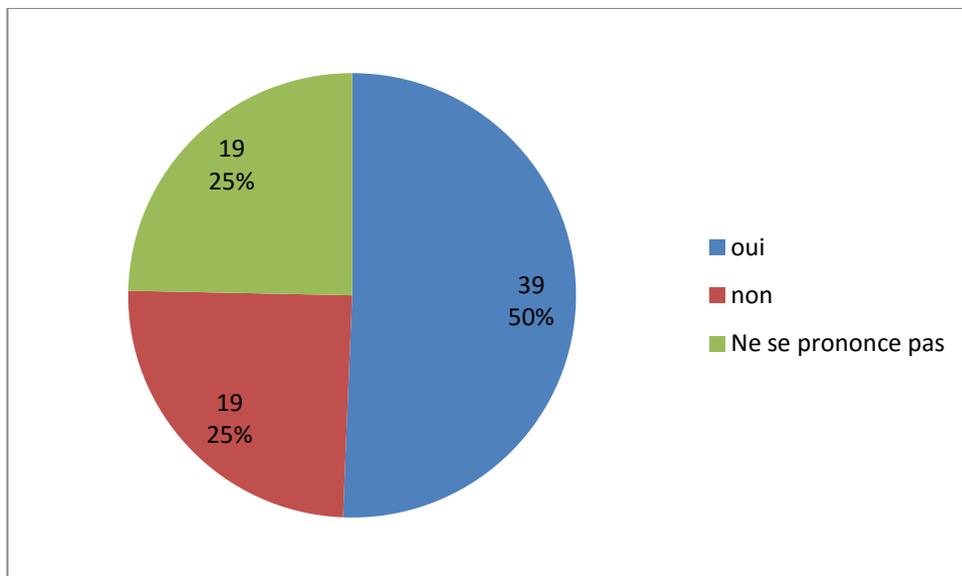
25. Diriez-vous que l'Union Européenne a une action sur :



26. Selon vous, comment l'Union Européenne en aurait-elle ?



27. Êtes-vous favorable à une action de l'Union Européenne dans les pratiques ?

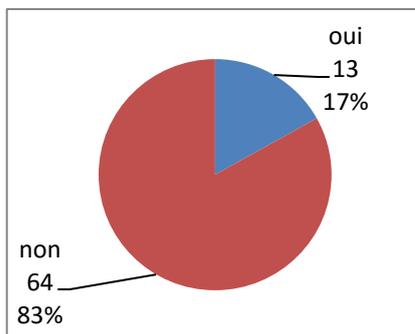


28. Pourquoi ?

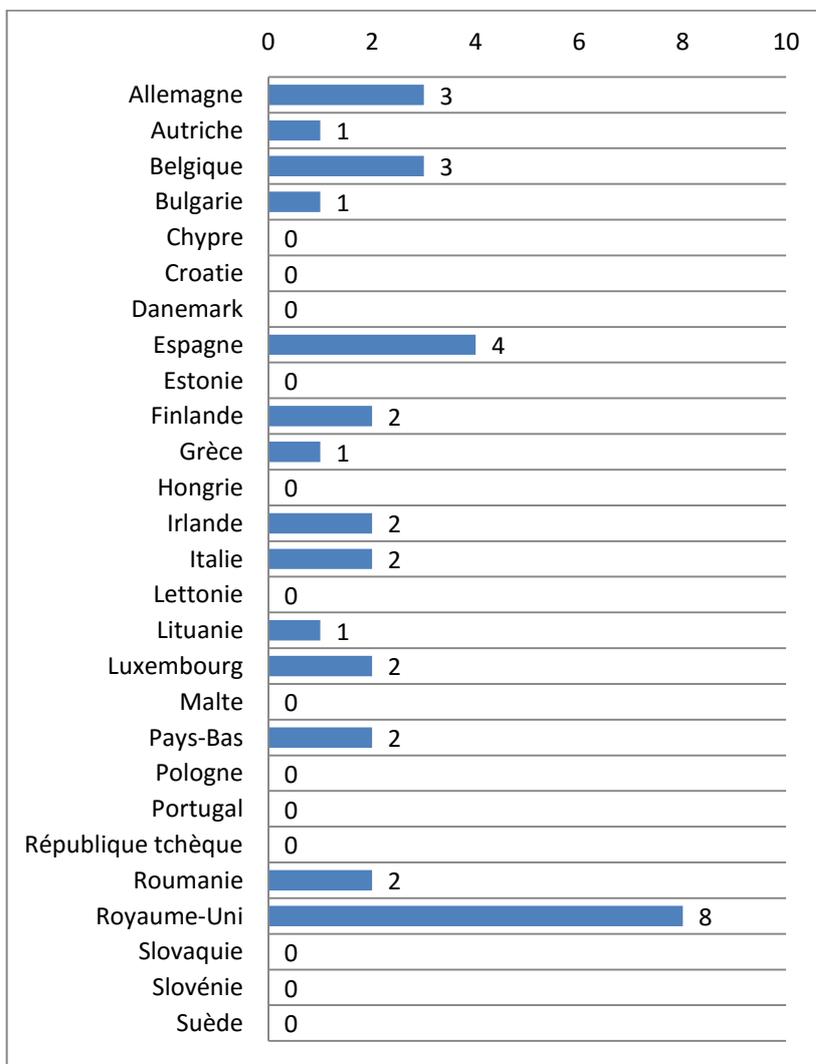
	oui	non	ne se prononce pas
avoir une structure commune	1		
différence de pratiques		6	
différence de règles archivistiques		2	
difficulté d'harmoniser		1	4
échange entre professionnelles	6		
évolution	2		
favorable à l'Europe	1		
harmonisation (sans précision de pratique ou de législation)	2		
harmonisation des pratiques	27		
harmonisation législation	5		1
incompétence de l'Union européenne		2	
interopérabilité des données	1		1
l'Union européenne est déconnectée du terrain		2	
pas besoin de l'Union européenne car les échanges existent déjà		1	
pas besoin d'une harmonisation imposé		1	
pas connaissance			9
pas intérêt à harmoniser			1
pas prise en compte de la parole des archivistes		2	
pas rôle de l'Union européenne		3	
peur du nivelage vers le bas		1	
préservation des particularités nationales		1	
soutien européen	2		

II. Les archives dans les pays européens

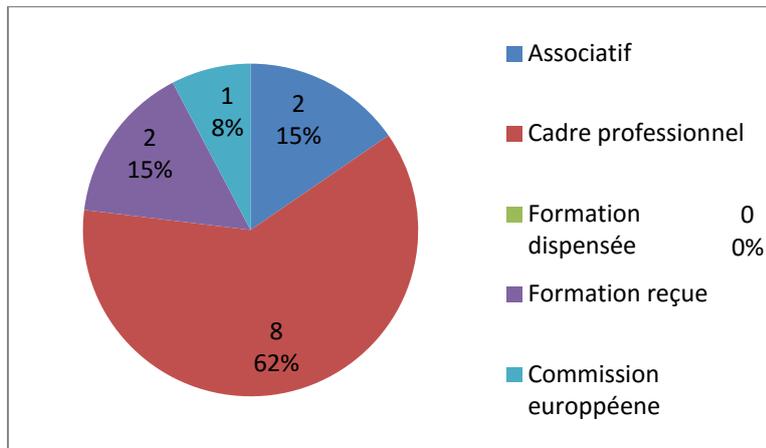
29. Avez-vous déjà travaillé avec des archivistes d'un (ou de plusieurs) pays européen(s) autre que la France ?



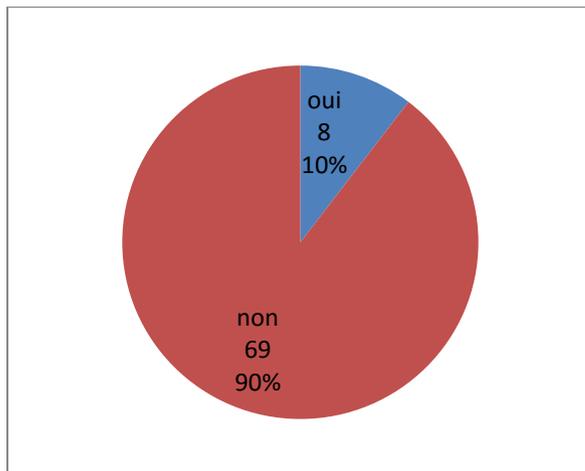
30. Lequel (lesquels) ?



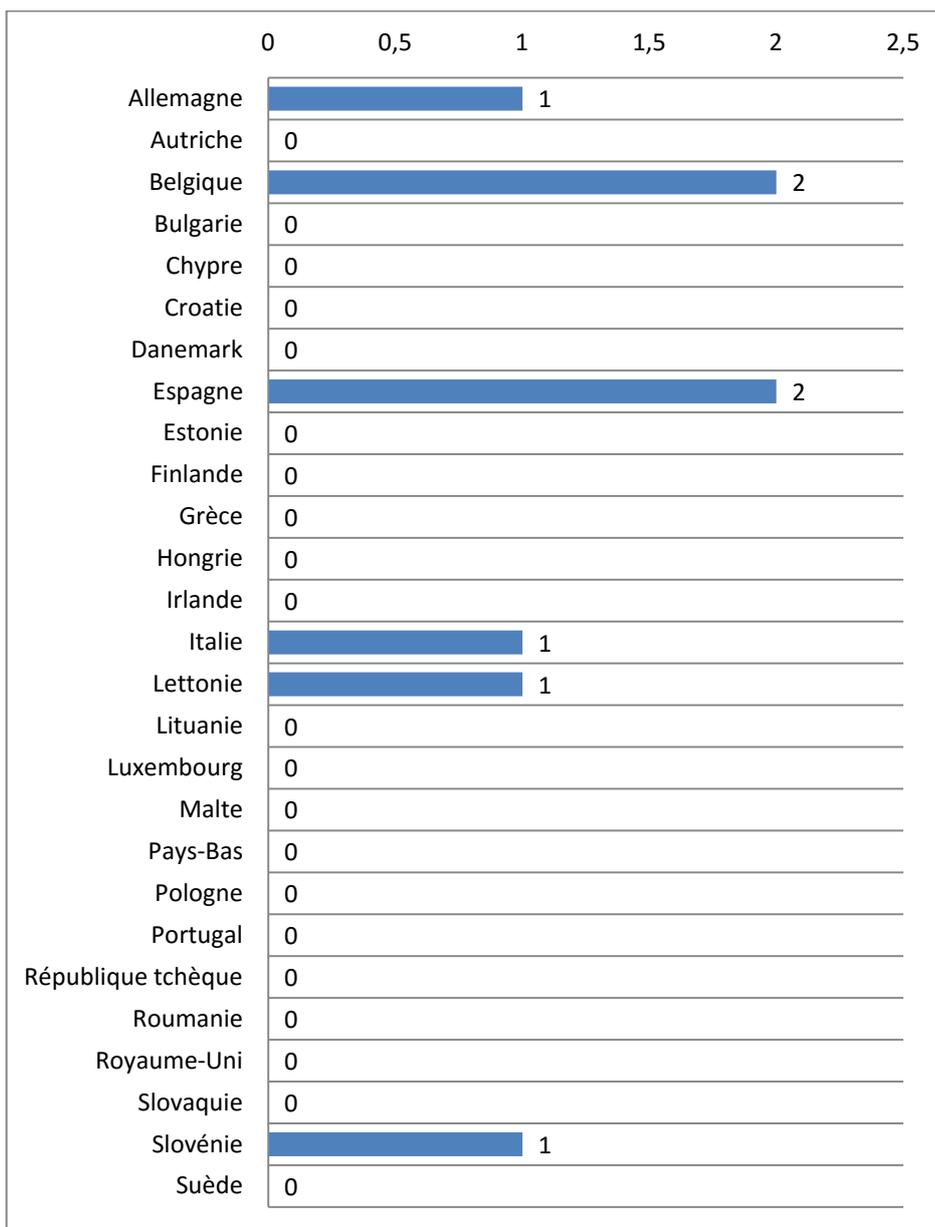
31. Dans quel cadre ?



32. Avez-vous eu des contacts avec des associations d'archivistes d'autres pays européens ?



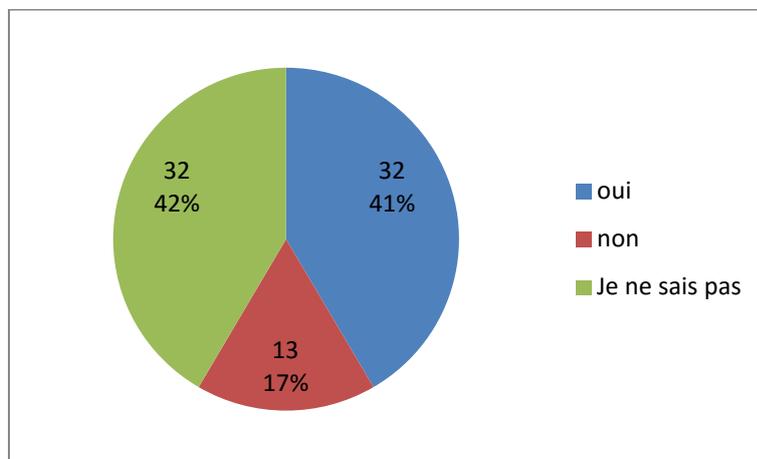
33. Lequel (lesquels) ?



34. Le nom des associations :

nom de l'association	occurrence
Association des archivistes diocésains allemands	1
Les associations nationales (sans autre précision)	1
AAFB	3
ICA	1
ANAI	1
non renseigné	1

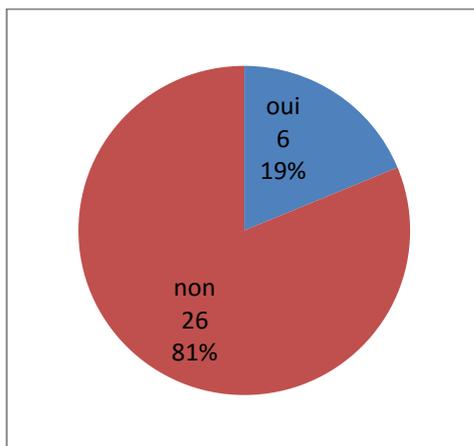
35. Diriez-vous que l'Association des Archivistes Français (AAF) a une action au niveau de l'Union Européenne ?



36. Comment ?

relation avec autres associations d'archivistes / colloques / forum
intervention / manifestation
communiqué
Défense du droit français
lobbying
veille sur la législation
pétition / débat
publications
Position de lanceur d'alerte
porte parole des archivistes
congrès / relation avec d'autres associations d'archivistes
négociation avec les instances européennes
contact avec des instances nationales

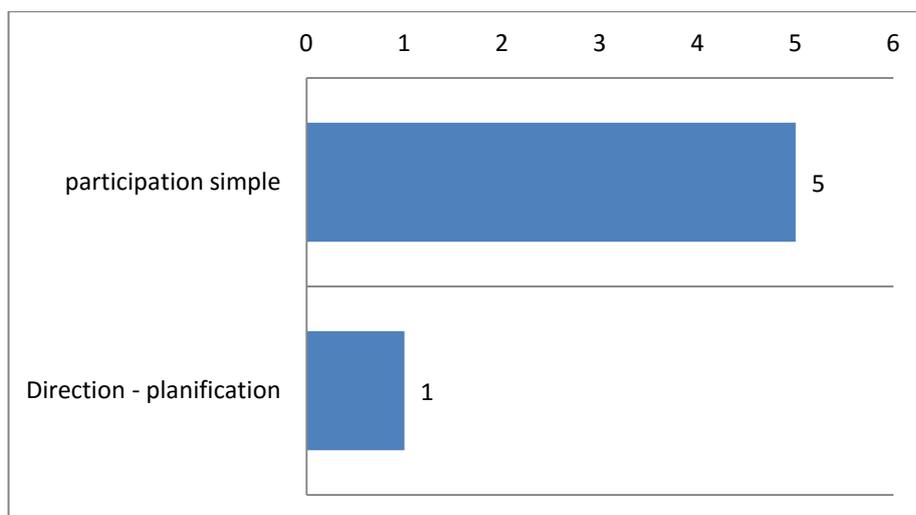
37. Avez-vous déjà participé à une de ces actions ?



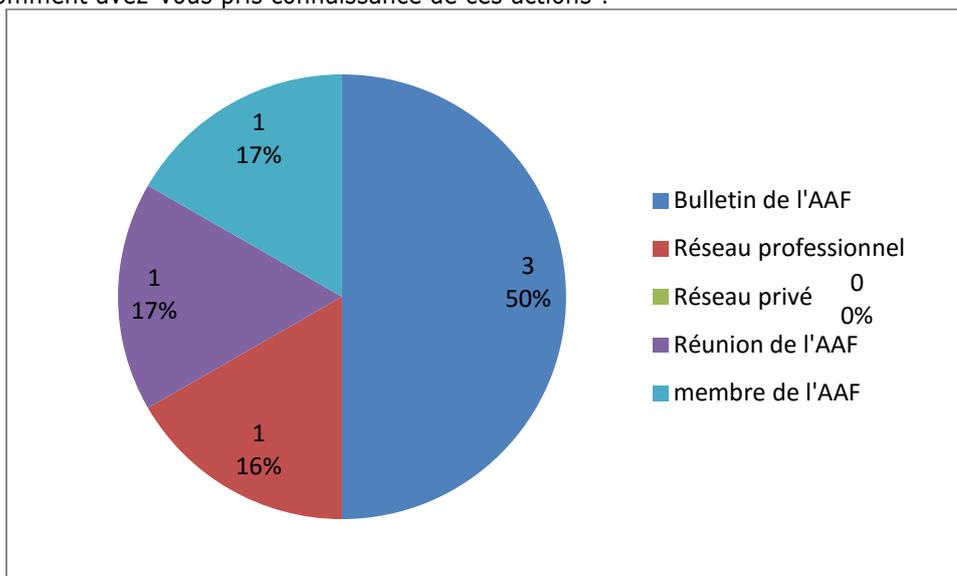
38. Laquelle ?

Action	occurrence
pétition	5

39. Comment ?



40. Comment avez-vous pris connaissance de ces actions ?

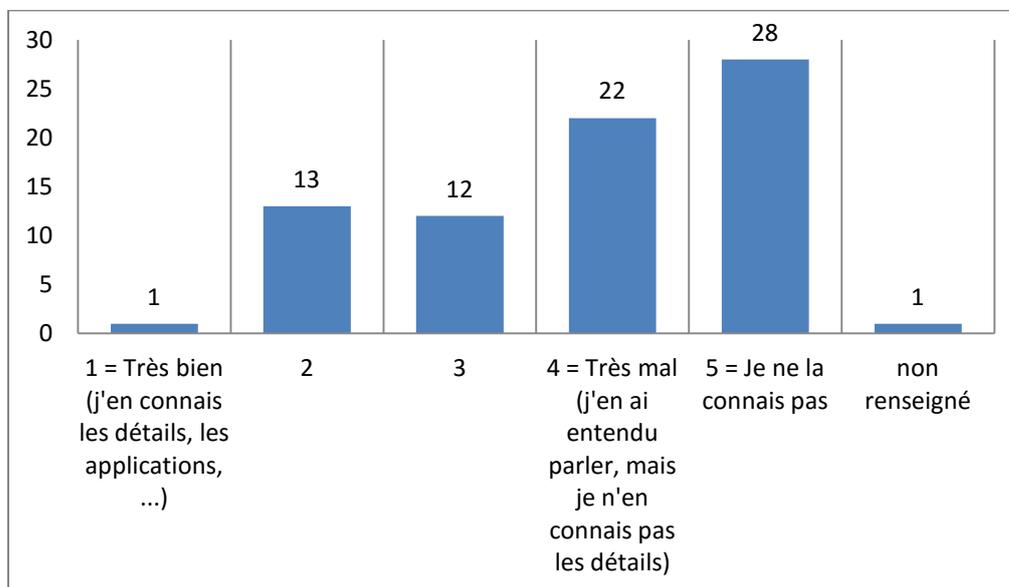


Partie 3 : La protection des données à caractère personnel

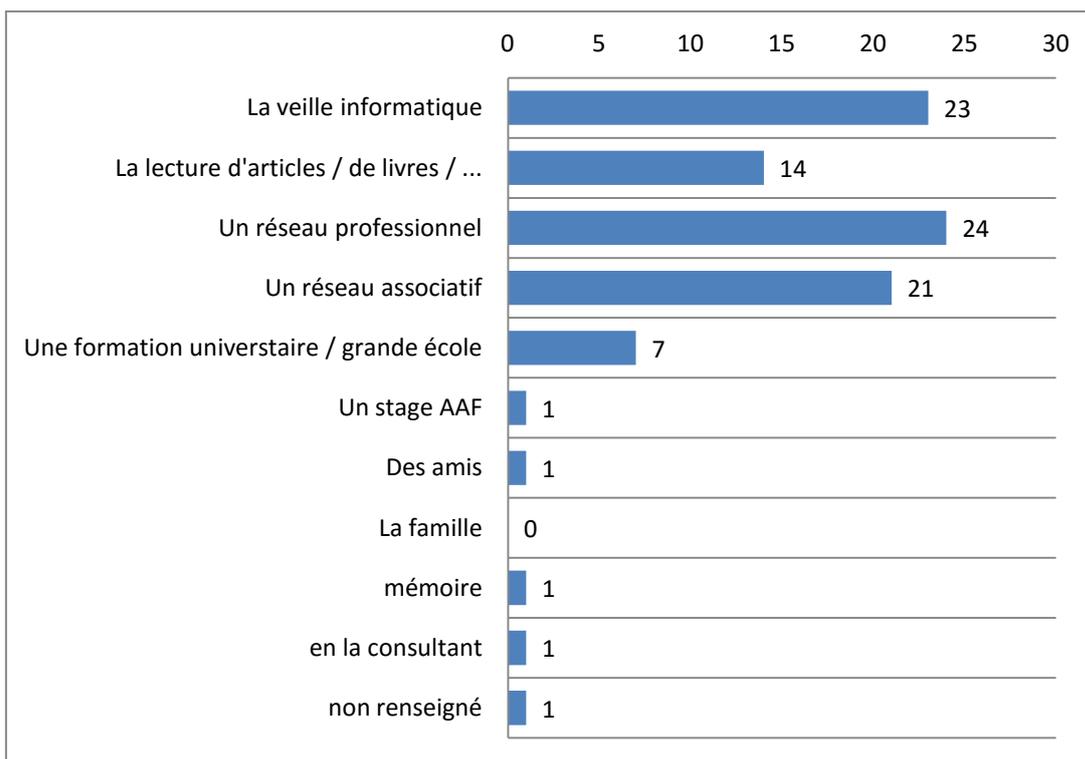
I. La directive 95/46/CE

41. À quel point connaissez-vous cette directive ?

La réponse « je ne la connais pas » de la question 42 a été intégrée dans la réponse de la question 41.



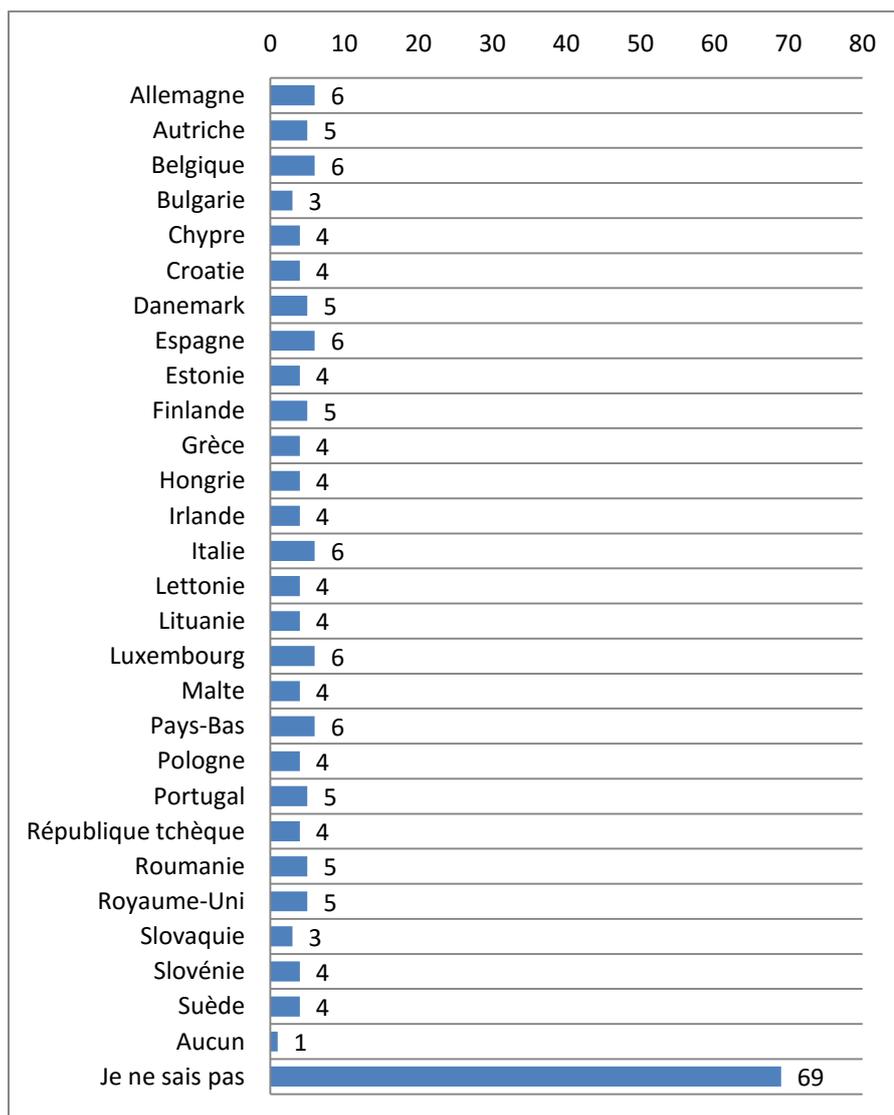
42. Vous avez été informé sur cette directive par :



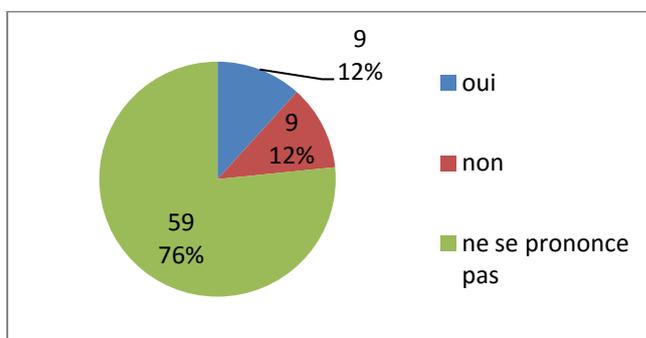
43. Selon vous, quelles sont les éléments importants de cette directive ?

La protection des données personnelles
Traitement des données
des données à caractère personnel; la protection des personnes physiques,
Le droit à l'oubli sur internet
Elle pose une règle générale de protection des données à caractère personnel qui prévoit la destruction de ces données dès qu'elles atteignent la fin de leur utilité administrative. Cependant, elle prévoit une exception pour les données présentant un intérêt historique ou scientifique.
L'encadrement de l'utilisation des données à caractère personnel
elle n'oblige pas la destruction des données personnelles et leur reconnaît un besoin de conservation à long terme
protection des données à caractère personnel + libre circulation des données
La protection des données à caractère personnel
Droit personnel à l'oubli
Protection des données personnelles, leur circulation et leur marchandisation
Anonymisation des données
La protection des données à caractère personnel
Protection des données personnelles notamment informatisées
La protection des données à caractère personnel
Protection du droit à l'oubli mais à l'origine, pas protection du droit à la mémoire

44. Diriez-vous qu'elle est appliquée dans d'autres pays de l'Union Européenne :



45. Êtes-vous favorable à cette directive ?

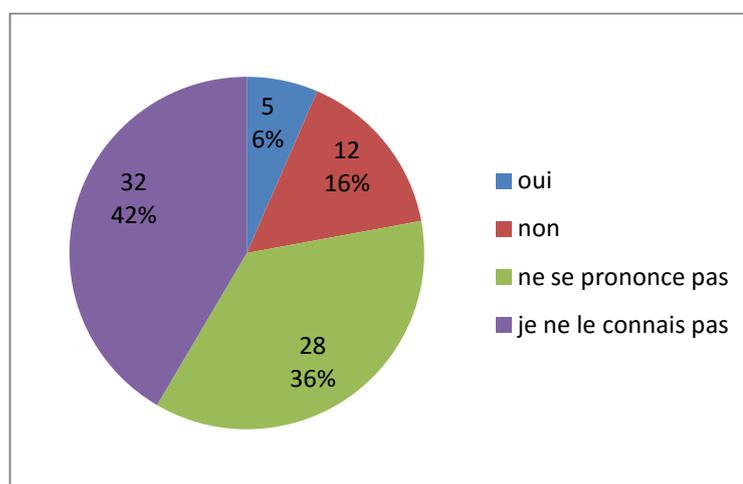


46. Pourquoi ? ...

	oui	non	ne se prononce pas
protection des données à caractère personnel	3		
pas le rôle de l'Union européenne		1	
devoir de réserve			1
harmonisation européenne	3		
Toutes les données ne sont pas concernées par cette directive		1	
remise en cause du droit à la mémoire / menace données historiques		4	

II. Le projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (la procédure 2012/0011 (COD))

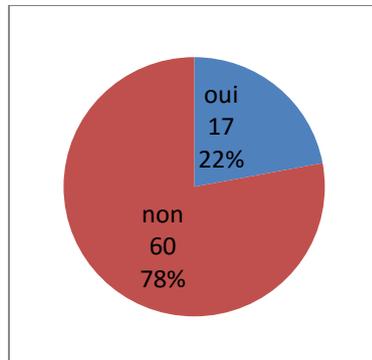
49. Êtes-vous favorable à ce projet ?



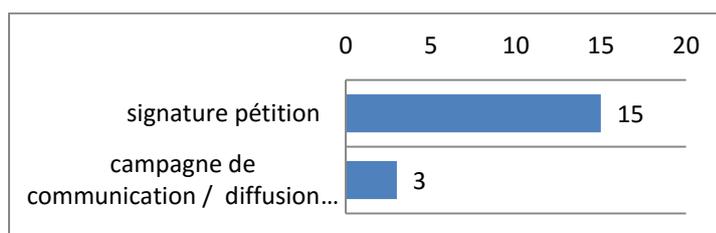
50. Pourquoi ?

	oui	non	ne se prononce pas
Pour le travail d'historien, de sociologue, on a besoin de statistiques et pour certaines statistiques les données personnelles sont nécessaires (étude d'une famille d'un village d'une classe d'âge)	1		
Il est important de protéger les données à caractère personnel	1		
Suppression ou anonymisation des données à caractère personnel	1		
Je ne me prononce pas de manière tranchée car là encore je ne maîtrise pas suffisamment le contenu de ce règlement. Ceci étant, les actions menées par l'AAF et les quelques articles que j'ai pu lire me font néanmoins penser que ce règlement pourrait être dangereux pour les droits des citoyens et la valeur patrimoniale des données.			1
Rend difficile les recherches personnelles et difficultés d'application	1		
pas dans les termes énoncées sur l'anonymisation des données	1		
devoir de réserve			1
Ne prend que très difficilement en compte nos exigences en matières de conservation des données personnelles.	1		
le droit à l'oubli est problématique			1
Pour la protection de la vie privée des individus.	1		
Protection des données plus renforcée	1		

53. Avez-vous participé aux actions de l'AAF contre ce projet de règlement ?



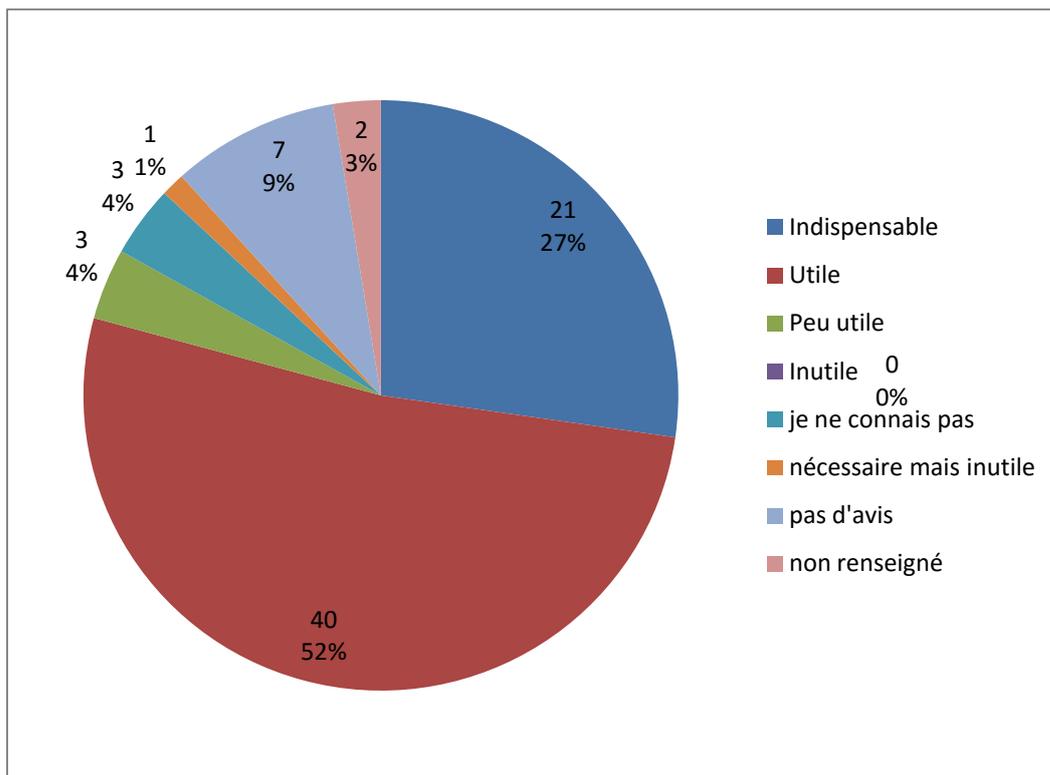
54. Laquelle ?



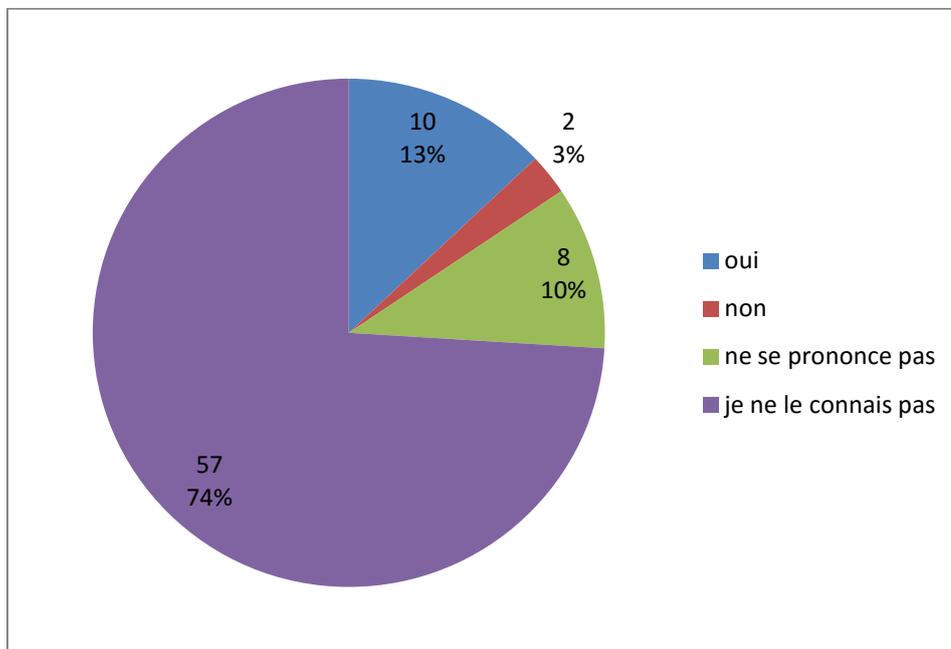
55. Pourquoi ?

	Ayant participé à des actions de l'AAF	N'ayant pas participé à des actions de l'AAF
contre le projet	15	
ne se prononce pas	1	13
pas membre de l'AAF		6
pas connaissance de l'action de l'AAF		3
manque de motivation / de temps		9
pas connaissance (sans précision)		9
pas connaissance du projet de règlement européen		12
statut d'étudiant		1
pas d'intérêt pour les archives		1
pas participation aux actions		2
pas sentiment d'être concerné		1
pas en France à ce moment-là		1
devoir de réserve		2
pas sollicité		2
demande de la hiérarchie		1
pour le règlement		1

56. Jugeriez-vous les actions de l'AAF contre ce projet comme :



57. Diriez-vous que les archivistes de l'Union européenne partagent la même position que l'AAF ?



58. Pourquoi ? ...

argument en faveur d'une position commune avec les autres associations d'archivistes

discussion avec archivistes européens

signature pétition

mêmes problématiques entre archivistes des différents pays

soutien à l'AAF d'autres associations d'archivistes

communiqués communs

argument en défaveur d'une position commune avec les autres associations d'archivistes

Il n'y a pas que l'AAF comme association d'archivistes

Table des matières

ABRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
L'UNION EUROPÉENNE ET LE MONDE DES ARCHIVES	10
Introduction	10
1. L'investissement de l'Union européenne dans les archives	11
1.1. Les objectifs de l'Union européenne	11
1.1.1. Faire coopérer les États membres	11
1.1.2. Rendre les archives plus accessibles	12
1.2. Les textes européens	14
1.2.1. Les textes non juridiques	14
1.2.2. Légiférer les archives	15
1.2.3. Une législation indirecte.....	16
1.3. Une « organisation européenne des archives » : entre archives d'institutions et groupes de travail	18
1.3.1. Les archives des institutions.....	18
1.3.2. Les groupes consacrés à la question des archives.....	19
2. La dimension nationale des archives, un obstacle à l'investissement européen.....	21
2.1. Des archives diversement considérées selon les États	21
2.1.1. Les traditions nationales	21
2.1.2. Un vocable commun ?	24
2.1.3. La peur d'une législation uniforme ?.....	25
2.2. Des pratiques archivistiques incompatibles à l'échelle d'un continent ?	26
2.2.1. Des pratiques hétérogènes ?	26
2.2.2. Des législations antagonistes ?	28
2.3. Les débats autour de l'ouverture des postes aux ressortissants européens	30
2.3.1. La question de la souveraineté nationale	30
2.3.2. Une chance pour les archivistes ?	31
3. L'Union européenne vue par les archivistes	33
3.1. Une organisation distante	33
3.1.1. Une organisation détachée des réalités du terrain ?.....	33
3.1.2. La crainte de la dilution de la parole des professionnels	34

3.2.	L'intégration dans l'Union européenne	36
3.2.1.	Des actions encore méconnues	36
3.2.2.	Un investissement tardif et en gestation	37
3.3.	Une chance pour la coopération	38
3.3.1.	Un appel à l'harmonisation	38
3.3.2.	Un horizon élargi	40
	Conclusion	42
	 BIBLIOGRAPHIE	 43
1.	Généralités sur l'Union européenne.....	43
2.	Archives et Europe	43
2.1.	Les archives selon les points de vue nationaux	43
2.2.	L'Europe des archives	44
3.	Les données à caractère personnel.....	45
3.1.	La protection des données à caractère personnel	45
3.2.	La procédure européenne 2012/0011(COD)	46
	ÉTAT DES SOURCES.....	48
1.	Textes juridiques	48
1.1.	Sources européennes.....	48
1.1.1.	Sources relatives aux archives	48
1.1.2.	Sources générales ayant un impact sur les archives	48
1.2.	Sources nationales	49
2.	Les sources imprimées	49
2.1.	Les documents associatifs	49
2.2.	Publications européennes	50
3.	Questionnaire et entretiens.....	51
3.1.	Le questionnaire	51
3.2.	Les entretiens.....	52
4.	Les sources numériques	52
5.	Les blogs.....	54
6.	Twitter	55

LES ARCHIVES ET LES ARCHIVISTES FACE À LA LÉGISLATION EUROPÉENNE : LE CAS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....56

Introduction.....56

1. La protection des données à caractère personnel, une préoccupation déjà ancienne.....57

1.1. La directive 95/46/CE..... 57

1.1.1. Protéger les Européens.....57

1.1.2. Les dispositifs.....58

1.1.3. La mise en place dans les États membres.....60

1.2. Le règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel..... 61

1.2.1. Les dispositions61

1.2.2. Les archives oubliées ?63

1.2.3. Les archives dans la version définitive.....64

2. La réaction du monde des archives : l'exemple français66

2.1. Les débats autour du projet de règlement 66

2.1.1. Les raisons d'une mobilisation66

2.1.2. Une large mobilisation au-delà des archivistes67

2.1.3. Le droit à l'oubli à tout prix ?69

2.2. Des actions dirigées vers le grand public 70

2.2.1. Interpeler le grand public.....70

2.2.2. Associer le grand public72

3. Entre coopération ou opposition, un milieu qui s'intègre à la construction européenne.....74

3.1. Une réaction transnationale témoin de la convergence des intérêts..... 74

3.1.1. Des actions dirigées vers les populations européennes.....74

3.1.2. Des actions communes.....76

3.2. S'inscrire dans le processus européen, une évolution pour compter..... 78

3.2.1. Un lobby d'archivistes78

3.2.2. Un processus durable ?.....79

Conclusion.....82

CONCLUSION GÉNÉRALE83

ANNEXES.....86



En 2016, l'Union européenne est contestée. Alors qu'elle a un impact sur les législations nationales et que certains rejettent son interventionnisme, peu de travaux traitent de son action sur les archives.

L'Union européenne a des actions variées sur les archives. Elle cherche à encourager la coopération entre les archivistes et à faciliter l'accès aux documents. Mais, ces actions restent limitées et méconnues. Les archivistes sont encore peu tournés vers les problématiques européennes. Néanmoins, ils semblent prendre progressivement en compte le rôle de l'Union européenne, notamment lors du projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel qui a entraîné un mouvement international pour faire reconnaître une exception archivistique. Il est alors question de comprendre les relations entre les archives et l'Union européenne.

mots-clés : AAF, AAFB, ANAI, directive 95/46/CE, EBNA, GEA, ICA-SPA, protection des données à caractère personnel, recommandation R (2000) 13, règlement 2016/679, SIAF, Union Européenne.

In 2016, the European Union is disputed. While it has an impact on the national legislations and while some reject its interventionism, few works deal with its share on archives and records.

The European Union has varied shares on archives and record. It tries to encourage the cooperation between the archivists and to facilitate the documents' access. But, these shares remain limited and underestimated. The archivists are little shot to the European problems. Nevertheless, they seem to take into account the European Union's role, in particular during the european project of personal data protection which lead to an international movement to make recognize an archival exception. It is question to understand the relationship between archives and the European Union.

keywords : AAF, AAFB, ANAI, Directive 95/46/EC, EAG, EBNA, European Union, ICA-SPA, personal data protection, recommendation R (2000) 13, regulation 2016/679, SIAF.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné, Stéphane Le Maguer, déclare être pleinement conscient que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par Stéphane Le Maguer le 10 / 06 / 2016

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

